

FONDS D' ACTIONS ET DE TITRES À REVENU FIXE

FONDS D' ACTIONS

Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF	Série P, Série O
Fonds équilibré stratégique canadien AGF	Série P, Série O
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF	Série P, Série O
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF	Série P, Série O
Fonds d'actions stratégiques mondiales de dividendes AGF	Série P, Série O
Fonds d'actions mondiales ESG AGF	Série P, Série O
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF	Série P, Série O
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF	Série P, Série O
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF	Série P, Série O
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF	Série P, Série O
Fonds de rotation Secteurs américains AGF	Série P, Série O

FONDS DE TITRES À REVENU FIXE

Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF	Série P, Série O
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF	Série P, Série O
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF	Série P, Série O

FONDS PORTEFEUILLE

Fonds Portefeuille défensif mondial AGF	Série P, Série O
Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF	Série P, Série O
Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF	Série P, Série O
Fonds Portefeuille modéré mondial AGF	Série P, Série O
Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF	Série P, Série O
Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF	Série P, Série O

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds Plateforme AGF ni les titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié ne sont inscrits à la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces titres sont placés et vendus aux États-Unis seulement sur la foi de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

<p>INTRODUCTION..... 1</p> <p>RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC 4</p> <p>ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF..... 15</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... 17</p> <p>SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS 17</p> <p>SERVICES FACULTATIFS 23</p> <p>FRAIS..... 26</p> <p>RÉMUNÉRATION DES COURTIERES 30</p> <p>INCIDENCES FISCALES..... 32</p> <p>MEILLEURE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX..... 38</p> <p>QUELS SONT VOS DROITS? 38</p> <p>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 39</p> <p>DISPENSES ET AUTORISATIONS..... 40</p> <p>ATTESTATION DES OPC ET DE PLACEMENTS AGF INC., EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES OPC SUIVANTS :..... 41</p> <p>ATTESTATION DE LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE, EN QUALITÉ DE PLACEUR PRINCIPAL DES OPC SUIVANTS : 42</p> <p>QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR? 43</p> <p>PLACEMENTS RESPONSABLES ET DURABLES PAR PLACEMENTS AGF 57</p> <p>RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT 58</p> <p>DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC..... 59</p> <p>NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS PLATEFORME AGF 61</p> <p>INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT 65</p> <p style="padding-left: 20px;">FONDS D' ACTIONS CANADIENNES STRATÉGIQUES TOUTES CAPITALISATIONS AGF 74</p> <p style="padding-left: 20px;">FONDS ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE CANADIEN AGF..... 77</p> <p style="padding-left: 20px;">FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF 80</p> <p style="padding-left: 20px;">FONDS D'ACTIFS ALTERNATIFS STRATÉGIQUES MONDIAUX AGF 83</p> <p style="padding-left: 20px;">FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES DE DIVIDENDES AGF 86</p>	<p>FONDS D' ACTIONS MONDIALES ESG AGF 89</p> <p>FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES AGF 92</p> <p>FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MENSUELS CANADIENS AGF 95</p> <p>FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS NORD-AMÉRICAINES AGF 98</p> <p>FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES AGF 101</p> <p>FONDS DE ROTATION SECTEURS AMÉRICAINS AGF 104</p> <p>FONDS D' OBLIGATIONS STRATÉGIQUES CANADIENNES AGF ... 107</p> <p>FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES STRATÉGIQUES SANS CONTRAINTES AGF 110</p> <p>FONDS D'ÉPARGNE-PLACEMENT À INTÉRÊT ÉLEVÉ AGF 113</p> <p>FONDS PORTEFEUILLE DÉFENSIF MONDIAL AGF..... 115</p> <p>FONDS PORTEFEUILLE DE REVENU MONDIAL AGF..... 118</p> <p>FONDS PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MONDIAL AGF 121</p> <p>FONDS PORTEFEUILLE MODÉRÉ MONDIAL AGF..... 124</p> <p>FONDS PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE AGF 127</p> <p>FONDS PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AGF 130</p>
---	---

INTRODUCTION

Le présent document contient certains renseignements importants qui vous aideront à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits à titre d'épargnant. Dans le présent prospectus simplifié, les termes suivants sont définis comme suit :

Le terme **ARC** désigne l'Agence du revenu du Canada.

Le terme **CELI** désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

Le terme **CELI collectif** désigne un compte d'épargne libre d'impôt collectif.

Le terme **CELIAPP** désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Le terme **CRI** désigne un compte de retraite immobilisé.

Le terme **FERR** désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

Le terme **FNB** désigne les fonds de placement dont les titres sont négociés en bourse (c'est-à-dire les fonds négociés en bourse).

Le terme **FNB sous-jacent américain sans parts indicelles** désigne un FNB qui est un organisme de placement collectif dont les titres ne sont pas inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis et ne sont pas des parts indicelles.

Le terme **Fonds Portefeuille** désigne les Fonds Portefeuille dont les titres font l'objet du présent prospectus simplifié, qui sont structurés en tant que fiducies de fonds commun de placement et qui émettent des parts.

Le terme **FRR1** désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé.

Le terme **FRRP** désigne un fonds de revenu de retraite prescrit en Saskatchewan et au Manitoba.

Le terme **FRV** désigne un fonds de revenu viager.

Le terme **FRVR** désigne un fonds de revenu viager restreint.

Le terme **Loi de 1933** désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

Le terme **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion.

Le terme **Loi FATCA** désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance*, telle qu'elle est appliquée au Canada en vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt.

Le terme **ménage** désigne les comptes détenus par un épargnant, son conjoint et les autres membres de sa famille résidant à la même adresse qui détiennent des titres de série P des OPC dans un ou plusieurs comptes, ainsi que les comptes d'entreprise, de partenariat ou de fiducie pour lesquels l'épargnant, son conjoint et les autres membres de sa famille sont propriétaires véritables de plus de 50 % des titres comportant droit de vote. Les ménages peuvent être créés par Placements AGF, une fois que cette dernière a reçu l'autorisation du représentant inscrit représentant les membres du groupe formant le ménage. Se reporter à la rubrique *Souscription de titres des OPC – Placement minimal*.

Le terme **NCD** désigne la Norme commune de déclaration de l'OCDE, telle qu'elle est appliquée au Canada en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt.

Les termes **nous**, **notre**, **nos** et **Placements AGF** désignent Placements AGF Inc.

Le terme **OPC** désigne un ou plusieurs OPC parmi les Fonds Plateforme AGF dont les titres sont placés auprès du public au moyen du présent prospectus simplifié.

Le terme **OPC sous-jacent** désigne un fonds d'investissement (dont un OPC, un FNB ou un FNB sous-jacent américain sans parts indicelles) dans lequel un OPC investit.

Le terme **part indicelle** désigne une part indicelle qui est un titre négocié en bourse au Canada ou aux États-Unis émis par un émetteur dont le seul but est a) de détenir des titres qui sont compris dans un indice boursier courant stipulé selon des proportions essentiellement identiques aux proportions dans lesquelles les titres en cause sont représentés au sein de l'indice, ou b) d'investir d'une façon qui fait en sorte que l'émetteur reproduit le rendement de l'indice.

Le terme **placeur principal** ou **PFSL** désigne Les Placements PFSL du Canada Ltée, en sa qualité de placeur principal exclusif pour chacun des OPC.

Le terme **porteurs de titres** désigne les porteurs de parts des OPC.

Le terme **REEE** désigne un régime enregistré d'épargne-études.

Le terme **REEE collectif** désigne un régime enregistré d'épargne-études collectif.

Le terme **REEI** désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le terme **REER** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le terme **REER collectif** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite collectif.

Le terme **régimes enregistrés** désigne, collectivement, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, selon le cas.

Le terme **Règlement 81-102** désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

Le terme **Règlement 81-106** désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Le terme **Règlement 81-107** désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Le terme **REIR** désigne un régime d'épargne immobilisé restreint.

Le terme **représentant inscrit** désigne la personne qui est autorisée à vendre des titres d'organismes de placement collectif par l'entremise du placeur principal.

Le terme **RERI** désigne un régime d'épargne-retraite immobilisé.

Le terme **série O** désigne les titres de série O des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus simplifié.

Le terme **série P** désigne les titres de série P des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus simplifié.

Le terme **titres** désigne des parts des OPC.

Le terme **TSX** désigne la Bourse de Toronto.

Le terme **vous, vos et votre** désignent le propriétaire inscrit ou véritable de titres d'un OPC.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, de la page 1 à la page 64, contient de l'information générale applicable aux OPC. La deuxième partie, de la page 65 à la page 132, contient de l'information précise sur chacun des OPC.

Le présent prospectus simplifié donne des renseignements sur les OPC et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif en général, ainsi que le nom de la société responsable de la gestion des OPC.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC en consultant les documents suivants :

- le dernier document relatif à chacun des OPC intitulé « Aperçu du fonds » déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec votre représentant inscrit, en nous téléphonant sans frais au 1 888 226-2024, en communiquant avec nous par courriel à tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc. – Service à la clientèle

CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario)
M5J 0G1 Canada
1 888 226-2024
289 748-1075
www.AGF.com/fr

Pour obtenir ces documents, veuillez consulter le site Web désigné de l'organisme de placement collectif au www.AGF.com/fr, ou communiquer avec nous par courriel à tigre@AGF.com.

Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les OPC, rendez-vous au www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Placements AGF Inc., société par actions fusionnée en vertu des lois de la province d'Ontario dont le bureau est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1, est le fiduciaire et le gestionnaire des OPC. Placements AGF est également le promoteur des OPC au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le numéro de téléphone de Placements AGF est le 416 367-1900, son adresse électronique, tigre@AGF.com, et son site Web désigné, www.AGF.com/fr.

Placements AGF est responsable de l'administration courante des OPC (y compris les services d'évaluation, de comptabilité des OPC et de tenue des registres des porteurs de titres), de la commercialisation et de la supervision de tous les services de gestion de portefeuilles et de consultation en matière de placement offerts aux OPC ainsi que du placement des titres des OPC.

Placements AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours civils aux OPC. Le gestionnaire des OPC ne peut être remplacé (sauf par un membre du groupe de Placements AGF) qu'avec l'approbation des porteurs de titres des OPC et des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

En tant que gestionnaire de portefeuille des OPC, Placements AGF est également responsable de la gestion de la totalité ou d'une partie de l'actif en portefeuille des OPC. Il lui incombe notamment de faire des analyses ou des recommandations en matière de placement ainsi que de prendre les décisions en la matière. Advenant que l'un ou l'autre des OPC ait recours aux services de gestionnaires de portefeuille externes, Placements AGF sera responsable d'embaucher et de superviser ces gestionnaires de portefeuille. Se reporter à la page 5 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Placements AGF est signataire des *Principes de l'investissement responsable* (les « PIR »), qui regroupent un réseau mondial collaboratif d'investisseurs constitué en réponse à l'importance croissante accordée aux préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») dans le processus d'investissement.

Administrateurs et membres de la haute direction de Placements AGF Inc.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements AGF ainsi que les postes qu'ils occupent.

Nom et lieu de résidence	Poste actuel au sein de Placements AGF Inc.
Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président exécutif du conseil
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale
Kevin McCreddie, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, chef des investissements et personne désignée responsable
Chris Jackson Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation
Ken Tsang, CA, CFA, MBA Toronto (Ontario)	Chef des finances
Jennifer Schwartz, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef de la conformité et chef de la conformité à l'échelle mondiale
Mark Adams, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et secrétaire général

Nom et lieu de résidence	Poste actuel au sein de Placements AGF Inc.
Ash Lawrence Toronto (Ontario)	Chef de Partenaires Capital AGF

Gestionnaires de portefeuille

Il incombe au gestionnaire de portefeuille de chaque OPC de prendre toutes les décisions en matière de placement et de les mettre en œuvre.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service du gestionnaire de portefeuille ou associées à celui-ci et qui sont les responsables principaux de la gestion courante d'une partie importante du portefeuille de chaque OPC, qui mettent en œuvre une stratégie importante particulière ou qui gèrent un segment particulier du portefeuille d'un OPC, ainsi que le rôle de ces personnes dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement.

PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)		
Nom	Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement	OPC gérés
Stephen Duench, CFA Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de participation de l'OPC sous-jacent, ainsi qu'en ce qui a trait à la répartition de l'actif au niveau du portefeuille.	Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF
Dillon Culhane Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres de participation de l'OPC sous-jacent, ainsi qu'en ce qui a trait à la répartition de l'actif au niveau du portefeuille.	Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF
Michael Archibald, CFA, CMT, CAIA Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres de participation des OPC sous-jacents, ainsi qu'en ce qui a trait à la répartition de l'actif au niveau du portefeuille.	Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF
Aurito Kundu Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres de participation des OPC sous-jacents, ainsi qu'en ce qui a trait à la répartition de l'actif au niveau du portefeuille.	Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF
David G. Stonehouse, B.Sc. Eng., MBA, CFA Vice-président principal et chef de l'équipe des investissements en Amérique du Nord et de l'équipe des investissements spécialisés	Gestionnaire de portefeuilles responsable de la prise de décisions en matière de placement pour les OPC, avec l'encadrement du comité de supervision des placements AGF.	Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF Fonds équilibré stratégique canadien AGF Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF

PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)		
Nom	Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement	OPC gérés
		Fonds d'actions stratégiques mondiales de dividendes AGF Fonds d'actions mondiales ESG AGF Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF Fonds Portefeuille défensif mondial AGF Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF Fonds Portefeuille modéré mondial AGF Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF
Grant Wang, Ph.D., M.A. (écon.), CFA Vice-président principal, chef de la recherche quantitative et de la datalogie	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de FNB de l'OPC.	Fonds de rotation Secteurs américains AGF
Tingting Lu Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres de FNB de l'OPC.	Fonds de rotation Secteurs américains AGF

Sous-conseillers

Les sous-conseillers peuvent effectuer des recherches sur les placements et présenter des recommandations en conséquence aux OPC ou encore prendre des décisions en matière de placement au nom d'un OPC. À titre de gestionnaire des OPC, Placements AGF est responsable du respect par tous les sous-conseillers de l'ensemble des objectifs et des stratégies en matière de placement des OPC.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service du sous-conseiller qui sont principalement responsables de la prestation de conseils en placement à un ou plusieurs OPC, ou qui sont associées à ce sous-conseiller, ainsi que le rôle de chacune de ces personnes dans le processus de prise de décision en matière de placement.

AGF Investments LLC (Boston, USA)		
Nom	Rôle dans la prise de décisions en matière de placement	OPC bénéficiaire de conseils
Bill DeRoche, CFA Vice-président principal, chef de l'investissement quantitatif	Conseiller en valeurs responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de FNB de l'OPC.	Fonds de rotation Secteurs américains AGF

Dispositions de courtage

Le gestionnaire de portefeuille de chaque OPC prend les décisions d'acheter ou de vendre les titres en portefeuille et est responsable de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du courtier et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Les gestionnaires de portefeuille doivent s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée a posteriori au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles du gestionnaire de portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération avant de choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres qu'ils fournissent, les gestionnaires de portefeuille peuvent, à leur discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « permis » qui ont pour effet direct de rendre une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficient aux OPC.

Les biens et les services relatifs à la recherche « permis » comprennent (i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, (ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuilles ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et (iii) les outils électroniques, tels les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en (i) et en (ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis au gestionnaire de portefeuille sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « permis ». Le cas échéant, les gestionnaires de portefeuille doivent s'assurer que le coût de ces services à usage mixte est départagé et payer eux-mêmes les biens et les services qui ne sont pas permis.

Les gestionnaires de portefeuille doivent s'assurer que les avantages que les OPC tirent des services sont raisonnables par rapport au coût que ces derniers acquittent sous forme de courtages. Pour ce faire, chaque gestionnaire de portefeuille effectue les vérifications de rationalité et exerce le degré de surveillance qu'il juge, de bonne foi, appropriés. Tous les trimestres, Placements AGF se renseigne formellement sur les pratiques et les politiques en matière de paiement indirect au moyen de courtages de chaque gestionnaire de portefeuille ou de chaque sous-conseiller.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres aux OPC, veuillez communiquer avec Placements AGF par téléphone au 1 888 226-2024 ou par courriel à tigre@AGF.com.

Placeur principal

Les Placements PFSL du Canada Ltée (le « placeur principal ») est le placeur principal des OPC aux termes d'une convention de placement principal datée du 1 mai 2024, telle qu'elle peut être modifiée (la « convention de placement principal »). Le bureau principal du placeur principal est situé à Mississauga (Ontario). Les Placements PFSL du Canada Ltée est indépendante de Placements AGF Inc.

Aux termes de la convention de placement principal, le placeur principal a l'autorisation exclusive de placer les titres des OPC auprès des épargnants et il a droit à une rémunération des courtiers comme il est indiqué dans le présent prospectus simplifié. La convention de placement principal a une durée initiale de 10 ans mais peut être résiliée par convention écrite réciproque des parties, et dans certains cas, peut être résiliée par anticipation par Placements AGF, en qualité de gestionnaire des OPC, ou le placeur principal, y compris au paiement d'une indemnité de résiliation par anticipation convenue d'avance.

Dépositaire

Le dépositaire reçoit et détient des espèces, des titres en portefeuille et d'autres actifs financiers des OPC et en assure la garde. Conformément aux modalités d'une convention intervenue avec le dépositaire et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous dépositaires qui effectuent des opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada.

Le dépositaire des OPC est Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

Auditeurs

Les auditeurs effectuent l'audit des états financiers annuels de chacun des OPC conformément aux normes généralement reconnues du Canada en la matière. Les auditeurs des OPC sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Placements AGF est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des OPC et elle est chargée de recevoir les paiements des épargnants à l'égard des titres des OPC et de tenir le registre de tous les épargnants des OPC à notre bureau de Toronto.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le mandataire d'opérations de prêt de titres, s'il y a lieu, organise et administre contre rémunération les prêts de titres en portefeuille de certains OPC à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie conformément au Règlement 81-102. The Bank of New York Mellon de Toronto, en Ontario, un sous-dépositaire des OPC, pourrait être nommé à titre de représentant en prêt de titres d'un OPC aux termes d'une convention relative au représentant en prêt de titres (la « CRPT ») intervenue entre l'OPC et The Bank of New York Mellon. The Bank of New York Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

La forme de la CRPT prévoit que la garantie donnée à l'OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est tenu de surveiller le montant de la garantie afin de s'assurer que ce pourcentage est maintenu.

Aux termes de la CRPT, le mandataire d'opérations de prêt de titres serait tenu de verser à l'OPC une indemnité relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement aux normes de diligence, de la négligence, de la fraude ou de l'inconduite volontaire du mandataire d'opérations de prêt de titres ainsi qu'à certaines pertes découlant d'un défaut paiement de l'emprunteur. L'OPC serait tenu de verser une indemnité au mandataire d'opérations de prêt de titres dans certains cas, dont l'omission par l'OPC d'exécuter leurs obligations prévues dans la CRPT, la fraude, la mauvaise foi ou l'inconduite volontaire.

La CRPT peut être résiliée à tout moment par l'OPC ou par The Bank of New York Mellon (par l'entremise de son administrateur) sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

Comité d'examen indépendant

Placements AGF a constitué un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour tous les organismes de placement collectif qu'elle gère.

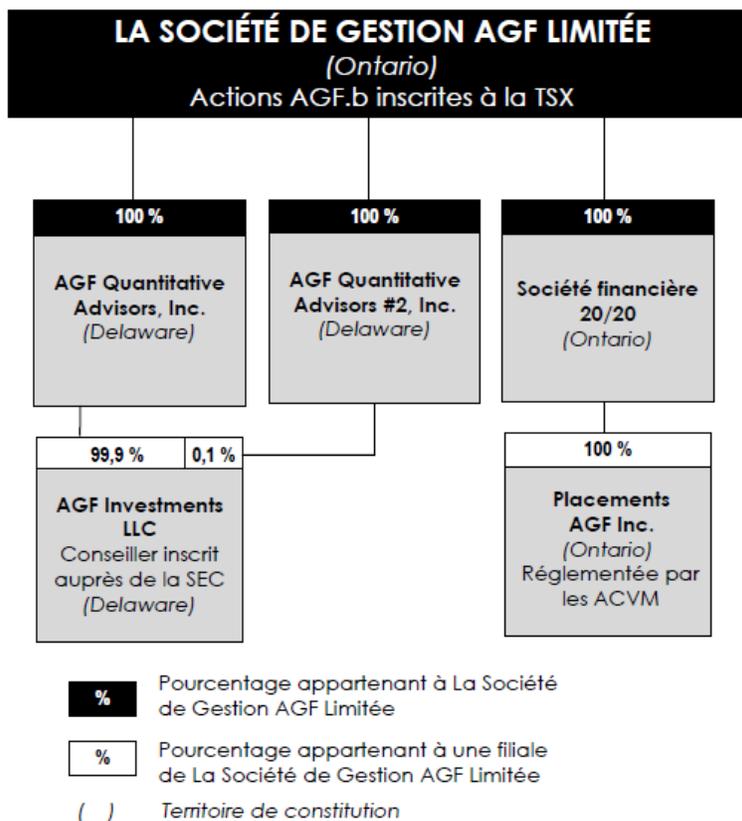
Le CEI est composé de trois membres : Paul Hogan (président du comité), Louise Morwick et John B. Newman, qui sont chacun indépendant de Placements AGF et des membres de son groupe. Le CEI exerce ses activités conformément au Règlement 81-107. Conformément à ce règlement, le mandat du CEI est d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts seulement si ces questions lui sont soumises par Placements AGF et de faire des recommandations à cet égard ou, dans certaines circonstances, de les approuver. Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire qu'il établisse des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts.

Le CEI établit, à l'intention des porteurs de titres, au moins une fois par année, un rapport portant sur ses activités qu'il publie sur le site Web désigné des OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr. Les porteurs de titres peuvent également communiquer avec les Fonds Plateforme AGF, à l'adresse tigre@AGF.com, pour obtenir gratuitement une copie de ce rapport.

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Paul Hogan London (Ontario)	Administrateur de sociétés; consultant et administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée
Louise Morwick, MBA, CFA, FSA, FCIA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice et présidente de Silvercreek Management Inc., Toronto (Ontario) et administratrice du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée
John B. Newman, KStJ, MSM, CD Toronto (Ontario)	Président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille), Toronto (Ontario), et administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

Entités membres du groupe

Les liens entre Placements AGF et certains des membres de son groupe qui fournissent des services aux OPC sont présentés dans l'organigramme ci-dessous. Le montant des honoraires touchés par les OPC de la part de chacune de ces entités figure, selon le cas et au besoin, dans les états financiers audités des OPC.



Code d'éthique

Placements AGF est membre du groupe de sociétés de La Société de Gestion AGF Limitée et à ce titre, les membres du conseil et de la direction et les employés de Placements AGF et des OPC adhèrent au code de conduite professionnelle et d'éthique du groupe de sociétés de La Société de Gestion AGF Limitée (le « code d'éthique »). Le code d'éthique énonce les règles de pratique commerciales générales ainsi que les règles qui régissent expressément les conflits d'intérêts, les renseignements confidentiels et les opérations d'initiés. Le code d'éthique relatif aux opérations personnelles de Placements AGF (le « code relatif aux opérations personnelles ») s'applique aux personnes qui ont accès à des renseignements servant à prendre des décisions en matière de placement ou qui ont la capacité d'obtenir de tels renseignements. La violation de l'une ou l'autre des dispositions du code d'éthique ou du code relatif aux opérations personnelles peut entraîner des mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'au congédiement sans avis.

À titre de gestionnaire, Placements AGF confirme que le gestionnaire de portefeuilles ou le sous-conseiller a adopté un code d'éthique qui définit les conflits d'intérêts et oblige quiconque, en cas de conflit, à privilégier les intérêts d'un OPC ou d'un OPC sous-jacent géré par Placements AGF et non les siens. Si les intérêts en question sont d'ordre personnel, le code d'éthique prévoit expressément les conséquences que subiront les personnes qui font passer leurs intérêts avant ceux de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent.

Aux termes d'une dispense, M. Stephen Duench est inscrit comme représentant-conseil à la fois de Placements AGF et de sa filiale en propriété exclusive Highstreet Asset Management Inc.

Politique relative à l'utilisation d'instruments dérivés

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Les opérations sur instruments dérivés que les OPC effectuent sont régies par les politiques et les procédures de Placements AGF en la matière. Le conseil d'administration de Placements AGF examine ces politiques chaque année. Le régime de conformité de Placements AGF comporte des limites et des contrôles applicables aux opérations sur instruments dérivés. Les gestionnaires de portefeuilles, dans le cours normal de leurs activités, contrôlent chaque mois et chaque trimestre l'utilisation que font les OPC des instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés de ces derniers cadrent avec les politiques et les procédures de contrôle existantes.

Gestion des risques liés au prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, Placements AGF a des politiques et des procédures qui lui permettent de s'assurer du caractère approprié des contrôles internes, des registres et des procédures, selon le cas, notamment en établissant la liste des emprunteurs approuvés selon des normes reconnues en matière de solvabilité, les limites applicables aux opérations conclues avec chacun d'eux et les limites de crédit connexes et les normes en matière de diversification des biens donnés en garantie. Les politiques exigent l'examen, au moins une fois par année, du caractère adéquat des contrôles internes de Placements AGF et de ceux des mandataires des OPC afin d'établir si l'administration est effectuée de façon convenable conformément aux exigences d'ordre réglementaire et aux modalités des contrats connexes. Les politiques exigent également que les modifications nécessaires mises en lumière par ces examens soient mises en œuvre.

Politiques et procédures relatives au vote par procuration

Dispositions générales

À titre de gestionnaire des OPC, Placements AGF a établi des politiques et des procédures qui régissent la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles les OPC reçoivent, en qualité de porteurs de titres, des documents relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. La politique de Placements AGF consiste à exercer les droits de vote des OPC dans l'intérêt du portefeuille afin d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. Placements AGF a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») afin qu'elle lui fournisse une recherche de marché approfondie, des recommandations quant à l'exercice des droits de vote, des services d'exercice des droits de vote ainsi que des services de tenue des registres et de communication de l'information. Placements AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable de ISS (les « lignes directrices en matière de vote par procuration ») parce qu'elle est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. Les lignes directrices en matière de vote par procuration ont une portée géographique définie, reposent sur des facteurs comme le rendement économique et les pratiques exemplaires en matière de gouvernance, et appuient la production de rapports normalisés sur les enjeux relatifs aux critères ESG. Les lignes directrices en matière de vote par procuration peuvent être consultées sous Sustainability à l'adresse <https://www.issgovernance.com/policy-gateway/voting-policies/> (en anglais seulement).

Les lignes directrices en matière de vote par procuration servent de cadre, mais elles ne sauraient prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises à l'OPC. En l'absence d'indication expresse à cet effet dans les lignes directrices en matière de vote par procuration, Placements AGF exercera les droits de vote rattachés aux titres à son appréciation dans l'intérêt de l'OPC, dans l'objectif d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires.

Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, Placements AGF tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment des services de recherche de ISS, de l'équipe de direction de Placements AGF, ainsi que des échanges avec l'émetteur et la direction ou les actionnaires de la société qui soumet une proposition. Certaines propositions, comme celles liées à des opérations, peuvent être dirigées vers les gestionnaires de portefeuille. Si Placements AGF estime qu'il est dans l'intérêt de l'OPC de déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration, elle devra justifier sa décision. De plus, si Placements AGF s'abstient de voter parce qu'elle estime qu'une telle abstention est dans l'intérêt de l'OPC, cette décision devra être justifiée.

Pour Placements AGF, le vote par procuration et un engagement actif font partie intégrante de son obligation de loyauté envers ses clients afin de maximiser la valeur de leurs placements à long terme. Cet engagement permet à Placements AGF, à titre d'investisseur, de mettre ses droits de propriété au service d'un dialogue ouvert avec les entités pour le compte de ses clients. Placements AGF cherche à ajouter de la valeur en améliorant le profil risque-avantage de ses placements pour un large éventail de portefeuilles d'investissement et de parties prenantes. En misant sur un engagement actif et ciblé, Placements AGF peut aborder un large éventail de questions qui peuvent comprendre la stratégie de l'entreprise, les résultats et les risques financiers ou de toute autre nature, la répartition du capital ainsi que la structure du capital. Elle peut également améliorer le comportement de l'émetteur et ses pratiques de communication de l'information concernant les enjeux relatifs aux critères ESG. Lorsque Placements AGF établit un dialogue actif avec une entité, l'équipe ESG de Placements AGF évalue les recommandations quant à l'exercice des droits de vote pour veiller à ce qu'elles respectent les principes des lignes directrices en matière de vote par procuration et le processus de consultation.

On peut obtenir sans frais la politique et les lignes directrices de Placements AGF en matière de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr, en composant le 1 888 226-2024, en communiquant avec nous par courriel à tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.
Service de la conformité
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario)
M5J 0G1 Canada

Vote des fonds de fonds

Si un OPC investit dans les titres d'un autre fonds d'investissement, Placements AGF pourra exercer les droits de vote rattachés aux titres de l'organisme de placement collectif sous-jacent que l'OPC détient, sauf si elle (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) gère l'organisme en question. Si l'organisme de placement collectif sous-jacent est géré par Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) Placements AGF n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres et pourra, si elle le choisit, à son appréciation, transférer les droits de vote aux porteurs de titres de l'OPC.

Registre des votes par procuration

À titre de gestionnaire, Placements AGF compile et tient chaque année un registre des votes par procuration de chaque OPC pour les périodes annuelles allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Des fournisseurs de services tiers pourraient être chargés de la tenue de ces registres pour le compte de Placements AGF. Après la fin de la période annuelle, Placements AGF affiche le registre sur son site Web, à l'adresse www.AGF.com/fr, au plus tard le 31 août suivant. Les porteurs de titres de l'OPC qui en font la demande après le 31 août peuvent obtenir sans frais auprès de Placements AGF un exemplaire du registre des votes par procuration d'un OPC.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire de portefeuilles ou le sous-conseiller, leurs employés respectifs ou une entreprise qui leur est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote.

Pour parer aux situations où, à titre de gestionnaire de portefeuilles, elle risquerait de se trouver en conflit d'intérêts, Placements AGF a mis sur pied un comité des votes par procuration qui est constitué de membres qui ne sont pas parties au conflit, examinera la question soumise au vote et décidera, selon les déclarations qui lui auront été faites, de la manière dont les droits de vote représentés par la procuration doivent être exercés. Le CEI effectue également un tel examen et fait des recommandations à cet égard au besoin. Les sous-conseillers doivent se doter d'un mécanisme similaire pour veiller à ce qu'aucun bulletin de vote ne soit déposé en situation de conflit d'intérêts.

Rémunération des administrateurs, du fiduciaire et d'autres personnes

À la date du présent prospectus simplifié, aucun paiement ni aucun remboursement n'a été versé aux administrateurs et aux dirigeants de Placements AGF par un OPC. Placements AGF ne touche aucune rémunération à titre de fiduciaire des OPC.

Chaque membre du CEI touche une provision annuelle, à laquelle s'ajoute une provision supplémentaire pour le président, ainsi qu'un jeton de présence par réunion du CEI à laquelle il assiste, et il a droit au remboursement des frais (s'il y a lieu) qu'il engage pour chaque réunion. Ces frais, en plus des autres dépenses liées au CEI, ont été répartis entre tous les OPC AGF (l'« ensemble du groupe d'OPC »), dont les OPC, par Placements AGF avant le 1^{er} octobre 2024. Depuis le 1^{er} octobre 2024, les frais précités sont des frais d'exploitation pris en charge par Placements AGF pour l'ensemble du groupe d'OPC.

Le tableau suivant présente la rémunération totale versée ou payable aux membres du CEI en ce qui a trait à l'ensemble du groupe d'OPC pour les exercices clos les 30 septembre 2024 et 2023.

Nom	Rémunération à titre de président ou de membre du CEI ^{1,2}		Frais remboursés	
	\$		\$	
	2024	2023	2024	2023
Paul Hogan	75 500	74 500	0	0
John B. Newman	68 000	67 000	0	0
Louise Morwick	68 000	67 000	0	0

¹ Ce montant inclut le jeton de présence par réunion, s'il y a lieu.

² La provision annuelle s'élevait à 62 500 \$ pour le président du CEI et à 55 000 \$ pour tous les autres membres du CEI pour l'ensemble du groupe d'OPC.

Contrats importants

Les contrats importants qui ont été conclus par les OPC sont les suivants.

Déclaration de fiducie

Les OPC sont régis par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1^{er} octobre 2024, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, conclue par Placements AGF, en qualité de fiduciaire des OPC, et par chaque acte de fiducie supplémentaire relatif à chacun des OPC portant la date indiquée à compter de la page 61 du présent prospectus simplifié, tel qu'il peut être modifié à l'occasion (la « déclaration de fiducie »). Placements AGF n'est pas rémunérée à titre de fiduciaire (ce qui serait nécessaire si on retenait les services d'un fiduciaire externe), mais les frais qu'elle engage pour le compte des OPC lui sont remboursés. Placements AGF, à titre de gestionnaire des OPC, peut dissoudre un OPC à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit à tous les porteurs de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Convention de gestion

La convention de gestion principale modifiée et mise à jour est intervenue entre Placements AGF et les OPC en date du 1^{er} octobre 2024, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « convention de gestion »). Placements AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours au fiduciaire d'un OPC. Si le fiduciaire d'un OPC souhaite résilier la convention de gestion, il devra d'abord consulter Placements AGF et, avec son approbation, convoquer une assemblée des porteurs de titres de l'OPC afin d'obtenir l'approbation de ces derniers. La convention de gestion peut également être résiliée conformément aux lois applicables.

Se reporter à la rubrique *Frais* du présent prospectus simplifié pour obtenir la description des frais de gestion acquittés par les OPC.

Convention de sous-conseils en placement

La convention de sous-conseils en placement modifiée et mise à jour datée du 1^{er} mars 2017, dans sa version modifiée, intervenue entre autres entre Placements AGF, à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuilles, et AGF Investments LLC. Cette convention peut être résiliée par une partie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou à la date dont les parties pourraient convenir.

Convention de placement principal

Les OPC ont été inclus dans la convention de placement principal datée du 1^{er} mai 2024, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, qui a été conclue entre Placements AGF, à titre de gestionnaire des OPC, et Les Placements PFSL du Canada Ltée, à titre de placeur principal exclusif des titres des OPC. La convention de placement principal a une durée initiale de 10 ans mais peut être résiliée par entente écrite réciproque des parties, et dans certains cas, peut être résiliée par anticipation par le gestionnaire ou le placeur principal, y compris au paiement d'une indemnité de résiliation par anticipation convenue d'avance.

Convention de dépôt

Les OPC ont été intégrés à la convention de services de dépôt datée du 13 avril 2015, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, intervenue notamment entre Compagnie Trust CIBC Mellon et Placements AGF, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des OPC, qui s'applique à un OPC à la date à laquelle l'actif de celui-ci est transféré à Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire. Le fiduciaire d'un OPC peut résilier cette convention en donnant un préavis écrit de 90 jours à Compagnie Trust CIBC Mellon. Un supplément, daté du 21 septembre 2016, à la convention de services de dépôt (le supplément de dépôt de métaux précieux) a été conclu notamment entre Compagnie Trust CIBC Mellon et Placements AGF, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des OPC. Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier le supplément en donnant un préavis écrit de 170 jours à Placements AGF, ou Placements AGF peut le faire en donnant un préavis de 90 jours à Compagnie Trust CIBC Mellon.

On peut examiner des exemplaires des conventions décrites ci-dessus au siège social des OPC pendant les heures d'ouverture habituelles.

Poursuites judiciaires

Il n'existe aucune poursuite en justice ni aucune procédure administrative en cours qui est jugée importante pour les OPC et à laquelle les OPC ou Placements AGF sont parties.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut consulter le présent document sur le site Web désigné des OPC à l'adresse suivante : www.AGF.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF

La valeur liquidative des OPC doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif de ceux-ci. Les principes d'évaluation utilisés pour évaluer l'actif des OPC sont décrits sommairement dans le tableau suivant :

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.
Effets du marché monétaire	Évalués au cours acheteur obtenu de courtiers en valeurs reconnus.
Titres des OPC sous-jacents	<ul style="list-style-type: none"> • Si un OPC investit dans un autre OPC qui n'est pas un FNB, la valeur liquidative par série de chaque titre détenu par l'OPC à la fin du jour ouvrable (ou à la dernière date d'évaluation) sera utilisée. • Si un OPC investit dans un FNB, le titre sera évalué en utilisant la méthode précisée à la rubrique <i>Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés</i>.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	<ul style="list-style-type: none"> • Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé. • Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture. Si le cours moyen varie par rapport à celui du jour précédent d'un pourcentage supérieur au seuil préétabli (en raison d'un écart important entre le cours acheteur et le cours vendeur), le cours du jour précédent est utilisé. • Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé. • Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le cours vendeur de clôture affiché à la bourse principale dans la même monnaie que l'opération initiale.
Obligations et billets à terme	<ul style="list-style-type: none"> • Évalués selon le cours du marché à la clôture des opérations obtenu auprès de marchés hors cote ou de courtiers en valeurs mobilières reconnus. • Si aucun cours du marché n'existe à la date d'établissement de la valeur liquidative, évalués en fonction du dernier prix établi pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative.
Titres non inscrits ou négociés à une bourse ou sur un marché	Évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, dont la technique des opérations comparables récemment conclues entre parties sans lien de dépendance, le prix d'autres instruments qui sont essentiellement identiques, l'analyse des flux de trésorerie actualisés, les modèles d'établissement du prix des options et d'autres techniques auxquelles ont couramment recours les participants du marché et qui font appel au maximum à des données observables.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	Évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur établie d'après les cotes publiées de ce titre de négociation restreinte couramment utilisées; • le pourcentage de la valeur marchande de titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres dont la négociation est restreinte, qui correspond au

Type d'actif	Méthode d'évaluation
	pourcentage du coût d'acquisition de l'OPC par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, au besoin, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent de l'être.
Options vendues	Les primes sur les options vendues sont comptabilisées comme un passif et évaluées selon une somme correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Le passif est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative de l'OPC.
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	<ul style="list-style-type: none"> • Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement sera utilisé. • Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours du jour précédent sera utilisé.
Contrats à livrer et swaps	Évalués selon le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie si la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée le jour où la valeur liquidative est établie.
Lingots de métaux précieux	Évalués au prix fourni par un service de fixation des prix reconnu.

Malgré ce qui précède, l'OPC pourrait déroger à ces principes d'évaluation lorsque la juste valeur d'un titre donné à un moment donné est, selon Placements AGF, réputée ne pas être exacte ou fiable ou si elle est réputée ne plus être d'actualité. Dans de tels cas, Placements AGF établira une évaluation du titre, qui sera réputée être juste et raisonnable dans les circonstances, en ayant recours aux services d'un fournisseur d'évaluations ou de toute autre façon.

Le passif de chaque OPC comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou cumulés;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens;
- les distributions déclarées payables;
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par Placements AGF;
- toutes les autres obligations de l'OPC.

Le Règlement 81-106 exige d'un OPC qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, chaque OPC calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-dessus. Les états financiers des OPC sont tenus d'être dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Les méthodes comptables utilisées par les OPC pour mesurer la juste valeur de leurs investissements conformément aux IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour le calcul de la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours vendeur de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur vendeur, il pourrait être rajusté par Placements AGF pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements d'un OPC publiée dans les états financiers diffère.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix par titre de chaque série d'un OPC est appelé la valeur liquidative par titre de cette série. Nous calculons le prix par titre de chaque série d'un OPC comme suit :

- en additionnant les actifs de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries, s'il y a lieu;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Si un OPC n'offre qu'une seule série, sa valeur liquidative est la même que la valeur liquidative de la série en question.

Lorsque vous souscrivez, vendez ou échangez des titres d'un OPC, le prix par titre correspond à la valeur liquidative par titre qui est obtenue au moment du calcul suivant la réception de votre ordre.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque série d'un OPC à 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la TSX est ouverte (un « jour ouvrable »). Si nous recevons votre ordre de souscription, de vente ou d'échange avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto), un jour ouvrable, nous le traiterons le jour ouvrable suivant, d'après la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites un jour ouvrable donné ou si d'autres motifs d'ordre réglementaire nous y obligent, nous pourrions modifier l'heure du calcul ou l'heure limite de 16 h (heure de Toronto).

On peut obtenir gratuitement la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre des OPC en composant le 1 888 226-2024, en communiquant avec nous par courriel à tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario)
M5J 0G1 Canada

Valeur liquidative constante nette des fonds de marché monétaire

La valeur liquidative du Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF devrait être constante, étant donné que le portefeuille de cet OPC est habituellement évalué à sa juste valeur et que tout le bénéfice net de cet OPC est porté quotidiennement au crédit du compte des porteurs de titres de toutes les séries en circulation. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Vous pouvez investir dans les OPC au moyen des divers comptes que nous offrons, comme les régimes enregistrés décrits à la rubrique *Services facultatifs*. Veuillez consulter votre représentant inscrit à ce sujet.

Placements AGF ne se penche pas ni ne porte de jugement sur le caractère adéquat pour un épargnant des séries d'un OPC achetées par l'entremise du placeur principal.

Série de titres

Les OPC offrent, exclusivement par l'entremise du placeur principal, des titres de série P et de série O qui sont destinés aux types d'épargnants suivants :

Série P

Les titres de série P sont destinés aux ménages (qui peuvent être composés d'un seul épargnant) qui respectent le placement minimal requis de la série P tel qu'il est décrit à la rubrique *Souscription de titres des OPC – Placement minimal*.

Les titres de série P sont destinés aux épargnants qui ont convenu avec leur représentant inscrit d'acheter des titres d'une série offrant une possibilité de frais de gestion réduits grâce à un barème de frais de gestion progressifs. Ce sont les porteurs de titres de série P, et non les OPC, qui réglent directement les frais de gestion et les frais de service relatifs

à ces titres. Les frais de gestion payés directement par l'épargnant ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt. En outre, les porteurs de titres de série P versent au placeur principal chaque mois des frais de service établis selon un barème de frais de service progressifs. Ces frais de service s'ajoutent aux frais de gestion que les épargnants qui achètent des titres de série P doivent nous verser directement. Les porteurs de titres de série P devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion et de service qu'ils paient directement, compte tenu de leur propre situation. Aucune commission de suivi ne s'applique aux titres de série P.

Sous réserve des lois applicables, Placements AGF peut modifier les modalités des titres de série P ou cesser de les offrir, à son entière discrétion.

Série O

Les titres de série O sont destinés à certains épargnants fortunés et à certains investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF. Les frais de gestion des titres de série O sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec Placements AGF et payés directement par les porteurs de titres de série O, et non par l'OPC. Les frais de gestion payés directement par l'épargnant ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt. En outre, les porteurs de titres de série O versent au placeur principal chaque mois des frais de service négociés. Ces frais de service s'ajoutent aux frais de gestion que les épargnants qui achètent des titres de série O doivent nous verser directement. Les porteurs de titres de série O devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion et de service qu'ils paient directement, compte tenu de leur propre situation. Comme les épargnants qui investissent dans les titres de série O sont souvent des sociétés de services financiers, les renseignements propres aux portefeuilles dont ils ont besoin pourraient différer de ceux dont ont besoin d'autres épargnants. Par conséquent, nous pouvons leur fournir de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres épargnants, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation par l'épargnant des renseignements et interdisant à l'épargnant de communiquer ces renseignements à un tiers.

Sous réserve des lois applicables, Placements AGF peut modifier les modalités des titres de série O ou cesser de les offrir, à son entière discrétion.

Calcul du prix des titres

Vous pouvez souscrire, échanger ou transférer des titres des OPC par l'entremise de votre représentant inscrit. Vous pouvez vendre vos titres par l'entremise de votre représentant inscrit ou en nous écrivant directement. Une telle vente est également appelée un rachat. Toutes les opérations sont effectuées d'après le prix des titres par série établi au moment du calcul suivant la réception de votre demande de souscription, d'échange ou de vente en bonne et due forme. Ce prix est également appelé la valeur liquidative par titre.

Nous calculons habituellement le prix des titres de chaque série d'un OPC à la fin de chaque jour ouvrable. Un jour ouvrable est un jour où la TSX est ouverte. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons interrompre ce calcul. Pour obtenir des renseignements sur notre méthode de calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série d'un OPC, veuillez vous reporter à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative*. Nous calculons la valeur liquidative par titre de chaque série d'un OPC de la façon suivante :

- en additionnant les actifs de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Si un OPC n'offre qu'une seule série, sa valeur liquidative est la même que la valeur liquidative de la série en question.

Les titres de tous les OPC sont évalués en dollars canadiens. Vous ne pouvez investir dans les régimes enregistrés Placements AGF qu'en dollars canadiens. Les titres de tous nos OPC ne peuvent être souscrits qu'en dollars canadiens.

Traitement des ordres

Votre ordre doit être présenté en bonne et due forme et être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il incombe au placeur principal de nous faire parvenir votre ordre. Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons d'après le prix calculé ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto), un jour ouvrable, nous le traiterons d'après le prix calculé le jour ouvrable suivant. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites ou modifiées pour d'autres motifs d'ordre réglementaire, nous pourrions modifier l'heure limite de 16 h (heure de Toronto). Le placeur principal ou Placements AGF vous fera parvenir une confirmation de votre ordre dès que celui-ci aura été traité.

Placements AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter des titres détenus par un porteur de titres si le fait que l'OPC ou les autres porteurs de titres de celui-ci détiennent ou continuent de détenir des titres est susceptible d'avoir des conséquences fiscales défavorables sur l'OPC ou les autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre manière.

Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat d'un compte de régime enregistré qui omet de désigner un OPC en particulier, mais qui est valide par ailleurs, ou si tout autre document concernant votre ordre d'achat est incomplet, nous pouvons investir votre argent dans des titres de série P du Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF. Une fois informés de l'OPC que vous avez choisi et à la réception de tous les documents requis de votre représentant inscrit, nous transférerons votre placement dans le ou les OPC que vous aurez choisis, sans frais additionnels, à la valeur liquidative du ou des OPC à la date de transfert applicable. Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat d'un compte de régime non enregistré qui omet de désigner un OPC en particulier, mais qui est valide à tout autre égard, ou si un autre document lié à votre ordre d'achat est incomplet, nous vous retournerons les fonds reçus, sans intérêts, après avoir tenté pendant cinq jours ouvrables d'aviser votre représentant inscrit, à moins que nous soyons informés par l'OPC que vous avez choisi et que nous ayons reçu tous les documents requis de votre représentant inscrit.

Souscription de titres des OPC

Règles relatives à la souscription

Le texte suivant présente les règles relatives à la souscription de titres, qui ont été établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

- Nous devons recevoir le montant de la souscription des titres dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre (le même jour ouvrable pour le Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF).
- Si nous ne recevons pas le paiement dans le délai susmentionné, nous devons vendre vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente est supérieur au prix de souscription, l'OPC conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur au prix de souscription, le placeur principal devra verser la différence et il pourrait ensuite avoir le droit de vous la réclamer.
- Nous avons le droit de refuser votre ordre de souscription, en totalité ou en partie, dans un délai de un jour ouvrable suivant la date de réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question immédiatement, sans intérêt.

Placement minimal

La souscription minimale varie selon l'OPC dont vous souscrivez les titres et selon la série de titres que vous souscrivez :

PLACEMENT MINIMAL REQUIS (PAR OPC)			
OPC	Souscription initiale	Souscription subséquente	Programme d'investissements systématiques
Titres de série P de tous les OPC (sauf les Fonds Portefeuille)	500 \$	25 \$	25 \$
Titres de série P de tous les Fonds Portefeuille	500 \$	50 \$	50 \$
Titres de série O de tous les OPC	Vous convenez du montant de la souscription minimale avec Placements AGF.		

Nous pourrions renoncer à exiger un placement minimal, à notre discrétion.

Si vous changez le type de compte dans lequel vous détenez vos titres (par exemple, vous passez d'un compte de placement à un REER), vous pourriez devoir verser au placeur principal des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de votre compte, que vous négocieriez avec celui-ci.

Placements inférieurs au placement minimal

Étant donné le coût élevé qu'entraîne la gestion de petits comptes, nous exigeons que les épargnants conservent dans leur compte un solde minimal de 3 750 \$ pour ce qui est de chaque Fonds Portefeuille et de 500 \$ pour ce qui est des autres OPC. Si la valeur de votre placement passe sous le minimum requis, nous pourrions vendre vos titres et vous en remettre le produit. Avant de le faire, nous vous donnerons toutefois un avis de 30 jours civils afin de vous permettre de souscrire d'autres titres et d'ainsi porter le solde de votre compte au minimum requis.

Frais de souscription

Lorsque vous souscrivez des titres de série P d'un OPC, seule l'option des frais de souscription initiaux est offerte. Votre représentant inscrit reçoit habituellement une commission lorsque vous investissez dans les OPC. La commission dépend du montant que vous investissez.

Option des frais de souscription initiaux

Seule l'option des frais de souscription initiaux est offerte pour les titres de série P de chaque OPC.

Lorsque vous souscrivez des titres de série P d'un OPC selon cette option, vous pourriez devoir verser une commission de vente au moment de la souscription. La commission correspond à un pourcentage de la somme que vous investissez et est versée au placeur principal. Se reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers* à ce sujet. Vous négociez avec votre représentant inscrit le montant de la commission, qui peut aller jusqu'à 5 %. Pour obtenir le barème des frais de souscription initiaux, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de souscription*.

Vente de titres des OPC

Le rachat de vos titres d'un OPC est souvent décrit comme la vente de ces titres. Vous pouvez choisir de vendre vos titres d'un OPC à quelque moment que ce soit.

Lorsque vous vendez des titres d'un OPC, vous touchez le produit de la vente en espèces. Si vous n'avez pas recours aux services d'opérations électroniques, vous devez nous aviser par écrit que vous désirez vendre vos titres. Nous accepterons une télécopie de vos instructions écrites de votre représentant inscrit seulement si le placeur principal a pris les dispositions nécessaires avec nous en ce sens.

L'OPC pourrait vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous vendez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Se reporter à la rubrique *Frais* à ce sujet.

À moins que Placements AGF et le placeur principal n'aient pris d'autres dispositions, Placements AGF fera parvenir le paiement à vous-même ou à la personne de votre choix, par chèque ou virement électronique, dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre de rachat dûment rempli. Le paiement sera libellé en dollars canadiens, sauf si vous demandez qu'il soit effectué dans une autre monnaie par notre service de change. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs* à ce sujet.

Si vous souhaitez que le produit soit versé à une autre personne ou si vous vendez des titres des OPC d'une valeur supérieure à 25 000 \$, votre banque, votre société de fiducie ou le placeur principal devra garantir votre signature. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou preuves attestant le pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou avec nous afin d'obtenir la liste des documents requis aux fins de la vente.

Documentation incomplète

Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis (notamment une autocertification valide pour l'application de la Loi FATCA ou de la NCD ou un numéro d'identification de contribuable valide, selon le cas) dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, nous ne traiterons pas le rachat à la date de la demande initiale (l'« ordre initial »). Nous rachèterons plutôt les titres le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux. Si le prix d'achat ce jour donné est inférieur au produit du rachat qui aurait été payable selon l'ordre initial (le « produit de l'ordre »), l'OPC conservera la différence. Si le prix d'achat est supérieur au produit de l'ordre, le placeur principal devra verser la différence. Le placeur principal pourrait ensuite avoir le droit de vous la réclamer et il pourrait prévoir, dans les ententes qu'il conclut avec vous, des dispositions qui vous obligeront à l'indemniser des pertes qu'il pourrait subir si vous ne remplissez pas les exigences de l'OPC relativement à l'ordre initial. Toute pénalité à laquelle un OPC pourrait être soumis par suite d'un défaut de votre part de respecter la Loi FATCA, la NCD ou les autres exigences fiscales réglementaires pourrait être déduite du produit de la disposition de vos titres.

Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital à la vente de vos titres. Les gains en capital sont imposables. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* à ce sujet.

Échanges

Échange entre les OPC

Un échange comporte un mouvement de fonds d'un OPC à un autre ou au sein d'un même OPC. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription. Nous décrivons ci-dessous les types d'échange que vous pouvez effectuer. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons les titres en conséquence. Les formalités de souscription et de vente des titres de l'OPC s'appliquent également aux échanges.

Votre représentant inscrit peut vous facturer des frais d'échange, que vous négociez avec lui. Vous négociez le montant des frais avec votre représentant inscrit. L'OPC pourrait également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Se reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.

Les échanges entre deux OPC différents sont considérés comme des dispositions pour les besoins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. L'échange suivant est un exemple d'une disposition imposable :

- vous échangez des titres d'une série d'un OPC contre des titres d'une série de titres d'un autre OPC.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Échange entre les séries du même OPC

Un échange entre les séries du même OPC est appelé un reclassement. Vous pouvez faire reclasser des titres d'une série d'un OPC en titres d'une autre série du même OPC si vous êtes admissible à cette série et que l'OPC comporte cette série. Si, après le reclassement, vous n'êtes plus admissible, vos titres pourront être reclassés en titres de la série P ou être rachetés par l'OPC. Lorsque vous faites reclasser des titres d'un OPC, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de reclassement applicables), mais le nombre de titres que vous détenez change, étant donné que chaque série a un prix par part différent. En règle générale, un reclassement ne sera pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt et n'entraînera donc ni gain ni perte en capital. Toutefois, le rachat de titres effectué pour payer les frais d'échange que votre placeur principal vous impose est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes

En règle générale, les opérations à court terme ou fréquentes sur les titres des organismes de placement collectif sont susceptibles de porter préjudice aux porteurs de titres. Elles sont susceptibles d'augmenter les frais relatifs à l'administration des opérations et d'empêcher les gestionnaires de portefeuilles d'obtenir des rendements optimaux grâce aux placements à long terme.

Placements AGF a mis en œuvre des procédures, qu'elle peut modifier sans avis, qui sont conçues afin de lui permettre de repérer les opérations à court terme ou fréquentes inappropriées et de les empêcher. Placements AGF examine, au moment où elle reçoit et traite un ordre à l'égard d'un compte, les opérations d'achat et de rachat (y compris les échanges) de titres d'un OPC afin d'établir si un rachat ou un échange est effectué dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou si des rachats ou des échanges multiples ont été effectués dans les 15 jours civils suivant cette date. Ces rachats ou échanges sont considérés comme des opérations à court terme ou fréquentes. Afin d'établir si le degré d'activité est inapproprié, Placements AGF examine, à sa discrétion, la valeur de chaque opération ou la fréquence à laquelle des opérations sont effectuées afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les titres de l'OPC et les autres porteurs de titres de celui-ci.

Si Placements AGF constate que des opérations à court terme ou fréquentes inappropriées sont effectuées, elle prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour y mettre fin. Elle pourra par exemple imposer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes au moment où certains rachats ou échanges sont effectués et rejeter les ordres de souscription futurs si elle s'aperçoit que des cas multiples d'opérations à court terme ou fréquentes se présentent dans un compte ou un groupe de comptes.

L'OPC applicable pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes correspondant à jusqu'à 2 % du montant total des titres que vous faites racheter ou échangez si Placements AGF juge que l'opération porte préjudice à l'OPC ou aux autres porteurs de titres. Les frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez ou sont facturés à votre compte et s'ajoutent aux autres frais relatifs aux opérations que vous auriez à payer de toute manière aux termes du présent prospectus simplifié.

Les frais ne sont pas exigés si les opérations ne sont pas inappropriées, notamment les rachats ou les échanges suivants :

- ceux qui sont faits à partir du Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF;
- ceux qui sont des opérations systématiques qu'offre Placements AGF à titre de services facultatifs;
- ceux qui découlent du fait qu'un épargnant exerce son droit de libérer la valeur des actifs d'un régime enregistré immobilisé.

Tous les porteurs de titres des OPC sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme et fréquentes.

Bien que Placements AGF prendra activement des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations inappropriées à court terme et fréquentes, elle ne peut garantir que ces opérations seront entièrement éliminées.

Veillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes* à ce sujet.

Périodes pendant lesquelles vous ne pouvez souscrire, échanger ou vendre vos titres

La réglementation sur les valeurs mobilières nous permet de suspendre temporairement votre droit de vendre vos titres d'un OPC et de reporter le versement du produit de la vente dans les cas suivants :

- la négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrits et négociés des titres, ou à laquelle sont négociés des instruments dérivés déterminés, dont la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent représente plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et ces titres ou ces instruments dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;
- avec la permission des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant que votre droit de vendre des titres est suspendu, nous n'acceptons aucun ordre de souscription de titres de l'OPC. Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la levée de la suspension. Sinon, nous vendrons vos titres selon le cours calculé après la levée de la suspension.

Les OPC qui détiennent des titres d'OPC sous-jacents peuvent suspendre le droit de vendre des titres ou reporter le versement du produit du rachat de ceux-ci pendant une période où l'OPC sous-jacent a suspendu le droit au rachat de ses titres ou reporté le versement du produit du rachat de ceux-ci.

SERVICES FACULTATIFS

La présente rubrique vous renseigne sur les comptes, les régimes, les programmes et les services dont peuvent bénéficier les épargnants des OPC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez demander à votre représentant inscrit de nous appeler au 1 888 226-2024.

Service de rééquilibrage automatique

Le service de rééquilibrage automatique de Placements AGF vous permet d'investir dans n'importe quel nombre d'OPC que vous sélectionnez avec votre représentant inscrit pour créer votre propre portefeuille de placements personnalisé. Placements AGF rééquilibre ensuite les avoirs de votre compte de temps à autre, selon la fréquence et l'écart toléré que vous avez choisis, afin de s'assurer que la répartition de votre portefeuille est conforme à vos instructions. Le rééquilibrage peut entraîner des gains et des pertes en capital.

Vous choisissez les OPC dans lesquels vous voulez investir et fixez le pourcentage de chaque OPC. Placements AGF rééquilibre votre portefeuille en fonction des répartitions cibles que vous avez spécifiées, selon la fréquence que vous avez choisie (trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Placements AGF n'agit que conformément à vos instructions permanentes, qui doivent être fournies par votre représentant inscrit.

Votre représentant inscrit peut vous aider à choisir l'OPC ou les OPC, l'option de rééquilibrage et la fréquence de rééquilibrage pour veiller à ce qu'ils vous conviennent.

Votre portefeuille est rééquilibré à la fréquence que vous avez choisie, à condition que la valeur marchande de vos avoirs se situe entre deux et dix points de pourcentage (vous choisissez l'écart, par tranches de 0,5 point de pourcentage) au-dessus ou au-dessous de la répartition cible que vous avez fixée.

Si vous faites racheter la totalité de vos avoirs dans un OPC qui faisait partie de votre répartition cible sans donner de nouvelles instructions à Placements AGF par l'entremise de votre représentant inscrit, Placements AGF rééquilibrera, au moment de votre prochain rééquilibrage prévu, les autres OPC en fonction de votre répartition cible, ce qui comprendra l'OPC dont vous venez de faire racheter les parts.

Vous pouvez modifier à tout moment votre répartition cible, la fréquence de rééquilibrage et l'écart qui déclenche un rééquilibrage, en fournissant à Placements AGF des directives écrites par l'entremise de votre représentant inscrit. Vous pouvez également demander un rééquilibrage manuel de votre portefeuille en transmettant une demande écrite à cet effet à Placements AGF par l'entremise de votre représentant inscrit. Un rééquilibrage manuel peut entraîner des frais d'opérations à court terme.

Il n'y a aucuns frais distincts pour ce programme.

Lorsque vous vous inscrivez au programme de rééquilibrage automatique de Placements AGF, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu du fonds que si vous en faites la demande.

Service de conversion des devises

Lorsque vous vendez vos titres, vous pouvez demander de recevoir le produit de la vente en devises, selon le cours du change en vigueur.

Nous pouvons également changer des devises lorsque vous souscrivez des titres. Si vous réglez votre souscription dans une autre monnaie, nous pourrions convertir le montant de la souscription en dollars canadiens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous.

Services d'opérations électroniques

Vous pouvez demander à votre représentant inscrit de passer vos ordres de souscription, d'échange et de vente de titres des OPC pour votre compte par télécopieur ou par téléphone. Vous pouvez également communiquer avec nous par téléphone pour placer directement vos ordres de vente de titres des OPC. En outre, vous pouvez demander à votre représentant inscrit de faire un virement électronique de fonds à votre compte bancaire ou à partir de celui-ci lorsque vous souscrivez ou vendez des titres des OPC.

Régimes enregistrés

Nous offrons des REER, des REER collectifs, des FERR, des CRI, des RERI, des REIR, des FRV, des FRRI, des FRVR, des FRRP, des REEE, des REEE collectifs, des CELI, des CELI collectifs et des CELIAPP Placements AGF. Les placements minimaux dans tous les types de compte, dont ces régimes enregistrés, sont indiqués à la rubrique *Souscription de titres des OPC*. Nous pourrions renoncer à exiger le placement minimal. Placements AGF n'exige aucuns frais d'administration annuels relativement à l'ouverture, au maintien ou à la fermeture d'un régime. Veuillez également vous reporter à la rubrique *Frais payables par les OPC – Frais d'exploitation et frais d'administration* à ce sujet.

Plan d'échanges de distributions systématiques

Nous échangeons automatiquement les titres d'un OPC qui sont issus du réinvestissement d'une distribution contre des titres d'un autre OPC s'il s'agit de titres de la même série souscrits selon la même option de souscription. L'échange est traité le jour ouvrable suivant la date à laquelle la distribution a été réinvestie et est daté de ce jour. Le programme d'échanges automatiques s'applique également aux distributions réinvesties déclarées par les OPC.

La date de début par défaut pour le programme d'échanges de distributions systématiques correspond au premier jour du mois qui suit la réception des instructions que vous avez données pour l'établissement du programme.

Les titres sont échangés selon l'ordre de souscription, les titres souscrits en premier étant échangés en premier. Aux fins de l'établissement de l'ordre de souscription des titres visés par l'échange, les titres souscrits et les titres émis dans le cadre du réinvestissement des distributions versées sur les titres souscrits sont réputés avoir été émis à la même date. Au moment de l'échange, les titres souscrits de l'OPC qui sont en circulation à ce moment-là sont échangés avant les titres qui ont été émis dans le cadre du réinvestissement des distributions de l'OPC, même s'ils sont réputés avoir été émis à la même date.

Lorsque vous vous inscrivez à notre programme de distributions systématiques, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu de l'OPC que si vous en faites la demande.

Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 888 226-2024, en nous envoyant un courriel à tigre@AGF.com ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné, à l'adresse www.AGF.com/fr.

Programme d'investissements systématiques

Vous pouvez faire des placements réguliers dans les OPC, toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans, un jour ouvrable, en contrepartie d'aussi peu que 25 \$ par OPC ou 50 \$ par Fonds Portefeuille. Nous transférons systématiquement des sommes de votre compte chèques en dollars canadiens et les plaçons dans les OPC de votre choix. Si la fréquence ou la date de début ne figure pas dans vos instructions, la fréquence sera, par défaut, mensuelle et la date de début des placements sera, par défaut, le premier jour du mois suivant. Nous n'offrons pas ce service pour les FERR Placements AGF ni les régimes immobilisés Placements AGF.

Lorsque vous vous inscrivez à notre programme d'investissements systématiques, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu de l'OPC que si vous en faites la demande.

Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 888 226-2024, en nous envoyant un courriel à tigre@AGF.com ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné, à l'adresse www.AGF.com/fr.

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de la souscription initiale de titres des OPC dans le cadre du programme d'investissements systématiques, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de tels titres dans le cadre de ce programme si vous ne demandez pas la version à jour de l'aperçu du fonds. Toutefois, vous conservez tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas d'informations fausses ou trompeuses, comme il est décrit à la rubrique *Quels sont vos droits?*, que vous ayez ou non demandé la version à jour de l'aperçu du fonds.

Programme d'échanges systématiques

Vous pouvez procéder régulièrement à des échanges entre les OPC, toutes les semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans, un jour ouvrable. Nous vendons systématiquement les titres d'un OPC et utilisons le produit pour acheter des titres d'un autre OPC, s'il s'agit de titres de la même série qui sont souscrits selon la même option de souscription. Les frais relatifs aux opérations à court terme ne s'appliquent pas aux titres vendus par l'intermédiaire de ce service. Vous aurez peut-être à verser des frais au placeur principal. Vous négociez le montant des frais avec votre représentant inscrit. Se reporter à la rubrique *Frais* à ce sujet. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les gains en capital sont imposables. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Lorsque vous vous inscrivez à notre programme d'échanges systématiques, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu de l'OPC que si vous en faites la demande.

Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 888 226-2024, en nous envoyant un courriel à tigre@AGF.com ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné, à l'adresse www.AGF.com/fr.

Programme de retraits systématiques

Vous pouvez recevoir des versements réguliers en dollars canadiens des OPC dans lesquels vous investissez grâce à notre programme de retraits systématiques. Nous vendons le nombre de titres requis pour effectuer le versement et vous envoyons le produit sous forme de chèque ou le déposons dans votre compte bancaire. Vous pouvez choisir la fréquence des versements, soit toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans; le versement est fait un jour ouvrable. Si la fréquence ou la date de début ne figure pas dans vos instructions, la fréquence sera, par défaut, mensuelle et la date de début des versements sera, par défaut, le premier jour du mois suivant. Les frais relatifs aux opérations à court terme ne s'appliquent pas aux titres vendus par l'intermédiaire de ce service. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital à la vente de vos titres. Les gains en capital sont imposables. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Si la valeur de votre placement glisse sous la barre des 3 750 \$ pour ce qui est de chaque Fonds Portefeuille ou des 500 \$ pour ce qui est des autres OPC, nous pourrions vendre vos titres et vous en remettre le produit. Si vous retirez une somme supérieure au rendement des titres de l'OPC dans lequel vous avez investi, vous finirez par épuiser votre placement.

FRAIS

Le tableau suivant dresse la liste des frais que vous pourriez devoir verser si vous investissez dans les OPC. Vous pourriez devoir verser certains de ces frais directement. Les OPC acquittent certains de ces frais, ce qui réduit la valeur de votre placement. Les montants payables par les épargnants qui sont indiquées dans les présentes, y compris celles qui figurent dans le tableau, ne tiennent pas compte des taxes de vente et d'utilisation canadiennes applicables.

Chaque OPC doit payer la taxe sur les produits et services (la « TPS ») ou la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée similaire, selon le cas, sur les frais d'exploitation, les frais d'administration et d'autres frais et charges applicables à l'égard des titres de chaque série de l'OPC en fonction du lieu de résidence, pour les besoins de l'impôt, des épargnants de la série donnée. La modification des taux de TPS ou de TVH en vigueur, l'adoption de la TVH par d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des épargnants d'un OPC pourraient avoir une incidence sur le taux de TPS ou de TVH payable par l'OPC d'une année à l'autre.

En ce qui a trait aux frais payables directement par les épargnants, le taux applicable de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est fonction du lieu de résidence de l'épargnant.

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'approbation des épargnants est requise pour (i) modifier la base du calcul des frais qui sont facturés à l'OPC d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à cette série ou à ses porteurs de titres ou (ii) introduire des frais qui sont facturés à l'OPC ou directement à ses porteurs de titres d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à cette série ou à ses porteurs de titres, sauf si les frais sont facturés à l'OPC par une entité sans lien de dépendance avec l'OPC. Si les frais sont facturés à l'OPC par une entité sans lien de dépendance avec l'OPC, nous ne chercherons pas à obtenir l'approbation des épargnants; les porteurs de titres recevront plutôt, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, un avis écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet. Les lois sur les valeurs mobilières prévoient également que les séries des OPC qui sont vendues sans frais de souscription sont autorisées à modifier la base du calcul des frais ou à introduire de nouveaux frais, dans chaque cas d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à la série, en remettant un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification.

Frais payables par les OPC

Fonds de fonds	<p>Conformément aux lois canadiennes en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, un OPC peut investir dans des OPC sous-jacents, notamment un ou plusieurs fonds négociés en bourse. Des frais sont payables par les OPC sous-jacents, en plus des frais que l'OPC est tenu de payer. Toutefois, un OPC ne peut investir dans un ou plusieurs OPC sous-jacents que si l'OPC ne verse pas de frais de gestion ou de frais incitatifs sur la tranche de ses actifs qu'il investit dans un OPC sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un chevauchement des frais payables par l'OPC sous-jacent pour le même service. Un montant correspondant à ce chevauchement sera déduit des frais de gestion payables par l'OPC. L'information sur le ratio de frais de gestion (« RFG ») figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du Fonds comprendra les frais liés aux placements de l'OPC dans les OPC sous-jacents. Se reporter à la rubrique <i>Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document – Placements dans d'autres fonds d'investissement</i>.</p>
Frais d'exploitation et frais d'administration	<p>En échange des frais d'administration annuels fixes appelés « frais d'administration », Placements AGF acquitte tous les frais d'exploitation liés à l'exploitation des OPC pour son propre compte, à l'exception de certains coûts décrits ci-dessous, appelés les « coûts de l'OPC ».</p> <p>La série P de chaque OPC verse des frais d'administration annuels à Placements AGF correspondant à 0,32 % de la valeur liquidative, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. La TPS/TVH s'applique aux frais d'administration.</p> <p>Les frais d'exploitation pris en charge par Placements AGF en échange des frais d'administration payés par la série P de chaque OPC comprennent, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce qui suit : les honoraires d'avocats; les frais de dépôt et de garde; les honoraires d'audit; les frais d'administration des porteurs de titres; les frais de comptabilité et d'évaluation de l'OPC; les frais du comité d'examen indépendant*; les taxes (notamment la TVH); les frais d'intérêt; les frais bancaires; les coûts d'emprunt; les droits prescrits, notamment pour les dépôts auprès des autorités de réglementation; les frais d'établissement, d'impression et de distribution des rapports financiers, des prospectus (sauf le prospectus provisoire des nouveaux OPC), des aperçus du fonds et des autres documents d'information continue; les frais payés aux fournisseurs de services externes relativement aux réclamations fiscales, aux remboursements d'impôt ou à l'établissement de déclarations fiscales étrangères au nom des OPC, et les frais de production de la déclaration de revenus; les frais liés au respect de l'ensemble des lois, des règlements, des exigences et des politiques applicables, actuels ou futurs.</p> <p>Les coûts de l'OPC qui sont pris en charge par les OPC comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• les commissions ou les frais de service et les commissions de courtage;• tous nouveaux frais liés à des services externes qui ne sont pas couramment facturés dans le secteur canadien des fonds communs de placement en date du présent prospectus simplifié;• les coûts de mise en conformité avec toute nouvelle exigence réglementaire, y compris tous nouveaux frais introduits après la date du présent prospectus simplifié;• les frais d'exploitation qui sont considérés comme n'ayant pas été engagés dans le cours normal des activités des OPC. <p>Sous réserve des règles applicables en matière de valeurs mobilières, l'OPC qui investit dans des OPC sous-jacents prend aussi en charge indirectement sa quote-part des frais d'exploitation de ces derniers, déduction faite des remboursements et des frais qui font l'objet d'une renonciation.</p> <p><i>* Assurance comprise. À la date du présent prospectus simplifié, chacun des membres du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle pour l'ensemble de la gamme de fonds Placements AGF (y compris, sans toutefois s'y limiter, les Fonds Plateforme AGF) de 55 000 \$ (62 500 \$ dans le cas du président du comité). Chaque membre du comité d'examen indépendant des Fonds Plateforme AGF reçoit en outre un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste, et il a droit au remboursement des frais, s'il y a lieu, qu'il engage pour assister à chaque réunion. Ces frais sont pris en charge par Placements AGF en échange des frais d'administration fixes payés par les organismes de placement collectif gérés par Placements AGF qui sont visés par le Règlement 81-107, de la manière que Placements AGF juge équitable et raisonnable.</i></p>

Frais payables directement par vous

Frais de gestion Les OPC n'ont aucuns frais de gestion à payer à l'égard des titres de série P et de série O, selon le cas. Ce sont les porteurs de titres de série P et de série O, selon le cas, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion relatifs à ces titres. Les épargnants ne peuvent acheter des titres de série P et de série O que par l'entremise du placeur principal. Les taux annuels pour les titres de série P et de série O des OPC, compte non tenu des taxes applicables, varient selon l'OPC dont vous souscrivez les titres et la taille de votre placement, tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit :

Frais de gestion (en %)	Taux annuels pour les titres de série P		Taux annuel maximal pour les titres de série O
	Lorsque la valeur des actifs est inférieure à 100 000 \$	Lorsque la valeur des actifs s'élève au moins à 100 000 \$	
FONDS D' ACTIONS ET DE TITRES À REVENU FIXE			
FONDS D' ACTIONS			
Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF	0,93	0,61	0,93
Fonds équilibré stratégique canadien AGF	0,83	0,61	0,83
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF	0,93	0,73	0,93
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF	0,93	0,73	0,93
Fonds d'actions stratégiques mondiales de dividendes AGF	0,93	0,66	0,93
Fonds d'actions mondiales ESG AGF	0,93	0,61	0,93
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF	0,93	0,66	0,93
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF	0,81	0,61	0,81
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF	0,93	0,73	0,93
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF	0,93	0,66	0,93
Fonds de rotation Secteurs américains AGF	0,93	0,66	0,93
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE			
Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF	0,48	0,36	0,48
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF	0,69	0,51	0,69
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF	0,33	0,26	0,35

Frais de gestion (en %)	Taux annuels pour les titres de série P		Taux annuel maximal pour les titres de série O
	Lorsque la valeur des actifs est inférieure à 100 000 \$	Lorsque la valeur des actifs s'élève au moins à 100 000 \$	
FONDS PORTEFEUILLE			
Fonds Portefeuille défensif mondial AGF	0,45	0,39	0,45
Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF	0,58	0,46	0,58
Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF	0,74	0,59	0,74
Fonds Portefeuille modéré mondial AGF	0,76	0,61	0,76
Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF	0,91	0,61	0,91
Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF	0,93	0,66	0,93
<p>Si vous envisagez d'effectuer un placement dans des titres de série P ou de série O, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité indépendant au sujet du traitement fiscal des frais de gestion que vous payerez directement.</p> <p>Nous déduisons les frais de gestion en vendant automatiquement les titres de votre compte tous les mois, aux environs du 20 de chaque mois.</p> <p>Placements AGF remet au placeur principal une partie des frais de gestion que vous payez, à titre de rémunération pour les services qu'il fournit à Placements AGF et aux OPC en tant que placeur principal. La proportion des frais de gestion versée au placeur principal augmente jusqu'à concurrence d'un plafond établi au fur et à mesure que les actifs des OPC augmentent. Se reporter à la rubrique <i>Rémunération des courtiers</i> pour obtenir de plus amples renseignements, dont une description des services fournis par le placeur principal à Placements AGF et aux OPC.</p> <p>Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital à la vente de vos titres. Les gains en capital sont imposables. Vous devriez consulter un conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des frais de gestion. Si vous vendez la plupart ou la totalité de vos titres avant la fin d'un mois, nous déduisons les frais de gestion (majoré des frais de service) que vous devez du produit de la vente de vos titres et nous vous remettons le solde. Nous pourrions modifier la date à laquelle ces frais sont déduits ou la méthode utilisée pour les déduire.</p>			
Frais de service	<p>Lorsque vous souscrivez des titres de série P ou de série O des OPC, des frais de service peuvent être payés au placeur principal chaque mois. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion que vous versez directement à Placements AGF (dont une partie est versée au placeur principal à titre de rémunération pour les services qu'il fournit à titre de placeur principal). En ce qui a trait aux titres de série P, les frais de service sont progressifs et leur montant est calculé en fonction de la taille de votre placement et diminue à mesure qu'augmente la valeur liquidative des actifs détenus dans votre compte. En ce qui a trait aux titres de série O, les frais de service sont des frais à taux fixe, tel qu'il a été négocié entre vous et le placeur principal. Se reporter à la rubrique <i>Rémunération des courtiers – Frais de service applicables aux titres de série P et de série O</i>.</p> <p>Le taux annuel maximal des frais de service pour la série P et la série O (et en ce qui a trait à la série P, selon un barème de frais de service progressifs) pour chaque OPC, compte non tenu des taxes applicables, correspond à 1,50 %.</p>		

Frais de souscription	Frais de souscription initiaux Les titres de série P de tous les OPC peuvent être souscrits selon l'option des frais de souscription initiaux. Vous négociez le montant des frais de souscription avec votre représentant inscrit. Les frais de souscription sont déduits de la somme que vous investissez dans l'OPC et sont versés au placeur principal à titre de commission. Le placeur principal remet ensuite la totalité ou une partie de ces frais de souscription à votre représentant. Le taux des frais de souscription initiaux pour tous les OPC est d'au plus 5 %.
Frais d'échange	Si vous échangez des titres d'une série d'un OPC contre des titres de la même série d'un autre OPC, il se peut que vous deviez verser au placeur principal des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres échangés.
Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes	Si vous vendez ou échangez des titres d'un OPC dans les 30 jours civils qui suivent la date de souscription, l'OPC pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative. Si vous vendez ou échangez des titres de l'OPC en question dans les 15 jours civils qui suivent la souscription, celui-ci pourrait également vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations fréquentes de 2 %. Nous déduisons les frais de la valeur des titres que vous vendez ou échangez, sous réserve de certaines exceptions, et les versons à l'OPC applicable. Se reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes</i> à ce sujet.
Frais relatifs à un régime enregistré	Aucuns. Veuillez également vous reporter à la rubrique <i>Frais payables par les OPC – Frais d'exploitation et frais d'administration</i> à ce sujet.
Autres frais	Programme d'investissements systématiques : Aucuns Programme d'échanges systématiques : Aucuns Programme de retraits systématiques : Aucuns
Frais de tenue de compte	Vous pourriez devoir verser au placeur principal des frais de tenue de compte annuellement, jusqu'à concurrence de 50 \$. Le placeur principal peut choisir d'absorber certains frais ou y renoncer si vous atteignez et maintenez un certain niveau de placement dans les OPC.

Incidence des frais de souscription

Le tableau suivant fait état des frais que vous auriez à payer à l'égard de votre placement dans les titres d'un OPC selon l'option des frais de souscription initiaux en supposant ce qui suit :

- vous faites un placement de 1 000 \$ dans un OPC pour chaque période et vendez tous vos titres immédiatement avant la fin de la période;
- les frais de souscription payables selon l'option des frais de souscription initiaux sont de 5 %. Pour obtenir le barème des frais de souscription initiaux, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de souscription*.

Options de frais de souscription	Au moment de la souscription	Après 1 an	Après 3 ans	Après 5 ans	Après 10 ans
Option des frais de souscription initiaux	50 \$	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

RÉMUNÉRATION DES COURTIERES

Commissions de vente

Le placeur principal peut recevoir une commission de vente lorsque vous souscrivez des titres de série P d'un OPC. Lorsque vous souscrivez des titres de série P d'un OPC, seule l'option des frais de souscription initiaux est offerte. Placements AGF ne se penche pas ni ne porte de jugement sur le caractère adéquat pour un épargnant d'un OPC dont les titres ont été souscrits par l'entremise du placeur principal.

Option des frais de souscription initiaux

L'option des frais de souscription initiaux est offerte à l'égard des titres de série P de tous les OPC. Lorsque vous souscrivez des titres selon cette option, vous négociez les frais de souscription avec votre représentant inscrit. Nous déduisons les frais de souscription de votre placement et versons la somme en question au placeur principal. Les frais de souscription peuvent atteindre 5 % pour tous les OPC.

Frais de service applicables aux titres de série P et de série O

Lorsque vous souscrivez des titres de série P ou de série O d'un OPC, des frais de service peuvent être payés au placeur principal chaque mois, et sont établis selon la valeur liquidative moyenne des titres de série P ou de série O applicables que vous détenez au cours du mois en question. En ce qui a trait aux titres de série P, les frais de service sont progressifs et leur montant est calculé en fonction de la taille de votre placement et diminue à mesure qu'augmente la valeur liquidative des actifs détenus dans votre compte. Les taux annuels maximaux, sans tenir compte des taxes et impôts applicables, dépendent des titres de l'OPC que vous souscrivez et de la taille de votre placement, et sont présentés à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de service*. En ce qui a trait aux titres de série O, les frais de service sont des frais à taux fixe, tel qu'il a été négocié entre vous et le placeur principal, sous réserve d'un plafond.

Les frais de service sont établis selon la valeur liquidative moyenne des titres de série P ou de série O de l'OPC applicable que vous détenez au cours du mois pertinent. Nous établissons la valeur liquidative moyenne en divisant la valeur totale de votre placement dans les titres de série P ou de série O applicables chaque jour civil du mois par le nombre total de jours civils compris dans le mois en question.

Nous déduisons les frais de service en vendant automatiquement des titres de série P ou de série O de votre compte tous les mois, aux environs du 20 de chaque mois.

Les frais de service s'ajoutent aux frais de gestion que vous versez directement à Placements AGF (dont une partie est remise au placeur principal à titre de rémunération pour ses services en tant que placeur principal).

Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital à la vente de vos titres. Les gains en capital sont imposables. Vous devriez consulter un conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des frais de service. Si vous vendez la plupart ou la totalité de vos titres avant la fin d'un mois, nous déduisons les frais de gestion et les frais de service que vous devrez au moment de la vente du produit de celle-ci et vous remettrons le solde. Nous pourrions modifier la date à laquelle ces frais sont déduits ou la méthode utilisée pour les déduire.

Services fournis, rémunération des courtiers et pratiques de vente du placeur principal

Le placeur principal agit à titre de placeur principal exclusif des OPC et promeut la vente des titres de série P et de série O des OPC, en plus de fournir certains services de soutien et d'assistance en matière de commercialisation relativement au placement et à la vente des titres des OPC. Le placeur principal ne placera que des titres des OPC, ainsi que les titres d'autres OPC pour lesquels il agit à titre de placeur principal (sous réserve d'exceptions limitées pour des clients existants). À l'heure actuelle, le placeur principal agit également à titre de placeur principal pour une autre famille d'organismes de placement collectif gérés par un gestionnaire de fonds sans lien avec les OPC et a convenu avec nous de limiter le nombre d'engagements futurs à titre de placeur principal. L'entente de placeur principal entre Placements AGF et le placeur principal constitue un contrat important des OPC. Outre l'exclusivité accordée à Placements AGF à l'égard du placement des parts des OPC par le placeur principal, les autres services fournis à Placements AGF et aux OPC par le placeur principal comprennent les suivants :

- la participation à la conception initiale des OPC, de sorte qu'ils soient adaptés aux clients du placeur principal;
- l'examen du présent prospectus et la fourniture de son attestation en qualité de placeur principal;
- la participation à un comité conjoint de surveillance des OPC avec Placements AGF pour suivre le rendement et le développement des OPC;
- la création d'un accès élargi pour Placements AGF et ses représentants aux succursales du placeur principal afin de permettre à ce dernier de commercialiser les OPC de façon appropriée et de faire des recommandations à ses clients à leur sujet;

- une formation continue et personnalisée à ses représentants pour leur permettre d'acquérir une connaissance approfondie des OPC afin de fournir des recommandations appropriées à ses clients.

Nous remettons au placeur principal une partie des frais de gestion que vous nous versez, afin de le rémunérer pour ses services. Se reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers versée au moyen des frais de gestion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Autres modes de rémunération des courtiers

Nous pouvons aider le placeur principal relativement à des programmes de commercialisation et de formation en commanditant ou en payant une partie des coûts de ces programmes, y compris des colloques ou des conférences pour les représentants inscrits ou leurs clients afin de les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des fonds communs de placement et de la planification financière, ou des nouveaux produits financiers.

En plus des commissions décrites ci-dessus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, nous pourrions offrir au placeur principal et à ses représentants inscrits des congrès et des événements de formation, des programmes de soutien à la commercialisation et d'autres programmes, par exemple les suivants :

- des documents décrivant les avantages de l'épargne collective;
- des congrès parrainés par le placeur principal;
- des documents audio et vidéo destinés aux congrès offerts aux courtiers;
- de la publicité à frais partagés avec les courtiers;
- de la publicité dans les médias nationaux.

Nous nous réservons le droit de modifier les modalités de ces commissions ou programmes, ou d'y mettre fin, à quelque moment que ce soit.

Rémunération des courtiers versée au moyen des frais de gestion

En contrepartie des services fournis à Placements AGF et aux OPC, nous remettons au placeur principal une partie des frais de gestion que vous nous versez. À la date du présent prospectus simplifié, la proportion des frais de gestion versée au placeur principal augmentera jusqu'à un plafond de 55 %, en fonction de l'augmentation des actifs de l'OPC. Avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2024, la proportion des frais de gestion versée au placeur principal augmentera jusqu'à un plafond de 65 % en fonction de différents facteurs, notamment la taille des actifs des OPC.

Sous réserve des politiques et procédures du gestionnaire en vigueur de temps à autre, aucun autre courtier n'est autorisé à distribuer les titres des OPC dans toute province ou tout territoire.

Nous pouvons également payer une partie des coûts du placeur principal, y compris les coûts liés à la tenue de conférences, de sessions de formation ou de colloques pour les représentants inscrits du placeur principal. Se reporter à la rubrique *Autres modes de rémunération des courtiers* ci-dessus.

Au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2023, la somme que Placements AGF a versée aux courtiers inscrits sous forme de commissions de vente, de commissions de suivi, de frais de service et d'autres types de rémunération relativement à tous les organismes de placement collectif qu'elle gère s'est établie à environ 39 % du total des frais de gestion qui lui ont été versés par les épargnants ou les autres organismes de placement collectif qu'elle gérait pendant cet exercice.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des OPC, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux OPC et à leurs porteurs de titres qui, à tous les moments pertinents, sont des régimes enregistrés ou des particuliers (à l'exception des fiducies) qui sont résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les OPC, ne sont pas affiliés à ceux-ci et détiennent leurs titres à titre d'immobilisations, le tout au sens de la Loi de l'impôt.

Généralement, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur de titres à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre d'activités de souscription et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si un OPC est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour

l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs de titres de l'OPC dont les titres pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces titres et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de titres d'un OPC qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt relativement aux titres de l'OPC.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur une attestation du gestionnaire, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques à l'égard des politiques d'administration et des pratiques de cotisation de l'ARC qui ont été publiées avant la date du présent prospectus simplifié. Le présent résumé tient compte des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « modifications fiscales »). Rien ne garantit que les modifications fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications qui pourraient être apportées à la législation, aux politiques d'administration ou aux pratiques de cotisation par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun émetteur des titres composant le portefeuille d'un OPC ne sera une société étrangère affiliée de l'OPC pour l'application de la Loi de l'impôt ou de l'un de ses porteurs de titres, (ii) aucun des titres composant le portefeuille d'un OPC ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iii) aucun OPC ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt, et (iv) aucun des titres composant le portefeuille d'un OPC ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que l'OPC (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait un OPC (ou la société de personnes) à déclarer d'importantes sommes au titre du revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des OPC ne sera à aucun moment une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles contenues dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'imposition des fiducies intermédiaires de placement déterminées et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (les « règles relatives aux EIPD »). L'une des conditions qu'une fiducie doit remplir pour être une fiducie intermédiaire de placement déterminée est que les placements dans la fiducie doivent être inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de commerce ou un autre mécanisme organisé où des titres susceptibles d'émission publique sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en œuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur. Aucun titre des OPC n'est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs, et le gestionnaire croit savoir qu'aucun titre d'un OPC n'est inscrit ou négocié sur un autre marché public. Selon ces renseignements, les OPC ne devraient pas être considérés comme des fiducies intermédiaires de placement déterminées aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur particulier et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des titres d'un OPC. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Statut des OPC

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles (i) chaque OPC est admissible (ou sera réputé être admissible) en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) chaque OPC a fait le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi; et (iii) chaque OPC n'a pas été établi ni maintenu et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité des biens de l'OPC ne soient composés de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, entre autres exigences, un OPC doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des titres (les « exigences minimales de répartition »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque OPC satisfait actuellement aux exigences minimales de répartition et il n'a aucun motif de croire qu'un OPC ne continuera pas de satisfaire aux exigences minimales de répartition à tout moment pertinent.

Le gestionnaire a en outre informé les conseillers juridiques que chaque OPC est enregistré à titre de placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés avec prise d'effet à la constitution de cet OPC et de ce fait, chaque OPC devrait être admissible à titre de placement enregistré à tout moment pertinent.

Si un OPC n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de cet OPC par rapport à celles qui s'appliqueraient si celui-ci était une fiducie de fonds commun de placement.

Incidences fiscales pour les OPC

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque OPC, à l'exception du Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF, a fait le choix nécessaire pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre de chaque année civile. L'année d'imposition du Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF se termine le 31 décembre de chaque année civile. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, chaque OPC est, chaque année d'imposition, assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de titres pendant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de titres au cours d'une année d'imposition si un OPC le lui paie dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine (peu importe que ce montant soit payé en espèces ou automatiquement investi dans des titres supplémentaires) ou si le porteur de titres a le droit, au cours de cette année civile, d'en forcer le paiement. La déclaration de fiducie exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année pour faire en sorte que les OPC ne soient pas assujéti à l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt pour cette année (compte tenu du remboursement au titre des gains en capital (défini ci-après) auquel l'OPC a droit).

À l'égard d'une dette, chaque OPC est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés (ou est réputé avoir cumulés) jusqu'à la fin de l'année (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et à l'exclusion de l'intérêt qui s'est accumulé avant le moment de l'acquisition de la dette par l'OPC.

Si une fiducie dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un OPC et détenus par l'OPC à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt n'est pas assujéti, lors d'une année d'imposition, aux règles relatives aux EIPD, l'OPC est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie (aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien) qui est payée ou payable à l'OPC par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition de l'OPC se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des titres supplémentaires de la fiducie. Si la fiducie est résidente du Canada et qu'elle fait les désignations appropriées, la nature des distributions de la fiducie provenant de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, de revenu de source étrangère et de gains en capital sera conservée entre les mains de l'OPC aux fins du calcul de son revenu. Lorsque cette fiducie fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger qui pourrait être disponible, un OPC sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par la fiducie qui est égale au revenu de l'OPC provenant de sources situées dans ce pays. La désignation ci-dessus ne s'applique pas aux fins du calcul de la déduction relative à l'impôt étranger décrite ci-après.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un OPC, l'OPC réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et de tous frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si l'OPC est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de négociation de titres ou si l'OPC a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que chaque OPC achète des titres dans le but de recevoir des

distributions, de l'intérêt ou d'autres formes de revenu sur ceux-ci, s'il y a lieu, et qu'il adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un OPC au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille de l'OPC sera incluse dans le calcul du revenu de l'OPC à titre de gain en capital imposable pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par l'OPC au cours d'une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables réalisés par l'OPC pour l'année à titre de pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition d'un OPC en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition durant laquelle il est en tout temps une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque OPC aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de titres durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale d'un OPC pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille de l'OPC dans le cadre du rachat de titres.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un OPC par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant (sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où l'OPC les réalise ou les subit.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») qui visent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés qui sont utilisés par un OPC, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un OPC peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change adéquats déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, chaque OPC est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille d'un OPC constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour l'OPC si les titres composant le portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il y ait un lien suffisant.

Une perte subie par un OPC à la disposition d'une immobilisation sera considérée comme une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si l'OPC, ou une personne affiliée à celui-ci, acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que l'OPC, ou une personne affiliée à celui-ci, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, l'OPC ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'a pas fait l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par l'OPC ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un OPC (ou un OPC sous-jacent) peut tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, l'OPC (ou l'OPC sous-jacent) peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par l'OPC dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu de l'OPC provenant de placements effectués directement par l'OPC, celui-ci peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé par l'OPC (ou payé par un

OPC sous-jacent et réputé avoir été payé par l'OPC) ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de l'OPC, l'OPC peut attribuer à un porteur de titres une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu de l'OPC distribué à ce porteur de titres de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par l'OPC (ou réputé payé par l'OPC) peut être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de titres et comme un impôt étranger payé par le porteur de titres aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les porteurs de titres individuellement

Le porteur de titres est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt le montant du revenu net, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, d'un OPC pour chaque année d'imposition (calculé avant la déduction des sommes payables au porteur de titres pour l'année), qui est payé ou payable au porteur de titres par l'OPC au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, que cette somme ait été réinvestie dans des titres supplémentaires de l'OPC ou payée au porteur de titres en espèces. Dans le cas d'un OPC qui a validement fait le choix de clore son année d'imposition au 15 décembre, les sommes payées ou payables par un OPC à un porteur de titres après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile seront réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur de titres le 15 décembre. Une perte subie par un OPC pour l'application de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de titres, ni être traitée comme une perte d'un porteur de titres.

En règle générale, à la condition qu'un OPC fasse les désignations appropriées, les porteurs de titres seront assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur leur attribution d'une tranche du revenu de source étrangère, sur les gains en capital imposables nets et sur les dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables de l'OPC pour une année de la même manière que si ces montants avaient été reçus directement par le porteur de titres. Par conséquent, ces montants conserveront généralement leur nature et leur source aux fins de l'impôt, y compris aux fins d'établir le droit d'un porteur de titres au crédit d'impôt pour dividendes et au crédit pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, chaque OPC est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre à l'OPC d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans toucher sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Dans de telles circonstances, la somme distribuée à un porteur de titres mais non déduite par l'OPC ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de titres. Cependant, le prix de base rajusté des titres de l'OPC du porteur de titres serait réduit de ce montant. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets d'un OPC au cours d'une année d'imposition, dont la partie imposable a été attribuée à un porteur de titres pour l'année d'imposition, qui a été payée ou qui devient payable au porteur de titres par l'OPC pour l'année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de titres pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur de titres du revenu net d'un OPC pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur de titres pour l'année (c.-à-d. les remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de titres pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des titres de l'OPC du porteur de titres. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un titre pour un porteur de titres serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté du titre pour le porteur de titres sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre, y compris un rachat ou un échange (sauf un reclassement), le porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat), est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre pour le porteur de titres, établi conformément à la Loi de l'impôt.

Le reclassement de titres d'une série d'un OPC en titres d'une autre série du même OPC n'est généralement pas réputé être une disposition pour les besoins de l'impôt et, par conséquent, le porteur de titres ne réalisera aucun gain en capital ni ne subira aucune perte en capital à la suite du reclassement.

Vous devez calculer le prix de base rajusté de vos titres séparément pour chaque série de titres d'un OPC dont vous êtes propriétaire. En règle générale, le prix de base rajusté global du placement d'un porteur de titres dans des titres d'une série d'un OPC correspond à ce qui suit :

- le placement initial d'un porteur de titres dans des titres de la série, y compris les frais de souscription applicables qu'il a versés, *plus*

- les placements subséquents dans des titres de la série, y compris les frais de souscription applicables qu'il a versés, *plus*
- les distributions réinvesties dans des titres de la série, y compris les distributions sur les frais de gestion, *moins*
- les distributions sur des titres de la série qui constituent un remboursement de capital, *moins*
- le prix de base rajusté des titres de la série ayant fait l'objet d'une disposition antérieure.

Pour calculer le prix de base rajusté de titres d'une série donnée d'un OPC pour un porteur de titres, lorsque les titres de cette série sont acquis, on établira la moyenne du coût des titres de cette série nouvellement acquis et du prix de base rajusté de la totalité des titres de la même série dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. Le coût des titres acquis à titre de distribution d'un OPC correspondra généralement au montant de la distribution. Le prix des titres de l'OPC acquis dans le cadre d'un reclassement pour le porteur de titres sera le même que le prix de base rajusté de la série de titres de l'OPC reclassés immédiatement avant le reclassement.

Les porteurs de titres devraient conserver des relevés détaillés du coût d'achat de leurs titres et des distributions qu'ils reçoivent sur ces titres afin de pouvoir calculer le prix de base rajusté de ceux-ci. Il pourrait être approprié pour les porteurs de titres de demander à leur conseiller en fiscalité de les aider à faire ces calculs.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres ou des gains en capital imposables désignés par un OPC à l'égard d'un porteur de titres au cours d'une année d'imposition de ce porteur de titres sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de titres à titre de gains en capital imposables pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de titres au cours d'une année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année à titre de pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du porteur de titres en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les sommes qu'un OPC désigne en faveur d'un porteur de titres comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables, et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de titres de l'OPC, pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de titres, le cas échéant.

Les frais de gestion payés directement par les porteurs de titres ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si un OPC est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt ou s'il est enregistré à titre de placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt, ses titres constitueront des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Le produit de disposition des titres et le revenu, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, distribués par un OPC aux régimes enregistrés ne sont généralement pas imposables lorsqu'ils sont conservés dans ces régimes enregistrés. Les retraits des régimes enregistrés sont généralement imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des retraits d'une fiducie régie par un CELI et de certains retraits autorisés d'une fiducie régie par un CELIAPP). Les retraits de cotisations de REEI et de REEE ne sont pas imposables; toutefois, les retraits de revenus ou de gains en capital gagnés grâce à ces cotisations sont imposables. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré, ou du retrait de fonds d'un régime enregistré, en vertu de la Loi de l'impôt.

Les titres d'un OPC ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce REER, FERR, CELI, REEI, CELIAPP ou REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec l'OPC pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans l'OPC. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un OPC, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans l'OPC dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations dans l'OPC de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les titres d'un OPC ne constitueront pas un « placement interdit » s'ils constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs ont tout intérêt à consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les titres d'un OPC seraient des placements interdits, notamment si ces titres constitueraient un bien exclu.

Les épargnants qui choisissent d'acheter les titres d'un OPC par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des cotisations aux régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par de tels régimes.

Achat de titres tard dans l'année

La valeur liquidative par titre tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains d'un OPC qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les titres de l'OPC ont été acquis. Par conséquent, un porteur de titres qui acquiert des titres d'un OPC, notamment dans le cadre d'une distribution de titres ou d'un réinvestissement dans les titres, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains de l'OPC. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de titres d'un OPC à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur de titres pour les titres. En outre, dans le cas d'un OPC qui a validement fait le choix de clore son année d'imposition au 15 décembre, lorsqu'un porteur de titres acquiert des titres de l'OPC au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par l'OPC au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des titres.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un OPC indique habituellement dans quelle mesure le gestionnaire de portefeuilles gère activement les placements en portefeuille. Un taux de rotation de 100 % signifie que l'OPC achète et vend chacun de ses titres en portefeuille une fois pendant son exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un OPC est élevé pour un exercice, plus les frais relatifs aux opérations qu'il engage pendant l'exercice sont élevés et plus les possibilités qu'un OPC verse aux porteurs de titres une distribution sur le revenu ou les gains en capital imposables sont grandes.

MEILLEURE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Tous les OPC sont soumis à des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la Loi FATCA et de la NCD. De façon générale, les porteurs de titres (ou dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci) seront légalement tenus de fournir à leur représentant inscrit ou au placeur principal les renseignements relatifs à leur citoyenneté ou à leur résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, leur numéro d'identification de contribuable étranger. S'il est établi qu'un porteur de titres (ou, s'il y a lieu, qu'une des personnes détenant le contrôle de l'entité en cause, (i) est une personne des États-Unis (notamment un résident des États-Unis ou un citoyen américain); (ii) est résident pour les besoins de l'impôt d'un autre pays que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit les renseignements demandés et que des indices d'un statut américain ou non-canadiens sont présents, les renseignements sur le porteur de titres (ou, s'il y a lieu, la personne détenant le contrôle de l'entité en cause) et sur son placement dans le ou les OPC seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC communiquera ces renseignements, dans le cas de la loi FATCA, à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis (l'« IRS », et dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale pertinente d'un pays qui est signataire de l'accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information*) ou qui a accepté de participer au partage bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Restructurations d'OPC

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour certaines restructurations d'OPC. Si l'approbation des porteurs de parts n'est pas demandée, vous recevrez un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Les OPC, sauf le Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF, ont obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières qui leur permet de faire ce qui suit :

- a) investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative (i) établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'or ou de l'argent ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; ou (ii) la totalité de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
- c) dispenser la souscription de titres à revenu fixe qui sont admissibles et qui peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'enregistrement de la version modifiée de la *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 »), tel qu'il est énoncé dans la Règle 144A de la Loi de 1933 pour les reventes de certains titres à revenu fixe (les « titres régis par la Règle 144A ») à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la Loi de 1933) de l'application de la partie b) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, et exclure les titres régis par la Règle 144A que détient l'OPC du statut d'« actifs non liquides » pour l'application des restrictions prévues dans le Règlement 81-102. Certaines conditions doivent être remplies, notamment les suivantes : l'OPC est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat des titres, les titres achetés ne sont pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, les titres achetés sont négociés à la cote d'un marché parvenu à maturité et liquide et l'obtention de la dispense est indiquée dans le prospectus de l'OPC;
- d) sous réserve de certaines modalités et conditions, investir directement ou indirectement une partie de leurs actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe. Tout placement dans un organisme de placement collectif sous-jacent ne sera effectué que conformément aux modalités de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de cet OPC, sera traité comme un actif non liquide pour l'application des lois sur les valeurs mobilières (la valeur liquidative de l'organisme de placement collectif sous-jacent est fondée sur l'évaluation des actifs du portefeuille applicable auxquels l'organisme de placement collectif sous-jacent est exposé, telle qu'elle est établie par un tiers sans lien de dépendance) et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service.

De plus, chacun des OPC a obtenu une dispense de l'application du plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), qui permet à chaque OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat (le « financement de l'écart de règlement du rachat »). Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

ATTESTATION DES OPC ET DE PLACEMENTS AGF INC., EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES OPC SUIVANTS :

Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF
Fonds équilibré stratégique canadien AGF
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF
Fonds d'actions stratégiques mondiales de dividendes AGF
Fonds d'actions mondiales ESG AGF
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF
Fonds de rotation Secteurs américains AGF
Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF

Fonds Portefeuille défensif mondial AGF
Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF
Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF
Fonds Portefeuille modéré mondial AGF
Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF
Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF

(collectivement, les « OPC »)

Le 25 juin 2025

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(signé) « *Kevin McCreadie* »

Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc., le gestionnaire, fiduciaire et promoteur des OPC

signé) « *Ken Tsang* »

Ken Tsang, CA, CFA, MBA
Chef des finances de Placements AGF Inc., le gestionnaire, fiduciaire et promoteur des OPC

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des OPC

(signé) « *Judy G. Goldring* »

Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

(signé) « *Blake C. Goldring* »

Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA
Administrateur

ATTESTATION DE LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE, EN QUALITÉ DE PLACEUR PRINCIPAL DES OPC SUIVANTS :

Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF	Fonds Portefeuille défensif mondial AGF
Fonds équilibré stratégique canadien AGF	Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF	Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF	Fonds Portefeuille modéré mondial AGF
Fonds d'actions stratégiques mondiales de dividendes AGF	Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF
Fonds d'actions mondiales ESG AGF	Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF	
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF	
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF	
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF	
Fonds de rotation Secteurs américains AGF	
Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF	
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF	
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF	

(collectivement, les « OPC »)

Le 25 juin 2025

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Au nom de Les Placements PFSL du Canada Ltée, en qualité de placeur principal des OPC

(signé) « *John A. Adams* »

John A. Adams
Chef de la direction de Les Placements PFSL
du Canada Ltée, en qualité de placeur principal
des OPC

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Les organismes de placement collectif constituent un moyen simple et abordable pour les épargnants qui souhaitent atteindre leurs objectifs financiers, comme d'épargner en vue de leur retraite ou de l'éducation de leurs enfants. Mais qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif exactement et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif procure aux épargnants ayant des objectifs de placement similaires un moyen de mettre leurs fonds en commun au sein d'un portefeuille diversifié. Un gestionnaire de portefeuille professionnel affecte ces fonds à l'achat de titres, tels que des actions, des obligations, des espèces ou une combinaison de ceux-ci, selon les objectifs de placement de l'organisme de placement collectif. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions quant aux titres à acheter et au moment approprié de les acheter ou de les vendre. À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut bénéficier des conseils d'un sous-conseiller ou faire en sorte qu'un sous-conseiller fournisse des services de gestion de portefeuille.

Vous investissez dans un organisme de placement collectif en souscrivant des titres de celui-ci. Chaque titre correspond à une tranche de la valeur des placements de l'organisme de placement collectif. Le revenu et les frais de l'organisme de placement collectif ainsi que les gains et les pertes sont répartis entre les épargnants en fonction du nombre de titres dont ceux-ci sont propriétaires, en tenant compte des distributions supplémentaires.

Il est plus avantageux de faire un placement dans un organisme de placement collectif que d'investir vous-même dans des titres pour les raisons suivantes :

- **Gestion financière professionnelle** – Les gestionnaires de portefeuilles professionnels consacrent leur temps et leurs compétences à la recherche de placements éventuels et à la prise de décisions en matière de placement. Ils ont accès à de l'information à jour sur les tendances des marchés des capitaux ainsi qu'à d'autres données très précises qui ne sont pas nécessairement à la disposition des épargnants.
- **Diversification** – La valeur des placements peut fluctuer avec le temps et pour diverses raisons. Le fait d'être propriétaire d'une variété de placements peut contribuer à réduire l'incidence d'un placement à faible rendement sur votre portefeuille et à accroître la possibilité qu'un meilleur rendement soit obtenu à l'avenir.
- **Accessibilité** – Les mises de fonds minimales dans les organismes de placement collectif sont habituellement peu élevées, ce qui rend ces derniers accessibles à la plupart des épargnants. Vous pouvez souscrire, échanger et vendre facilement des titres d'organismes de placement collectif par l'entremise de votre représentant inscrit.

Qu'est-ce qu'un Fonds Portefeuille?

Les Fonds Portefeuille sont des organismes de placement collectif qui sont conçus de manière à offrir la diversification et la répartition de l'actif en investissant leur actif dans d'autres organismes de placement collectif, appelés les OPC sous-jacents.

Comment les organismes de placement collectif sont-ils structurés?

Les OPC sont des fiducies de fonds commun de placement qui peuvent investir dans des organismes de placement collectif qui sont des fiducies. Les OPC vous permettent de mettre vos fonds en commun avec d'autres épargnants. Cependant, il existe certaines caractéristiques des OPC que vous devriez connaître :

- Vous souscrivez des « parts » d'une fiducie de fonds commun de placement, qui représentent des droits de propriété.
- Une fiducie de fonds commun de placement n'a qu'un seul objectif de placement.
- Vous pouvez échanger vos titres d'une fiducie de fonds commun de placement contre des titres d'une autre fiducie de fonds commun de placement. Veuillez vous reporter à la rubrique *Échanges* du présent prospectus pour obtenir d'autres renseignements.
- Les pertes en capital d'une fiducie de fonds commun de placement ne peuvent être déduites des gains en capital d'une autre. Les fiducies de fonds commun de placement sont des contribuables distincts.

- Une fiducie de fonds commun de placement verse des distributions sur le revenu ou les gains en capital. Les distributions versées par une fiducie de fonds commun de placement sont déclarées régulièrement. La fiducie de fonds commun de placement n'est pas imposée sur son revenu, de quelque provenance qu'il soit, ni sur ses gains en capital, tant qu'elle distribue son revenu net imposable aux porteurs de titres. Une fiducie de fonds commun de placement peut verser des distributions prélevées sur les capitaux propres.

Quels sont les risques?

Comme n'importe quel placement, les organismes de placement collectif comportent un élément de risque. Le portefeuille d'un organisme de placement collectif est constitué de nombreux placements différents, selon les objectifs de placement de celui-ci. La valeur de ces placements varie de jour en jour en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles au sujet des marchés et des sociétés émettrices. Par conséquent, le prix des titres d'un organisme de placement collectif peut varier en fonction de ces changements. Si vous vendez vos parts ou vos actions d'un organisme de placement collectif, vous pourriez recevoir une somme inférieure à la somme que vous aviez investie initialement.

Le degré de risque est tributaire des objectifs de placement de l'organisme de placement collectif et des types de titres dans lesquels celui-ci investit. En règle générale, plus les possibilités de gains offertes par un placement donné sont grandes, plus le risque et les possibilités de pertes qui s'y rattachent sont grands. Les organismes de placement collectif qui investissent dans des titres à court terme très liquides, tels que les bons du Trésor, sont généralement les moins risqués, car leur rendement éventuel est lié aux taux d'intérêt à court terme. Ceux qui investissent principalement dans des obligations obtiennent en général le meilleur rendement à long terme, mais ils sont plus risqués, car leur prix peut fluctuer en fonction des taux d'intérêt. Quant à ceux qui investissent dans des actions, ils exposent les épargnants au degré de risque le plus élevé, car le prix de ces titres est susceptible de fluctuer considérablement sur une courte période.

Il ne faut pas oublier que les organismes de placement collectif ne sont assortis d'aucune garantie. Placements AGF ne garantit aucunement que le montant total de votre placement initial dans un OPC vous reviendra. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti (les « CPG »), votre placement dans un organisme de placement collectif n'est pas assuré par la Société d'assurance dépôts du Canada (la « SADC ») ni par aucun autre organisme d'assurance dépôts du gouvernement. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre temporairement le droit des porteurs de titres de vendre leurs titres. Se reporter à la rubrique *Périodes pendant lesquelles vous ne pouvez souscrire, échanger ou vendre vos titres* à ce sujet.

Risques propres aux OPC

La valeur des placements d'un OPC peut varier pour diverses raisons. Les risques propres à chacun des OPC sont indiqués dans la description de celui-ci qui figure dans le présent prospectus simplifié. Le texte qui suit présente une description de chacun de ces risques, énumérés en ordre alphabétique.

Risques liés aux OPC alternatifs et aux fonds d'investissement à capital fixe

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, un OPC peut investir dans un fonds d'investissement sous-jacent, notamment un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, qui peut investir dans des catégories d'actifs ou recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas permises pour les OPC traditionnels. Les stratégies précises et les risques connexes qui distinguent ces OPC alternatifs et des fonds d'investissement à capital fixe des OPC traditionnels comprennent les suivants : le recours accru aux instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins que de couverture; la capacité accrue de vendre des titres à découvert; et le recours accru à l'effet de levier aux fins de placement. Le recours à l'effet de levier (qui peut être utilisé de différentes façons, notamment par l'emprunt de capitaux, dans le cadre d'un arrangement de mise en pension, par la vente de titres à découvert ou par le recours à des instruments dérivés précis) est susceptible d'accroître les gains et les pertes. En plus de ce qui précède, comme les fonds d'investissement à capital fixe n'ont pas de droit de rachat rattaché à leurs titres, un OPC peut, dans la mesure où il a investi dans un fonds d'investissement à capital fixe, être tenu de vendre les titres du fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent sur le marché secondaire pour liquider son investissement. Par conséquent, rien ne garantit que l'OPC sera en mesure de vendre ses titres d'un fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent donné à un prix correspondant à la valeur liquidative des titres du fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent. Dans la mesure où un OPC investit dans un organisme de placement collectif sous-jacent, notamment un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, cet OPC sera également soumis aux risques liés à ces organismes de placement collectif sous-jacents, notamment le risque que le rythme auquel les investissements de l'OPC augmentent ou diminuent en valeur s'accélère.

Risques liés à la répartition de l'actif

Les placements dans un OPC sont exposés aux risques liés aux choix de répartition du gestionnaire de portefeuille de l'OPC. La sélection des OPC sous-jacents ainsi que la répartition de l'actif de l'OPC entre les différentes catégories d'actifs et les segments de marché pourraient entraîner une perte de valeur pour l'OPC ou faire en sorte que l'OPC affiche un rendement inférieur par rapport aux indices de référence ou à d'autres fonds pertinents qui ont des objectifs de placement semblables.

Risques d'érosion du capital

Certains OPC peuvent effectuer des distributions qui correspondent en totalité ou en partie à du remboursement de capital. Une distribution de remboursement de capital consiste en un remboursement d'une tranche du capital que vous avez investi. Elle réduit donc le montant de votre placement initial. Un remboursement de capital ne devrait pas être confondu avec le rendement ou le revenu que génère un OPC. Les distributions de remboursement de capital qui ne sont pas réinvesties réduiront la valeur liquidative de l'OPC, ce qui peut nuire à la capacité de l'OPC à générer des distributions futures.

Risques liés à la modification des lois

Il n'est pas certain que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois, ou encore les pratiques administratives relatives à celles-ci ou l'interprétation de celles-ci, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les organismes de placement collectif ou les porteurs de leurs titres.

Risques liés aux marchandises

Les OPC qui investissent dans des sociétés du secteur des ressources naturelles ou dans des fiducies de revenu ou de redevances liées aux marchandises, comme le pétrole et le gaz, sont exposés à la fluctuation du prix des marchandises. En règle générale, le prix est cyclique et susceptible de subir les effets de la réglementation gouvernementale.

En outre, certains OPC investissent, directement ou indirectement, dans des marchandises telles que l'or, l'argent, le platine ou le palladium. La variation du prix de ces marchandises, qui peut être causée par un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande, la spéculation, les activités monétaires des banques centrales et à l'échelle internationale, l'instabilité politique ou économique et la fluctuation des taux d'intérêt, peut influencer sur la valeur liquidative de ces OPC. Le prix de ces marchandises peut fluctuer considérablement à court terme, ces fluctuations rendant la valeur liquidative de ces OPC volatile.

Risques liés à la concentration

Un OPC peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. Un OPC peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. Un OPC peut, à l'occasion, avoir un investissement de plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul émetteur. Si un OPC concentre ses actifs sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité.

Risques liés à la contrepartie

Un OPC peut conclure des instruments dérivés avec une ou plusieurs contreparties et, le cas échéant, il s'expose complètement aux risques liés à la solvabilité de celles-ci. Les porteurs de titres ne peuvent exercer aucun recours ni aucun droit à l'encontre de l'actif des contreparties ou des membres de leur groupe à l'égard des instruments dérivés ou des paiements qui leur sont dus.

Risques liés à la solvabilité

Il s'agit du risque que l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital au moment où il est exigible. Le risque lié à la solvabilité est généralement le moins élevé chez les émetteurs qui ont obtenu une bonne note de crédit d'une agence de notation indépendante. Par contre, il est généralement très élevé chez les émetteurs qui ont obtenu une mauvaise note de crédit ou aucune note de crédit. Les titres d'emprunt qui sont émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés en émergence comportent souvent un risque lié à la solvabilité élevé (leur note de crédit est faible), tandis que ceux qui sont émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés comportent habituellement un risque lié à la solvabilité faible (leur note de crédit est bonne). Le cours des titres dont la note est mauvaise ou qui n'ont reçu aucune note fluctue davantage que celui des titres ayant obtenu de meilleures notes. Ces titres offrent habituellement de meilleurs taux d'intérêt, ce qui peut contribuer à compenser le degré de risque accru.

Risques liés à la cybersécurité

Placements AGF et les OPC ont recours à une technologie de l'information et à Internet pour harmoniser les activités d'affaires et pour améliorer l'expérience des clients et des conseillers. Toutefois, en recourant à des technologies de l'information et à Internet, Placements AGF et chacun des OPC s'exposent à des événements liés à la technologie de l'information, par des failles de cybersécurité, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur leurs activités. En règle générale, une faille de cybersécurité peut découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et peut provenir de sources externes ou internes. Les failles de cybersécurité comprennent notamment l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique de Placements AGF ou d'un OPC (notamment par le piratage ou d'autres codes de logiciels malveillants) en vue de s'approprier des actifs ou des renseignements sensibles (notamment des renseignements personnels sur les porteurs de titres), corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou causer des perturbations opérationnelles.

Des incidents numériques touchant les OPC, Placements AGF ou les fournisseurs de services des OPC (notamment le gestionnaire de portefeuille, les sous-conseillers, l'agent des transferts et le dépositaire d'un OPC) peuvent nuire à la capacité des OPC de calculer leur valeur liquidative, et empêcher la négociation, la capacité des porteurs de titres à effectuer des opérations avec les OPC et la capacité des OPC à traiter les opérations, dont les rachats. Une incidence défavorable similaire pourrait entraîner des incidents numériques qui toucheraient les émetteurs de titres dans lesquels les OPC investissent ainsi que les tiers avec lesquelles les OPC effectuent des opérations.

Les failles de cybersécurité pourraient faire en sorte que Placements AGF ou les OPC se trouvent en situation de violation des lois applicables, notamment les lois en matière de préservation de la confidentialité, et entraîner des amendes prévues par règlement, des dommages à la réputation, des frais de conformité supplémentaires rattachés aux mesures correctrices ou au remboursement, et des pertes financières. De plus, d'importants coûts pourraient être engagés afin d'empêcher des incidents numériques dans l'avenir.

Bien que les OPC et Placements AGF aient établi des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion de risque conçus pour empêcher les attaques à la cybersécurité, ou en réduire les incidences, ces plans et systèmes ont des limites inhérentes en raison de l'évolution des technologies et des tactiques d'attaques à la cybersécurité, et il est possible que certains risques n'aient pas été repérés. En outre, bien que Placements AGF n'ait pas de politiques et procédures en matière de supervision des vendeurs, un OPC ne peut contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité que ses fournisseurs de services ou d'autres tiers appliquent et dont les activités pourraient avoir une incidence sur l'OPC ou ses porteurs de titres. Par conséquent, les OPC et leurs porteurs de titres pourraient être touchés défavorablement.

Risques liés aux certificats d'actions étrangères

Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des actions de sociétés qui ne sont ni canadiennes ni américaines, un OPC peut les détenir au moyen d'un certificat d'actions étrangères (un certificat américain d'actions étrangères (« CAAE »), un certificat mondial d'actions étrangères (« CMAE ») ou un certificat européen d'actions étrangères (« CEAE »)). Un certificat d'actions étrangères est émis par une banque ou une société de fiducie afin d'attester la propriété d'actions d'une société étrangère. Il peut être libellé dans une autre devise que celle de la société qui émet les actions qu'il représente. La valeur d'un certificat d'actions étrangères ne correspond pas à la valeur des actions étrangères sous-jacentes qu'il représente en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les frais relatifs à la détention d'un certificat d'actions étrangères, le cours du change en vigueur au moment de la conversion des dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en monnaie locale et certaines incidences fiscales, telles que les retenues d'impôt et les taux d'imposition, qui varient selon le pays. En outre, les droits de l'OPC, à titre de porteur d'un certificat d'actions étrangères, pourraient différer de ceux des porteurs des titres sous-jacents que le certificat d'actions étrangères représente et le marché pour la négociation d'un certificat d'actions étrangères pourrait être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Les risques de change influent également sur la valeur du certificat d'actions étrangères et, par conséquent, sur le rendement de l'OPC qui le détient. Comme les durées et les délais dont dispose le dépositaire à l'égard d'un certificat d'actions étrangères sont indépendants de la volonté de l'OPC ou de son gestionnaire de portefeuille, si le gestionnaire de portefeuille choisit de détenir un certificat d'actions étrangères seulement plutôt que les titres sous-jacents, l'OPC pourrait être forcé de vendre le certificat d'actions étrangères, ce qui éliminerait son exposition à la société étrangère à un moment que son gestionnaire de portefeuille n'aurait pas choisi, forçant ainsi l'OPC à subir une perte ou à comptabiliser des gains à un moment qui ne lui convient pas.

Risques liés aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties, dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier d'actions, ou dérive d'un tel actif sous-jacent. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Bien que les instruments dérivés puissent être utiles pour se prémunir contre les pertes, faire des placements indirects et créer une exposition aux marchés des capitaux et à d'autres actifs, ils comportent notamment les risques suivants :

- Il n'est pas certain que la couverture sera efficace.
- On ne peut garantir qu'un marché se matérialisera à l'égard de certains instruments dérivés. Cela pourrait empêcher un OPC de réaliser un gain ou de limiter ses pertes.
- Les bourses peuvent imposer des limites de négociation qui pourraient nous empêcher d'exécuter le contrat sur instrument dérivé.
- Le prix d'un instrument dérivé pourrait ne pas refléter adéquatement la valeur de l'actif sous-jacent.
- L'autre partie à un contrat sur instrument dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les obligations qui lui incombent aux termes du contrat.
- Si de l'argent a été déposé auprès d'un courtier en instruments dérivés et que ce dernier fait faillite, l'OPC risque de perdre son dépôt.
- Les instruments dérivés n'empêchent pas la fluctuation de la valeur au marché d'un placement en portefeuille d'un OPC ni n'empêchent les pertes si la valeur au marché du placement chute.
- La liquidité de certains instruments dérivés négociés en bourse pourrait être insuffisante au moment où l'on tente de conclure le contrat connexe.
- La Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des instruments dérivés.

Risques liés aux marchés émergents

Dans les pays en émergence, les marchés de titres sont susceptibles d'être moins liquides et moins diversifiés et d'offrir moins de transparence que ceux d'autres pays, compliquant ainsi l'achat et la vente de titres. De plus, l'économie de certains marchés en émergence pourrait subir les répercussions d'événements d'ordre politique ou d'autres événements de caractère autre qu'économique qui pourraient perturber le fonctionnement normal des marchés de titres. En outre, la corrélation entre le marché des titres à revenu fixe et le marché boursier pourrait être plus étroite que dans le cas des marchés développés, compliquant ainsi l'achat et la vente de titres. La valeur des titres des organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés en émergence est susceptible de fluctuer davantage que celle des titres des organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés développés.

Risques liés aux actions

Le prix des actions peut grimper et chuter en fonction des succès et des revers de la société qui les émet, ainsi que du marché boursier en général. La fluctuation du cours des actions que détient un OPC se répercute sur le prix des titres de celui-ci.

Risques liés à la stratégie de placement ESG

Certains OPC appliquent des facteurs ESG dans le cadre de leurs stratégies de placement. L'application de critères ESG peut limiter le nombre et le type d'occasions de placements disponibles et, par conséquent, un OPC qui adopte une stratégie de placement ESG pourrait afficher un rendement inférieur à celui que pourrait dégager un OPC qui n'utilise pas une approche d'investissement ESG ou qui applique des critères ESG différents. En outre, la sélection par Placements AGF des critères ESG à appliquer, et son évaluation d'une entreprise ou d'un secteur en fonction de facteurs ESG, peuvent différer des critères appliqués ou de l'évaluation effectuée par une autre entité. De plus, les renseignements et les données utilisés pour évaluer les caractéristiques ESG d'une entreprise ou d'un secteur peuvent être incomplets, inexacts ou non disponibles, ce qui peut avoir une incidence sur l'évaluation par Placements AGF des facteurs ESG. Les investisseurs peuvent également avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives. La méthodologie ESG d'un OPC pourrait ne pas refléter les valeurs d'un investisseur en particulier ni éliminer la possibilité d'une exposition à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives. La méthodologie ESG, y compris les critères ESG, applicable à un OPC, s'il y a lieu, peut changer de temps à autre, à la discrétion de Placements AGF ou du sous-conseiller.

Risques d'ordre général liés aux FNB

Certains des OPC ont l'intention d'investir dans des FNB. Les placements dans les FNB comportent certains risques d'ordre général.

- Risques liés à l'absence de marché actif et d'historique d'exploitation – Il n'est pas certain qu'un FNB donné sera accessible ou continuera de l'être à quelque moment que ce soit. Les FNB pourraient être nouveaux ou avoir été établis récemment et avoir un historique d'exploitation limité, voire aucun historique. Même si les FNB sont ou seront cotés à une bourse canadienne ou américaine ou à une autre bourse approuvée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, rien ne garantit qu'un marché de négociation actif se matérialisera ou se maintiendra à leur égard.
- Risques liés à l'effet de levier – Certains FNB peuvent utiliser un effet de levier (les « FNB utilisant un effet de levier ») afin d'essayer d'accroître le rendement afin qu'il corresponde à un multiple ou à un multiple inverse du rendement d'une marchandise, d'un point de référence, d'un indice du marché ou d'un indice sectoriel donné, ce qui peut faire en sorte qu'ils affichent davantage de volatilité que la marchandise, le point de référence, l'indice du marché ou l'indice sectoriel en question et obtiennent un rendement à plus long terme qui s'écarte considérablement de celui de la marchandise, du point de référence, de l'indice du marché ou de l'indice sectoriel en question. Par conséquent, un placement dans un FNB utilisant un effet de levier pourrait être extrêmement spéculatif. En outre, les FNB utilisant un effet de levier peuvent amplifier leurs gains ou leurs pertes éventuels et, de ce fait, comportent un degré de risque plus élevé qu'un FNB qui reproduit seulement le rendement de la marchandise, du point de référence, de l'indice du marché ou de l'indice sectoriel en question.
- Risques liés aux rachats – Le pouvoir d'un OPC de réaliser la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent est tributaire de la mesure dans laquelle il peut vendre les parts ou les actions du FNB sur le marché. Si un OPC décide d'exercer son droit de faire racheter ses parts ou ses actions du FNB, il pourrait recevoir une somme inférieure à la valeur liquidative par part ou par action du FNB à ce moment-là.
- Risques liés aux réinvestissements – Si un FNB sous-jacent verse des distributions en espèces à un OPC et que celui-ci ne peut les réinvestir dans d'autres parts ou actions du FNB au moment opportun ou d'une manière rentable, cela se répercutera sur le rendement de l'OPC en question.
- Risques liés au cours de négociation des titres des FNB – Les parts ou les actions d'un FNB peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative et rien ne garantit qu'elles seront négociées à un prix qui correspondra à leur valeur liquidative. Le cours de négociation des parts ou des actions fluctue parallèlement à la fluctuation de la valeur liquidative du FNB ainsi qu'à l'offre et à la demande sur le marché boursier.

Risques rattachés aux indices liés aux FNB

Certains des OPC peuvent investir dans des FNB qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices essentiellement selon la même proportion que ces titres font partie du ou des indices de référence ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet ou ces indices de référence, avec ou sans facteur d'endettement.

- Risques liés au calcul et à l'annulation des indices – Si les systèmes informatiques ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement, par le gestionnaire, du nombre prescrit de parts ou d'actions et de paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts ou des actions du FNB pourrait être suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer celui-ci ou si la convention de droits d'utilisation qu'il a conclue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, ce dernier pourrait dissoudre le FNB, modifier l'objectif de placement de celui-ci, essayer de reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des épargnants, conformément aux documents constitutifs du FNB) ou prendre les autres dispositions qu'il juge nécessaires.
- Risques liés aux interdictions d'opérations sur les titres qui composent les indices – Si les titres qui composent les indices cessent d'être négociés à quelque moment que ce soit en vertu d'une ordonnance émise par une bourse, un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité compétente, le gestionnaire du FNB pourra suspendre les échanges ou les rachats de parts ou d'actions du FNB jusqu'à ce que la loi permette le transfert des titres.
- Risques liés à la stratégie de placement fondée sur des indices – Les fournisseurs des indices sur lesquels les FNB sont fondés n'ont pas créé ceux-ci aux fins des FNB. Ils ont le droit de modifier les indices ou de cesser de les calculer sans tenir compte des intérêts propres aux gestionnaires des FNB, aux FNB ou aux épargnants des FNB.

- Risques liés au rééquilibrage et aux rajustements – Les rajustements qui sont apportés aux paniers de titres que les FNB détiennent pour tenir compte du rééquilibrage des indices sous-jacents sur lesquels les FNB sont fondés et des rajustements apportés à ces indices dépendent du pouvoir du gestionnaire du FNB et des courtiers de celui-ci de remplir leurs obligations respectives. Si un courtier désigné manque à ses obligations, le FNB sera obligé de vendre ou d'acheter, selon le cas, les titres qui composent l'indice sur lequel il est fondé sur le marché. Le cas échéant, le FNB engagerait des frais relatifs aux opérations supplémentaires, ce qui ferait en sorte que son rendement s'écarte plus que prévu du rendement de l'indice en question.
- Risques liés à l'impossibilité de reproduire le rendement des indices – Les FNB ne reproduisent pas exactement le rendement des indices sous-jacents sur lesquels ils sont fondés, car les frais de gestion qu'ils versent à leur gestionnaire, les frais relatifs aux opérations qu'ils engagent aux fins du rajustement du portefeuille de titres qu'ils détiennent et leurs autres frais réduisent leur rendement total, alors que le calcul des indices sous-jacents ne tient pas compte de tels frais. De plus, il est possible que, pendant une courte période, les FNB ne reproduisent pas complètement le rendement de ces indices si certains titres qui en font partie ne peuvent temporairement être achetés sur le marché secondaire ou si d'autres circonstances extraordinaires se produisent.
- Risques liés aux indicateurs d'écart – Un FNB peut s'écarter de l'indice sur lequel il est fondé pour diverses raisons. Par exemple, s'il a déposé des titres en réponse à une offre publique d'achat réussie qui ne visait pas tous les titres d'un émetteur qui fait partie de l'indice et que ce dernier n'est pas radié de l'indice en question, le FNB sera obligé d'acheter des titres de remplacement en contrepartie d'une somme qui est supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient se répercuter sur le marché sous-jacent des titres qui composent l'indice en question, et donc sur la valeur de l'indice. De la même manière, la souscription de parts ou d'actions d'un FNB par des courtiers et des preneurs fermes désignés pourrait se répercuter sur le marché des titres qui composent l'indice, puisque le courtier ou le preneur ferme désigné cherche à acheter ou à emprunter ces titres afin de composer les paniers de titres qu'il remettra au FNB en règlement des parts ou des actions devant être émises.

Risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB

Certains des OPC peuvent investir dans des FNB qui leur permettent de s'exposer à des titres comportant des risques de l'ordre des secteurs d'activité. Un placement dans un secteur donné du marché boursier comporte de plus grands risques (et un rendement éventuel plus intéressant) qu'un placement dans tous les secteurs d'un tel marché. Si un secteur se détériore ou ne fait plus l'objet de la faveur des épargnants, la valeur des actions de la plupart ou de la totalité des sociétés qui œuvrent dans ce secteur chute généralement plus rapidement que celle de l'ensemble du marché. Le contraire est tout aussi vrai.

L'offre et la demande, la spéculation, les événements qui marquent la politique et l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'imposition de tarifs douaniers spéciaux, l'évolution des lois fiscales, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables et l'évolution générale de la perception des marchés influent notamment considérablement sur chaque secteur. En outre, il est possible que d'autres faits, notamment la rigueur sans cesse croissante des lois et des règlements en matière d'environnement et de sécurité et des politiques d'application de ceux-ci et les revendications relatives à des dommages matériels ou à des blessures corporelles résultant des activités exercées, entraînent des frais, des responsabilités et des retards considérables ou fassent en sorte qu'il soit impossible d'achever des projets ou qu'il soit nécessaire de les abandonner.

L'exposition à des titres de participation qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait entraîner une plus grande volatilité que celle des titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, la fluctuation des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné, par exemple les sécheresses, les inondations, les conditions climatiques, les maladies du bétail, les embargos et les tarifs douaniers, sont susceptibles d'influer sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

L'importance de ces facteurs ne peut être prédite avec exactitude et elle changera au fil du temps, mais une combinaison de ceux-ci pourrait faire en sorte que les émetteurs ne tirent pas un rendement adéquat du capital qu'ils ont investi. De nombreux secteurs sont très concurrentiels et comportent de nombreux risques que même le fait d'allier expérience, connaissances et évaluation rigoureuse pourrait ne pas permettre de surmonter.

Risques liés à la couverture du risque de change

Placements AGF cherchera à couvrir l'exposition directe aux monnaies étrangères de certains OPC en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui affichent des « notations désignées » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, les OPC pourraient ne pas être en mesure de couvrir entièrement cette exposition aux monnaies étrangères en tout temps. Bien que rien ne garantisse que ces contrats de change à terme seront efficaces, Placements AGF prévoit qu'ils seront efficaces dans une mesure considérable.

L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change sera, de façon générale, touchée par la volatilité du portefeuille en question et par la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira habituellement l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change. L'efficacité de cette stratégie de couverture du risque de change pourrait également être touchée par un écart considérable entre les taux d'intérêt du dollar canadien et des monnaies étrangères.

Risques de change

Certains des OPC ont l'intention d'investir dans des titres étrangers au moyen de devises. La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises aura donc une incidence sur la valeur, en dollars canadiens, des titres étrangers ou des devises compris dans ces OPC. Plus particulièrement, les titres dont le prix est libellé en devises pourraient perdre de la valeur quand le dollar canadien augmente par rapport aux devises en cause, et pourrait prendre de la valeur quand le dollar canadien baisse par rapport aux devises en cause. Les gouvernements étrangers pourraient imposer des restrictions sur le change, ce qui pourrait compromettre le pouvoir d'un OPC d'acheter et de vendre certains placements étrangers et réduire la valeur des titres étrangers que détient l'OPC.

Risques liés aux marchés étrangers

Les placements étrangers comportent des risques supplémentaires, étant donné que les marchés des capitaux situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis pourraient être moins liquides, que les sociétés pourraient être assujetties à une réglementation moins stricte et que les normes de comptabilité et de présentation de l'information financière pourraient être moins rigoureuses. Il est possible qu'il n'existe aucun marché boursier établi ni aucun régime juridique qui protège de façon adéquate les droits des épargnants. L'instabilité d'ordre social, politique ou économique pourrait aussi avoir une incidence sur les placements étrangers. Les gouvernements étrangers pourraient imposer des restrictions en matière de placement. En règle générale, les titres émis sur les marchés développés, comme les États-Unis et l'Europe de l'Ouest, comportent moins de risques liés aux marchés étrangers. Les titres émis sur les marchés en émergence ou en développement, comme l'Asie du Sud-Est ou l'Amérique latine, en comportent plus.

Un OPC peut négocier des contrats à terme, des contrats à livrer et des contrats d'options sur des bourses situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis, où les règlements des organismes de réglementation des contrats à terme sur marchandises canadiens ou américains ne s'appliquent pas. Certaines bourses étrangères, contrairement aux bourses canadiennes et américaines, sont des « bourses de contrepartistes » où l'exécution d'un contrat est uniquement la responsabilité de la personne avec laquelle le négociateur a signé le contrat, et non la responsabilité de la bourse ou de la chambre de compensation, le cas échéant. Lorsqu'il effectue des opérations à de telles bourses étrangères, l'OPC pourrait être soumis au risque que la contrepartie soit incapable ou refuse d'exécuter ces contrats. L'OPC pourrait aussi ne pas avoir accès aux mêmes opérations que d'autres participants aux marchés étrangers. Étant donné l'absence de chambre de compensation sur certains marchés étrangers, ceux-ci sont beaucoup plus susceptibles de perturbations que les marchés canadiens et américains.

Risques liés à l'impôt étranger

Certains OPC peuvent investir dans des actions mondiales ou des titres d'emprunt. Ces OPC peuvent devoir payer une retenue d'impôt ou d'autres taxes et impôts étrangers relativement à leurs investissements. Ces taxes et impôts peuvent être imposés par des territoires étrangers de façon rétroactive, et pourraient ne pas conférer un crédit à l'égard de taxes et impôts canadiens payés par l'OPC ou ses porteurs de titres. La responsabilité à l'égard de ces taxes et impôts pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des titres des OPC.

De nombreux pays étrangers préservent leur droit, en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « conventions fiscales »), d'imposer un impôt sur les dividendes et l'intérêt payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les OPC comptent faire des placements de façon à réduire au maximum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des limites établies par les conventions fiscales applicables, les placements dans des actions mondiales et des titres de créance peuvent assujettir ces OPC à des impôts étrangers sur les dividendes payés à l'OPC ou les intérêts portés au crédit de son compte ou encore sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par un OPC réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet

impôt étranger payé par l'OPC dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu de l'OPC provenant de ces placements, l'OPC peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu de l'OPC provenant de ces placements et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de l'OPC, et que l'OPC attribue à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère, ce porteur de parts pourra, pour les besoins du calcul de ses crédits d'impôt étranger, traiter sa part de l'impôt étranger payé par l'OPC sur ce revenu comme un impôt étranger payé par le porteur de parts. Rien ne garantit qu'un pays étranger respectera les dispositions d'un traité fiscal ou que les taux de retenue auxquels l'OPC est soumis n'augmenteront pas (et qu'ils ne dépasseront pas de plus de 15 % le poste de revenu applicable). La disponibilité des crédits d'impôt étrangers pour un porteur de parts dépend des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Aux termes de certaines conventions fiscales, les OPC peuvent obtenir un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une réclamation fiscale ou d'autres formulaires pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Le droit d'un OPC de recevoir le recouvrement des trop-perçus et le moment où les trop-perçus lui seront remis sont à l'appréciation du pays étranger visé. Les renseignements demandés dans les formulaires pourraient ne pas être connus (notamment les renseignements relatifs au porteur de titres); par conséquent, l'OPC pourrait ne pas bénéficier des taux réduits aux termes des traités ni recevoir les trop-perçus éventuels. Certains pays ont des directives contradictoires et changeantes ainsi que des exigences rigoureuses en matière de délais, ce qui pourrait faire en sorte qu'un OPC ne puisse pas bénéficier des taux réduits aux termes des traités ni recevoir les trop-perçus éventuels. Dans certains cas, les frais rattachés au recouvrement des trop-perçus pourraient être plus élevés que la valeur des avantages pour l'OPC. Si un OPC obtient un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative de l'OPC ne sera pas rajustée, et le montant sera conservé dans l'OPC au profit des porteurs de titres existants au moment en cause.

Risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent

Les OPC peuvent investir dans des FNB qui investissent directement dans de l'or ou de l'argent. Il est possible qu'une partie ou la totalité de l'or ou de l'argent d'un FNB soit perdu, endommagé ou volé même si le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB se charge de la livraison de la marchandise et que celle-ci est entreposée dans ses coffres-forts. En général, le dépositaire du FNB ne vérifie pas le titre ou la qualité de l'or ou de l'argent qui lui est livré et aucune garantie ne peut donc être donnée à cet égard.

Risques liés aux titres du secteur des infrastructures

Certains OPC peuvent investir dans des titres du secteur des infrastructures. Les entreprises du secteur des infrastructures sont exposées à différents facteurs qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur leurs activités ou leur exploitation, notamment les intérêts débiteurs élevés à payer dans le cadre des programmes de construction d'immobilisations, les frais qui doivent être engagés pour se conformer à la réglementation environnementale et autre, les effets d'un ralentissement économique et la capacité excédentaire, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, l'incertitude entourant la disponibilité du carburant à des prix raisonnables, l'incidence des politiques en matière de conservation de l'énergie ainsi que d'autres facteurs. En outre, les émetteurs qui œuvrent dans le secteur des infrastructures peuvent être exposés à des risques tels que (i) la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales et les tarifs facturés aux clients, qui sont réglementés par le gouvernement; (ii) les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres événements; et (iii) l'imposition de tarifs douaniers spéciaux et l'évolution des lois fiscales, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables. Il existe également un risque que la corruption nuise aux projets d'infrastructures financés par les fonds publics, plus particulièrement dans les marchés émergents, occasionnant ainsi des retards et des dépassements de coûts.

Le secteur des infrastructures présente également certaines caractéristiques supplémentaires qui peuvent faire en sorte que certains risques soient plus fréquents que dans d'autres secteurs industriels, notamment les risques suivants :

- ***Risque de nature régionale ou géographique*** – Il se pourrait que les immobilisations d'un émetteur œuvrant dans le secteur des infrastructures ne puissent être déplacées. Si un événement qui, d'une façon ou d'une autre, nuit au fonctionnement ou à l'utilisation des immobilisations d'un émetteur œuvrant dans le secteur des infrastructures survient à un endroit où l'émetteur exploite ces immobilisations, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats de l'émetteur.
- ***Risque technologique*** – Le risque technologique survient lorsque la façon dont un service ou un produit est offert est susceptible de changer et de rendre la technologie existante désuète. Bien que le risque puisse être considéré comme faible dans le secteur des infrastructures, étant donné le montant élevé des frais fixes relatifs à la construction d'immobilisations et le fait que de nombreuses technologies d'infrastructures sont bien établies, toute évolution technologique survenant à moyen terme pourrait menacer la rentabilité d'un émetteur œuvrant

dans le secteur des infrastructures. Si cela se produit et que les immobilisations tombent en désuétude, leur utilité deviendra très limitée.

- **Risques liés au débit** – Le nombre d'utilisateurs des produits fabriqués ou des services fournis en utilisant les infrastructures d'émetteurs œuvrant dans le secteur des infrastructures pourrait influencer sur les produits d'exploitation d'un grand nombre d'entre eux. La fluctuation du nombre d'utilisateurs pourrait compromettre la rentabilité de l'émetteur.

Risques liés aux taux d'intérêt

La fluctuation des taux d'intérêt a une incidence sur une vaste gamme de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix des obligations à taux fixe ou d'autres titres, tels que les bons du Trésor, diminue généralement. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt baissent, le prix des obligations à taux fixe ou des bons du Trésor augmente. Les titres à revenu fixe comportant des durées à l'échéance plus longues sont habituellement plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. La fluctuation du prix de ces titres se répercute sur le prix des titres d'un OPC.

Risques liés aux investissements dans des titres du secteur immobilier

Certains OPC peuvent investir dans des titres d'émetteurs qui détiennent des biens immobiliers (les « titres du secteur immobilier ») ou qui y sont exposés soit directement, soit indirectement. Les titres du secteur immobilier sont exposés à certains des risques inhérents à la propriété directe de biens immobiliers, notamment l'évolution défavorable de la conjoncture des marchés immobiliers, la fluctuation des loyers et l'évolution de la demande à l'égard de l'espace, la désuétude des biens immobiliers, des changements dans la disponibilité, les coûts et les modalités des emprunts hypothécaires et l'incidence des lois environnementales. Toutefois, investir dans des titres du secteur immobilier n'équivaut pas à investir directement dans l'immobilier et le rendement des titres du secteur immobilier pourrait dépendre davantage du rendement général des marchés boursiers que du rendement général du secteur immobilier.

Il y a toujours eu une corrélation inverse entre les taux d'intérêt et la valeur des biens immobiliers. Les taux d'intérêt à la hausse peuvent faire diminuer la valeur des biens immobiliers dans lesquels une société immobilière investit et peuvent également faire augmenter les coûts d'emprunt associés. L'un ou l'autre de ces événements est susceptible de faire diminuer la valeur d'un placement dans des titres du secteur immobilier.

Les régimes d'imposition qui régissent les entités qui investissent dans des biens immobiliers sont plutôt complexes et pourraient évoluer dans l'avenir. La modification de ces régimes pourrait influencer, soit directement, soit indirectement, le rendement pour les investisseurs dans des titres du secteur immobilier, tels que les OPC, ainsi que le traitement fiscal des gains réalisés.

Risques liés à la liquidité

Pour les épargnants, le terme liquidité désigne la rapidité et la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu contre espèces. La plupart des placements appartenant à un OPC peuvent habituellement être vendus rapidement à un prix équitable et peuvent donc être considérés comme étant relativement liquides. Par contre, l'OPC peut également détenir des placements qui ne sont pas liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus rapidement ou facilement à un prix équitable. Certains placements ne sont pas liquides en raison de restrictions prévues par la loi, de la nature du placement, des modalités de règlement ou d'autres motifs. Parfois, il y a tout simplement un manque d'acheteurs. Les placements sont susceptibles de devenir moins liquides en raison de facteurs qui touchent les marchés des valeurs mobilières en général, comme les périodes marquées par des changements soudains des taux d'intérêt ou par des perturbations sur les marchés, le défaut d'un émetteur ou encore un jour férié ou la fermeture du marché dans un territoire étranger. Un OPC pourrait éprouver de la difficulté à vendre un placement, ce qui l'expose à perdre de l'argent ou à engager des frais supplémentaires. En outre, il peut être plus difficile d'évaluer avec précision les placements non liquides et le prix de ceux-ci peut fluctuer davantage, ce qui pourrait entraîner une fluctuation encore plus marquée de la valeur de l'OPC. En ce qui concerne plus précisément les placements d'un OPC dans des véhicules d'investissement qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles ou alternatives, conformément à une dispense (tel qu'il est plus amplement décrit dans le présent prospectus simplifié), ces placements sont considérés comme des placements non liquides (dont la valeur liquidative est fondée sur des principes ou des programmes d'évaluation propres aux placements applicables, tel qu'il est décrit dans la dispense applicable).

Risques liés aux prêts

Les notes de crédit attribuées aux prêts et aux autres placements à revenu pourraient être abaissées si la situation financière de la partie qui est tenue d'effectuer les paiements sur ces instruments change. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation reposent sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ni la volatilité ou la liquidité du titre. En cas de faillite de l'émetteur de prêts ou d'autres placements à revenu, l'OPC pourrait ne pas pouvoir réaliser tout de suite les avantages de la sûreté garantissant

l'instrument ou ne pouvoir le faire que sous réserve de certaines restrictions. Afin de pouvoir exercer ses droits en cas de défaut ou de faillite ou dans une situation similaire, l'OPC pourrait être tenu de retenir les services d'un conseiller juridique ou d'un autre type de conseiller, ce qui pourrait accroître ses frais d'exploitation et avoir une incidence défavorable sur sa valeur liquidative. En raison de leur rang dans la structure du capital de l'emprunteur, les prêts de rang inférieur peuvent comporter un degré de risque global plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

Risques liés à la perturbation du marché

La valeur marchande des placements d'un OPC peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en raison de faits propres à une société, de la conjoncture générale, y compris la situation financière dans les pays où sont situés les placements, ou d'autres faits nouveaux. L'évolution du contexte politique, réglementaire et économique et toute autre nouvelle situation, telle qu'une guerre et l'occupation qui en découle, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, les catastrophes naturelles, les conflits commerciaux et les situations d'urgence sanitaire, notamment les épidémies et les pandémies, pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme ou entraîner des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité et avoir une incidence défavorable à long terme sur l'économie et les marchés à l'échelle mondiale, y compris l'économie et les marchés des valeurs mobilières au Canada, aux États-Unis et à l'étranger. Les marchés mondiaux demeurent volatils en raison de facteurs liés à la politique commerciale internationale et aux tarifs douaniers.

L'occurrence, la durée et les effets de ces perturbations sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces perturbations pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs ou encore avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres en portefeuille des OPC. Ces circonstances pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence négative sur un OPC et ses placements, ce qui pourrait faire en sorte qu'il perde de la valeur, subisse des rachats importants ou soit confronté à des difficultés d'exploitation.

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie à la fin de février 2022, divers pays, dont les États Unis, le Canada, le Royaume Uni et l'Union européenne, ont ratissé large et imposé des sanctions économiques à la Russie ainsi qu'à certains particuliers et à certaines entités bancaires et entreprises russes. Un certain nombre de grandes entreprises ont également cédé leurs participations ou réduit d'une autre manière leurs relations commerciales avec certaines entreprises russes. La menace de conflits (y compris les cyberattaques) et de sanctions supplémentaires ou de plus grande envergure pourrait continuer d'accroître la volatilité des marchés financiers et d'avoir un impact négatif sur les marchés économiques régionaux et mondiaux, y compris les marchés de certaines valeurs mobilières et marchandises, comme le pétrole et le gaz naturel (et d'autres secteurs), ainsi que sur la valeur et la liquidité des titres russes. Ces événements et tout événement connexe pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un OPC et la valeur d'un placement dans un OPC au-delà d'une exposition directe à des émetteurs de la Russie ou de régions géographiques adjacentes.

L'émergence éventuelle d'une pandémie ou d'une autre urgence de santé publique pourrait avoir une incidence défavorable importante et imprévue sur l'économie mondiale, sur l'économie des pays, sur les sociétés et sur l'ensemble du marché. Les pays émergents, dont le système de santé est moins robuste, pourraient être particulièrement touchés.

Les effets de circonstances inattendues sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces circonstances pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres en portefeuille des OPC. Ces circonstances pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence négative sur un OPC et ses placements, ce qui pourrait faire en sorte qu'il perde de la valeur, subisse des rachats importants ou soit confronté à des difficultés d'exploitation.

Risques liés aux billets participatifs

Les OPC peuvent investir dans des billets participatifs. Les billets participatifs comportent des risques différents de ceux qui sont normalement associés à un investissement direct dans les titres étrangers que les billets participatifs visent à reproduire. Le porteur d'un billet participatif n'a pas les mêmes droits que le porteur des titres sous-jacents applicables; par exemple, il n'a pas de droit de vote. De plus, le porteur est exposé au risque que l'émetteur des billets participatifs (c.-à-d., la banque émettrice ou le courtier), qui est la seule partie responsable aux termes de ce type de billets, ne soit pas en mesure ou refuse d'honorer les modalités des billets participatifs. Par conséquent, si un émetteur devenait insolvable, l'OPC pourrait perdre la valeur entière de son investissement dans ces billets participatifs. De plus, il n'y a aucune garantie qu'il y aura un marché pour la négociation des billets participatifs ou que le cours de ces billets participatifs sera équivalent à la valeur des titres sous-jacents qu'ils cherchent à reproduire.

Risques liés aux conventions de mise en pension

La convention de mise en pension permet à un OPC de vendre un titre à un prix donné et de convenir de le racheter à l'acheteur à un prix fixe à une date stipulée. Les conventions de mise en pension comportent certains risques. Lorsqu'il conclut des conventions de mise en pension, l'OPC s'expose au risque que l'acheteur ne puisse pas remplir les obligations qui lui incombent, se retrouvant ainsi avec une somme en espèces inférieure à la valeur des titres vendus au moment pertinent. Afin d'atténuer ce risque, l'OPC doit détenir une somme en espèces correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres vendus et la somme est rajustée quotidiennement afin que ce pourcentage soit maintenu. L'OPC ne peut prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre de prêts de titres ou d'opérations de mise en pension. En outre, nous ne concluons des conventions de mise en pension qu'avec des parties qui ont obtenu les notes de crédit approuvées prescrites par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Risques liés aux conventions de prise en pension

Un OPC achètera, aux termes d'une convention de prise en pension, des titres contre espèces à une contrepartie à un prix fixé à la date d'achat et, simultanément, il conviendra de les revendre contre espèces à la contrepartie à un certain prix (habituellement supérieur) à une date ultérieure. Les conventions de prise en pension comportent certains risques. L'OPC s'exposera au risque que la contrepartie ne puisse pas remplir l'obligation qui lui incombe de racheter les titres, se retrouvant ainsi avec des titres qui se négocient à un prix inférieur au prix de rachat convenu. En outre, si le cours chute en deçà du prix auquel l'OPC a acheté le titre initialement, celui-ci subira une perte. Afin d'atténuer ces risques, les titres achetés doivent avoir une valeur au marché au moment de l'achat correspondant au moins à 102 % de la somme en espèces versée par l'OPC pour acheter les titres et le montant du prix d'achat ou le nombre de titres achetés est rajusté afin que ce pourcentage soit maintenu. Placements AGF ne conclura des conventions de prise en pension qu'avec des parties qui ont obtenu les notes de crédit approuvées prescrites par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Risques liés aux prêts de titres

Le prêt de titres consiste à prêter, en contrepartie de frais, des titres en portefeuille détenus par un OPC pendant une période fixe à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie. Si un OPC prête ses titres, il s'expose au risque que l'emprunteur soit incapable de remplir ses obligations ou fasse faillite, se retrouvant ainsi avec une garantie de valeur inférieure aux titres qu'il a prêtés et subissant de ce fait une perte. Afin de réduire ce risque, si un OPC prête ses titres, il doit détenir une garantie dont la valeur correspond au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés et le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour faire en sorte que ce pourcentage soit maintenu. La garantie ne peut être composée que d'espèces, de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis immédiatement en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. Un OPC ne doit pas prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou d'opérations de mise en pension, sauf si la loi le lui permet. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit être le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC.

Risques liés aux petites entreprises

Il pourrait être plus risqué d'investir dans les titres de petites entreprises que dans ceux de grandes entreprises bien établies. En règle générale, les petites entreprises comptent sur des ressources financières restreintes, leurs actions sont émises sur des marchés moins bien établis et elles émettent moins d'actions. Ainsi, le prix de leurs actions est susceptible de fluctuer davantage que celui des actions de grandes entreprises. Le marché des actions de petites entreprises pourrait être moins liquide que les autres marchés.

Risques liés à la spécialisation

Certains organismes de placement collectif concentrent leurs placements sur un secteur d'activité donné, ou sur un seul pays ou une seule région, ce qui leur permet de tirer parti du potentiel du secteur, du pays ou de la région en question. Toutefois, ils sont plus volatils que les organismes de placement collectif plus diversifiés, étant donné que les cours des titres d'un secteur, d'un pays ou d'une région donné fluctuent habituellement à l'unisson. De tels organismes de placement collectif spécialisés doivent continuer d'investir dans le secteur, le pays ou la région qu'ils ont choisi, même si celui-ci réalise de piètres rendements.

Risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)

Les titres d'un OPC peuvent être achetés et vendus par des porteurs de titres importants, y compris d'autres organismes de placement collectif (ce qui peut comprendre des fonds gérés par Placements AGF). La souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un OPC peut entraîner la détention par l'OPC d'une position relativement importante en espèces en attendant que le gestionnaire de portefeuille parvienne à trouver des investissements appropriés. De plus :

- la souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un OPC peut obliger le gestionnaire de portefeuille à modifier considérablement la composition du portefeuille de l'OPC ou à acheter ou vendre des placements à un prix défavorable, ce qui est susceptible d'influer défavorablement sur le rendement de l'OPC;
- la rotation des titres en portefeuille de l'OPC pourrait entraîner une augmentation des frais relatifs aux opérations;
- la vente de titres en portefeuille plus tôt que prévu peut faire en sorte que l'OPC réalise des gains en capital plus tôt qu'il ne l'aurait fait autrement, accélérant ainsi les distributions de gains en capital aux épargnants.

Par conséquent, le fait qu'un porteur de titres important, y compris un autre organisme de placement collectif, souscrive ou fasse racheter des titres pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement d'un OPC et le rendement dégagé par les porteurs de parts de l'OPC.

Risques liés à l'imposition

En date des présentes, tous les OPC sont admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si un OPC cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales* pour cet OPC pourraient sensiblement et défavorablement différer à certains égards.

Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies d'investissement à participation unitaire ou des fiducies de fonds commun de placement ou d'un placement par un régime enregistré ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les OPC ou leurs porteurs de titres. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre l'OPC responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de titres non-résidents de l'OPC. Cette responsabilité pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des titres de l'OPC.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un OPC pour la préparation de sa déclaration de revenus, et l'ARC pourrait réévaluer l'OPC de telle sorte que l'OPC pourrait devoir payer de l'impôt ou qu'une hausse de l'élément imposable des distributions serait considérée avoir été versée aux porteurs de titres de l'OPC. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre l'OPC responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de titres non-résidents de l'OPC. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative des titres de l'OPC.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le fait lié à la restriction de pertes qui pourraient éventuellement s'appliquer à des fiducies, y compris les OPC. Si un OPC est assujéti à un « fait lié à la restriction des pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt, l'année d'imposition de l'OPC sera réputée prendre fin et une distribution automatique du revenu et des gains en capital nets pourrait avoir lieu aux termes de la déclaration de fiducie de l'OPC afin que l'OPC n'ait pas d'impôt non remboursable à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt pour cette année. De plus, l'OPC pourrait ne pas pouvoir utiliser des pertes en capital accumulées ni certaines autres pertes réalisées de l'OPC dans les années à venir. Les pertes en capital non réalisées seront réalisées, bien que l'OPC puisse décider de réaliser des gains accumulés afin de contrebalancer les pertes. Un OPC subira un « fait lié à la restriction de pertes » si une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, acquiert des titres de l'OPC dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les titres de l'OPC. Toutefois, une fiducie qui est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, est dispensée de ces incidences défavorables. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Il est impossible de garantir que les OPC ne seront pas assujétis aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, et il est impossible de déterminer à qui et quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou de garantir qu'un OPC ne sera pas tenu de payer de l'impôt, malgré ces distributions.

Risques liés aux OPC sous-jacents

Certains des OPC peuvent investir directement dans les OPC sous-jacents. Parmi les risques qu'un placement dans de tels organismes de placement collectif comporte, on retrouve les risques inhérents aux titres dans lesquels l'OPC sous-jacent investit et les autres risques inhérents à l'OPC sous-jacent. Par conséquent, l'OPC assume les risques auxquels l'OPC sous-jacent dans lequel il investit et les titres de celui-ci sont exposés proportionnellement à son placement.

En outre, si un OPC sous-jacent suspend le droit au rachat ou ne calcule pas sa valeur liquidative, l'OPC pourrait ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son actif ou de faire racheter ses titres. Le rajustement de l'actif de l'OPC pourrait entraîner le rachat ou la souscription d'un grand nombre de titres de l'OPC sous-jacent. Le rajustement des titres de l'OPC sous-jacent détenus par un OPC pourrait faire en sorte que des gains soient distribués aux porteurs de titres de l'OPC. En conséquence de tels rajustements, l'OPC sous-jacent pourrait devoir acheter ou vendre un grand nombre de titres afin de satisfaire aux demandes de rachat ou de souscription d'un OPC. Le gestionnaire de portefeuilles de l'OPC sous-jacent pourrait devoir modifier considérablement les titres en portefeuille de l'OPC sous-jacent ou se voir forcé d'acheter ou de vendre des placements à un prix défavorable, ce qui pourrait influencer sur le rendement de l'OPC sous-jacent et sur celui de l'OPC.

PLACEMENTS RESPONSABLES ET DURABLES PAR PLACEMENTS AGF

Les pratiques d'investissement responsable et durable intègrent les facteurs ESG au processus de placement et aux activités de gouvernance afin d'améliorer le rendement des placements à long terme. Notre approche d'investissement responsable et durable est guidée par le principe de réaliser les objectifs de placement de nos porteurs de titres tout en remplissant notre obligation de loyauté à titre de gestionnaire d'actifs.

En tant que gestionnaire de portefeuille des OPC, Placements AGF reconnaît qu'il peut être pertinent de prendre en considération un large éventail de critères financiers et d'autres critères dans la prise de décisions en matière de placement. Lorsque les facteurs ESG ne font pas formellement partie des objectifs de placement fondamentaux ou qu'ils ne sont pas une composante importante de la stratégie de placement principale des OPC ou, s'il y a lieu, de certains organismes de placement collectif sous-jacents gérés par Placements AGF qui sont détenus par ces OPC, Placements AGF cherche à les intégrer dans le processus de placement fondamental en déterminant les principaux facteurs de risque et de rendement pour ses placements. Dans l'analyse des risques et des occasions que présente un placement, nous déterminons les facteurs ESG qui sont, ou qui pourraient devenir, importants pour le rendement financier à long terme. Si d'éventuels risques ou d'éventuelles occasions liés aux facteurs ESG sont relevés, ils sont évalués et étudiés de façon appropriée dans le cadre du processus décisionnel en matière de placement. Cependant, il incombe à chaque gestionnaire de portefeuille de déterminer comment et dans quelle mesure les facteurs ESG seront intégrés dans l'analyse financière de ses propres processus de placement, et d'une façon qui s'arrime aux objectifs de placement fondamentaux de chaque OPC (ou de chaque organisme de placement collectif sous-jacent géré par Placements AGF). Par conséquent, des éléments d'appréciation liés aux facteurs ESG pourraient être intégrés aux OPC et aux OPC sous-jacents gérés par Placements AGF pertinents à un degré variable, ce qui explique pourquoi ils auront une incidence variable sur le rendement financier de ces OPC. Pour un nombre limité de mandats, si l'objectif de placement ou les stratégies de placement fondées sur des règles empêchent l'examen des facteurs ESG, ceux-ci ne seront pas explicitement intégrés au processus de placement.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif non axés sur les facteurs ESG, comme il existe de nombreux éléments et de nombreux facteurs à prendre en considération dans le cadre du processus décisionnel en matière de placement lié aux OPC (et aux organismes de placement collectif sous-jacents gérés par Placements AGF), la pondération des facteurs ESG dans les décisions finales est limitée et, par conséquent, leur incidence sur le rendement financier est limitée. Les facteurs ESG et leur importance peuvent varier de façon considérable en fonction du pays, du secteur, de la région et des catégories d'actifs. Ils peuvent également évoluer au fil du temps. À titre d'exemple, le tableau suivant présente une liste non exhaustive des facteurs ESG qui pourraient être pris en compte par les gestionnaires de portefeuille dans le cadre de leur processus décisionnel en matière de placement.

Environnement	Société	Gouvernance
Prise en compte de l'incidence de l'entreprise sur l'environnement	Prise en compte des relations de l'entreprise avec ses employés, ses clients, ses fournisseurs et la collectivité en général	Prise en compte de la façon dont l'entreprise est dirigée
<ul style="list-style-type: none">• Changement climatique et émissions de carbone• Qualité et gestion de l'eau• Gestion des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none">• Droits de la personne et des travailleurs• Santé et sécurité au travail• Diversité et inclusion• Protection des données et de la vie privée	<ul style="list-style-type: none">• Structure et indépendance du conseil• Rémunération des membres de la haute direction• Enjeux de corruption• Droits des actionnaires

Dans son analyse des enjeux importants relatifs aux facteurs ESG, Placements AGF pourrait se fonder sur des notes, des données ou des renseignements exclusifs ou appartenant à des tiers en matière de facteurs ESG. À cette fin, Placements AGF est abonnée aux outils de communication de divers fournisseurs et cadres tiers, notamment MSCI ESG Research, Clarity AI, Refinitiv, ISS et Bloomberg.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'investissement responsable de Placements AGF à l'adresse <https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-responsible-investment-policy-fr.pdf>.

L'approche de Placements AGF en matière d'investissement responsable et durable est également mise en évidence par ses pratiques de gouvernance, dont l'engagement et le vote par procuration. Pour Placements AGF, le vote par procuration et un engagement actif font partie intégrante de son obligation de loyauté envers les porteurs de titres afin de maximiser la valeur de leurs placements à long terme. Des pratiques de gouvernance ont été instaurées dans le cadre du processus de recherche fondamentale global et dans le cadre de l'intégration des facteurs ESG au processus de placement des OPC (et des organismes de placement collectif sous-jacents gérés par Placements AGF pertinents). Cependant, les activités de gouvernance ne constituent une stratégie ESG importante pour aucun OPC (ni aucun organisme de placement collectif sous-jacent géré par Placements AGF).

L'engagement permet à Placements AGF de mettre les droits de propriété des épargnants au service d'un dialogue ouvert avec les entités pour le compte des porteurs de titres. En misant sur l'engagement, Placements AGF peut aborder un large éventail de questions qui peuvent comprendre la stratégie de l'entreprise, les résultats et les risques financiers ainsi que les autres risques, la répartition et la structure du capital, ainsi que la promotion de déclarations d'information concernant les enjeux ESG. Pour un nombre limité de mandats, les pratiques d'engagement ne font pas explicitement partie des stratégies systématiques de Placements AGF si l'objectif de placement ou les stratégies de placement fondées sur des règles empêchent l'engagement actif. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'engagement ESG de Placements AGF à l'adresse <https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-engagement-policy-fr.pdf>.

Les lignes directrices de Placements AGF en matière de vote par procuration s'appliquent à tous les OPC et tous les organismes de placement collectif sous-jacents pour lesquels Placements AGF est le gestionnaire de portefeuille, que l'OPC, ou l'organisme de placement collectif sous-jacent applicable, comporte ou non des objectifs de placement fondamental ou des stratégies de placement principales avec une orientation ESG. La politique de Placements AGF consiste à exercer les droits de vote des OPC dans l'intérêt du portefeuille afin d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. Placements AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable de ISS parce qu'elle est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique et les lignes directrices de Placements AGF en matière de vote par procuration à l'adresse <https://www.agf.com/agf-files/fr/regulatory-documents/proxy-voting-guidelines/agfi-proxy-voting-guidelines-fr.pdf>.

Certaines catégories d'actif ou certaines stratégies de placement, comme le marché monétaire, ne se prêtent pas à la prise en compte des facteurs ESG en raison des contraintes de l'univers de placement et, par conséquent, aucun OPC de cette catégorie, indiqué ci-dessous, n'intègre les facteurs ESG dans le processus de placement fondamental. Veuillez vous reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de l'OPC pour obtenir de plus amples renseignements.

- Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF

OPC axés sur les facteurs ESG

Le Fonds d'actions mondiales AGF comporte des objectifs de placement liés à l'ESG. Veuillez vous reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de l'OPC qui articulent les paramètres ESG.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, les OPC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques standard en matière de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102. Cette législation vise, en partie, à assurer la diversification et la liquidité relative des placements des OPC et la saine administration de ceux-ci. Les OPC sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques standard en matière de placement.

Les objectifs de placement fondamentaux des OPC ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de titres. Placements AGF peut modifier les stratégies de placement des OPC à sa discrétion.

Les porteurs de titres d'un OPC, notamment des Fonds Portefeuille, ont le droit de voter à l'égard d'une modification des objectifs de placement fondamentaux des OPC sous-jacents dans lesquels l'OPC investit si Placements AGF décide de leur transférer les droits de vote afférents aux titres des OPC sous-jacents que l'OPC détient. Si un OPC

investit dans un OPC sous-jacent, Placements AGF peut remettre aux porteurs de titres de l'OPC les documents d'information, notamment les avis de convocation et les autres documents relatifs aux assemblées, qui sont envoyés aux épargnants des OPC sous-jacents que Placements AGF gère.

Aucun OPC ne s'est engagé ni ne s'engagera dans quelque autre entreprise que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Aucun des OPC n'acquerra un placement qui ne constitue pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'une telle acquisition, l'OPC est susceptible de devoir payer un montant d'impôt important en vertu de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Pratiques générales en matière de placement

L'actif de chaque OPC peut être placé dans les titres que le gestionnaire de portefeuille de l'OPC considère appropriés, à la condition que ces placements ne contreviennent pas aux restrictions et aux pratiques en matière de placement adoptées. La proportion des placements que fait un OPC dans un type ou une catégorie de titres ou dans un pays peut varier considérablement.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent essayer de protéger la valeur liquidative et le rendement total des OPC ou des OPC sous-jacents dont ils assurent la gestion en utilisant des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture.

L'actif de certains OPC, notamment les Fonds Portefeuille, est investi dans des OPC sous-jacents, selon ce que décide Placements AGF, à la condition que ces OPC sous-jacents respectent les restrictions relatives aux « fonds sur fonds ». Chaque OPC peut détenir une partie de son actif dans des espèces ou des effets du marché monétaire pendant les périodes de repli du marché ou pour d'autres raisons.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC

Chacun des OPC peut comporter un nombre illimité de séries de titres et émettre un nombre illimité de titres de chaque série. Les OPC offrent actuellement des titres de série P et de série O exclusivement par l'entremise du placeur principal, comme suit :

Série P : Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui ont convenu avec leur représentant inscrit d'acheter des titres d'une série offrant une possibilité de frais de gestion réduits grâce à un barème de frais de gestion progressifs. Ce sont les porteurs de titres de série P, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion et les frais de service relatifs à ces titres. Les frais de gestion payés directement par l'épargnant ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt. En outre, les porteurs de titres de série P versent au placeur principal chaque mois des frais de service établis selon un barème de frais de service progressifs. Ces frais de service s'ajoutent aux frais de gestion qu'ils doivent nous verser directement. Les porteurs de titres de série P devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion et des frais de service qu'ils paient directement compte tenu de leur propre situation. Aucune commission de suivi ne s'applique aux titres de série P. Les titres de série P sont destinés aux ménages (qui peuvent être composés d'un seul épargnant) qui respectent le placement minimal requis de la série P, tel qu'il est décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Placement minimal*. Sous réserve des lois applicables, Placements AGF peut modifier les modalités des titres de série P ou cesser de les offrir, à son entière discrétion. Les titres de la série P font l'objet du présent prospectus simplifié.

Série O : Les titres de cette série sont destinés à certains épargnants fortunés et à certains investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF. Les frais de gestion des titres de série O sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec Placements AGF et payés directement par les porteurs de titres de série O, et non par l'OPC. Les frais de gestion payés directement par l'épargnant ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt. En outre, les porteurs de titres de série O versent au placeur principal chaque mois des frais de service négociés. Ces frais de service s'ajoutent aux frais de gestion que les épargnants qui achètent des titres de série O doivent nous verser directement. Les porteurs de titres de série O devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion et de service qu'ils paient directement, compte tenu de leur propre situation.

Veillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Série de titres* du présent prospectus simplifié pour connaître les critères d'admissibilité de chaque série de titres.

Placements AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

Droits aux distributions des OPC

Certains OPC versent des distributions une fois par année seulement, alors que d'autres en versent régulièrement. Certains OPC peuvent ne verser des distributions que sur le bénéfice net ou les gains en capital réalisés nets estimatifs, alors que d'autres peuvent verser des distributions mensuelles selon le taux établi par Placements AGF. Ce taux n'est pas nécessairement le même pour toutes les séries et pourrait être nul. Il se peut également que certains OPC aient pour politique de verser des distributions régulières à l'ensemble des épargnants à un taux qui fait en sorte que les distributions en question constituent en partie un remboursement de capital ou de distribuer un remboursement de capital aux porteurs de titres. Chaque porteur de titres de série P et de série O, selon le cas, d'un OPC a droit à sa quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés de l'OPC, rajustés pour tenir compte des frais de l'OPC qui sont propres à cette série.

Dans la mesure où les distributions régulières faites au cours d'une année sont supérieures au revenu pouvant servir aux distributions, ces distributions pourraient comprendre un remboursement de capital. La rubrique *Incidences fiscales* donne de plus amples renseignements sur les conséquences que les distributions pourraient avoir sur vos impôts.

Rachat par un porteur de titres ou un OPC

Tous les titres des OPC peuvent être rachetés de la façon décrite à la rubrique *Vente de titres des OPC*.

En outre, un OPC peut, à sa discrétion, racheter des titres de quelque série que ce soit à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans l'OPC ou dans une série glisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais, des charges ou des coûts prévus par le présent prospectus simplifié que le porteur de titres n'a pas acquittés, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres et que ceux-ci ne sont pas, à la discrétion du gestionnaire, convertis en titres d'une autre série, d) tant que le rachat n'est pas interdit par les lois ou par les organismes de réglementation des valeurs mobilières et qu'il n'aurait pas normalement une incidence négative sur la participation pécuniaire des porteurs de titres; e) si le fait que le porteur détient ces titres porte préjudice à l'OPC, au porteur de titres en cause ou à d'autres porteurs de titres, tel que peut le déterminer le gestionnaire; ou f) si le fait que le porteur détient ces titres a une incidence négative sur l'exploitation ou l'administration pour l'OPC ou le gestionnaire.

Le gestionnaire peut également racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

Droits en cas de liquidation

Les porteurs de titres auront généralement droit à une distribution en cas de dissolution de l'OPC. La distribution correspond à la quote-part de la série applicable dans l'actif net de l'OPC, déduction faite des frais de l'OPC.

Droits de vote

Chaque porteur d'un titre entier d'un OPC a le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées de l'OPC, sauf aux assemblées où les porteurs d'une autre série de titres ont le droit de voter séparément en tant que série.

Les OPC ne tiennent pas d'assemblée régulière des porteurs de titres.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, l'approbation des porteurs de titres est requise aux fins suivantes :

- la modification du mode de calcul des frais qui sont facturés à un OPC, ou à ses porteurs de titres directement, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par l'OPC. Dans un tel cas, le consentement du porteur de titres ne sera pas exigé si la modification découle d'un changement apporté par un tiers (qui facture normalement des frais à l'OPC) qui n'a pas de lien de dépendance avec l'OPC. Dans ce scénario, les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

- dans certains cas, l'instauration de frais facturés à un OPC ou directement à ses porteurs de titres qui sont susceptibles de faire augmenter les frais de l'OPC ou de ses porteurs de titres. Les lois sur les valeurs mobilières permettent qu'il soit envoyé aux porteurs de titres des séries d'OPC qui sont vendues sans frais de souscription, en guise d'approbation des porteurs de titres, un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification;
- le remplacement du gestionnaire d'un OPC, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe de Placements AGF;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un OPC;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre d'un OPC; ou
- dans certaines situations dans lesquelles un OPC effectue une restructuration.

En outre, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de titres de certains OPC peuvent demander la tenue d'une assemblée dans des circonstances prescrites.

Les porteurs de titres n'ont pas à approuver le remplacement des auditeurs d'un OPC. Les porteurs de titres reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours civils avant la date d'effet du remplacement.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS PLATEFORME AGF

Placements AGF est le gestionnaire, le fiduciaire et le promoteur des OPC. Le siège social et établissement principal des OPC et de Placements AGF est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Les OPC appartiennent aux Fonds Plateforme AGF et leurs titres sont placés auprès du public et vendus par l'entremise de Les Placements PFSL du Canada Ltée, en sa qualité de placeur principal exclusif pour chacun des OPC. L'établissement principal du placeur principal est situé à Mississauga (Ontario). Les Placements PFSL du Canada Ltée est indépendante de Placements AGF Inc.

Fiducies de fonds commun de placement

Chacun des OPC est un organisme de placement collectif qui a été constitué en tant que fiducie aux termes de la version modifiée et mise à jour d'une déclaration de fiducie datée du 1^{er} octobre 2024, comme elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre et d'un acte de fiducie supplémentaire, et est régi par les lois de la province de l'Ontario.

OPC	<u>Date de constitution</u>
Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF	22 juin 2022
Fonds équilibré stratégique canadien AGF	22 juin 2022
Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF	22 juin 2022
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF	22 juin 2022
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF	22 juin 2022
Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF	22 juin 2022
Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF	22 juin 2022
Fonds Portefeuille défensif mondial AGF	22 juin 2022
Fonds d'actions stratégiques mondiales de dividendes AGF	14 février 2023
Fonds d'actions mondiales ESG AGF	22 juin 2022
Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF	22 juin 2022
Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF	22 juin 2022
Fonds Portefeuille modéré mondial AGF	22 juin 2022
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF	22 juin 2022
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF	22 juin 2022
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF	22 juin 2022

OPC	Date de constitution
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF	22 juin 2022
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF	22 juin 2022
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF	22 juin 2022
Fonds de rotation Secteurs américains AGF	22 juin 2022

Les tableaux suivants résument les changements importants que chacun des OPC a subis au cours des dix dernières années. Certains des changements ont pris effet au moyen de la modification de la déclaration de fiducie de l'OPC.

Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds équilibré stratégique canadien AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF		
Autre modification	7 juin 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».
Fonds Portefeuille défensif mondial AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds d'actions stratégiques mondiales de dividendes AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds d'actions mondiales ESG AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF		
Autre modification	7 juin 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds Portefeuille modéré mondial AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF		
Autre modification	7 juin 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds de rotation Secteurs américains AGF		
Autre modification	25 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Les pages qui suivent décrivent plus amplement chaque OPC qui fait l'objet du présent prospectus simplifié afin de vous aider à prendre une décision en matière de placement. Ces descriptions fournissent les renseignements suivants :

Détail de l'OPC

Cette rubrique fournit certains renseignements de base sur chaque OPC, tels que sa date de constitution et le type de titres qu'il offre. Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous souscrivez des parts.

En outre, cette rubrique vous indique si les titres de l'OPC sont admissibles aux fins des régimes enregistrés, comme les REER, les REER collectifs, les RERI, les FERR, les FRRR, les CRI, les FRV, les REEE, les REEE collectifs, les FRVR, les REIR, les FRRP, les CELI, les CELI collectifs et les CELIAPP. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les porteurs de titres individuellement – Titres détenus dans un régime enregistré*.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette rubrique décrit les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et les stratégies qu'utilise le gestionnaire de portefeuilles ou le sous-conseiller afin de les atteindre. On y indique les types de titres dans lesquels l'OPC peut investir et la façon dont le gestionnaire de portefeuilles ou le sous-conseiller choisit les placements et gère le portefeuille. Le texte qui suit décrit plus amplement certains types de placement que peuvent faire les OPC :

Instruments dérivés

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés, pourvu que l'utilisation de ceux-ci corresponde à ses objectifs et qu'elle soit permise par la loi. Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties, dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres, ou dérive d'un tel actif sous-jacent. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les options, les échanges, les contrats à livrer et les contrats à terme constituent des exemples d'instruments dérivés.

- Une option est le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre, une devise, une marchandise ou un indice boursier à un prix convenu à une date donnée. Celui qui achète l'option effectue un paiement (appelé une prime) au vendeur en contrepartie de ce droit.
- Un swap est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent, le swap acquiert de la valeur.
- Un contrat à livrer est un engagement d'acheter ou de vendre un élément d'actif, comme un titre ou une devise, à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à livrer n'est généralement pas négocié à une bourse structurée et ses modalités ne sont pas normalisées.
- Comme le contrat à livrer, le contrat à terme est un engagement pris entre deux parties d'acheter ou de vendre un élément d'actif à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à terme est habituellement négocié à une bourse de contrats à terme inscrite. La bourse prévoit généralement certaines modalités normalisées du contrat, y compris le panier de titres.

Placements dans d'autres fonds d'investissement

Un OPC peut investir dans les titres d'un autre fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par Placements AGF, ou s'exposer à de tels titres si, notamment, les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'autre fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, mais n'est pas un fonds alternatif, qui est assujéti au Règlement 81-102; ou (ii) l'autre fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe qui est assujéti au Règlement 81-102 et, au moment de la souscription du titre en question, le fonds d'investissement détient des titres de fonds alternatif et de fonds d'investissement à capital fixe dont la valeur totale correspond à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative;
- si Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a des liens) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, elle n'exerce pas les droits de vote rattachés à la participation de l'OPC dans l'autre fonds d'investissement ou, à sa discrétion, elle transfère les droits de vote aux porteurs de titres de l'OPC;

- au moment où l'OPC achète des titres de l'autre fonds d'investissement, celui-ci n'a pas investi plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans les titres d'autres fonds d'investissement;
- l'autre fonds d'investissement est un émetteur assujéti dans un territoire;
- l'OPC n'a aucuns frais de gestion ou frais de gestion de portefeuilles à payer qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement à l'égard du même service;
- si Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a des liens) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, à l'exception des frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs;
- l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un épargnant dans l'autre fonds d'investissement, à l'exception des frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs.

Placements dans des FNB

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières, un OPC (tels que les OPC) peut investir dans des FNB. Ces FNB peuvent comprendre des FNB qui offrent des titres qui seraient considérés comme des « parts indicielles » (c.-à-d. des « parts indicielles ») au sens du Règlement 81-102. Les titres des FNB qui ne sont pas des « parts indicielles » (c.-à-d. des « parts non indicielles ») pourraient être autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou toute autre dispense obtenue auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens.

Les OPC, sauf le Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF, ont obtenu une dispense particulière des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui leur permet d'investir (i) dans certains FNB axés sur l'or ou l'argent et dans certains fonds négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice ou de FNB indiciels si certaines conditions sont remplies; et (ii) dans des titres de FNB qui ne sont pas des parts indicielles au-delà des limites imposées par les lois sur les valeurs mobilières, dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

Titres visés par la Règle 144A

Les OPC ont obtenu une dispense de certaines exigences qui dispense la souscription de titres à revenu fixe qui sont admissibles et qui peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933, tel qu'il est énoncé dans la Règle 144A de la Loi de 1933 pour les reventes de certains titres régis par la Règle 144A à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la Loi de 1933) de l'application de la partie b) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, et qui exclue les titres régis par la Règle 144A que détient l'OPC du statut d'« actifs non liquides » pour l'application des restrictions prévues dans le Règlement 81-102. Certaines conditions doivent être remplies, notamment les suivantes : l'OPC est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat des titres, les titres achetés ne sont pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, les titres achetés sont négociés à la cote d'un marché parvenu à maturité et liquide et l'obtention de la dispense est indiquée dans le prospectus de l'OPC.

Placements dans des organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles

Les OPC ont obtenu une dispense permettant à chaque OPC, sous réserve de certaines modalités et conditions, d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Tout placement dans un organisme de placement collectif sous-jacent ne sera effectué que conformément aux modalités de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de cet OPC, sera traité comme un actif non liquide pour l'application des lois sur les valeurs mobilières (la valeur liquidative de l'organisme de placement collectif sous-jacent est fondée sur l'évaluation des actifs du portefeuille applicable auxquels l'organisme de placement collectif sous-jacent est exposé, telle qu'elle est établie par un tiers sans lien de dépendance) et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service.

Conventions de mise en pension et prêt de titres

La convention de mise en pension permet à un organisme de placement collectif de vendre un titre à un prix donné et de convenir simultanément de le racheter à l'acheteur, qui peut être un courtier, à un prix fixe à une date stipulée. L'acheteur peut être un courtier ou un autre acheteur. Le prêt de titres consiste à prêter, en contrepartie de frais, des titres en portefeuille détenus par un OPC pendant une période fixe à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie. Un OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des opérations de prêt de titres pourvu que de telles conventions et opérations ne mettent pas en jeu plus de 50 % de sa valeur liquidative, à moins que la loi lui permette d'investir une somme plus élevée. Un OPC peut nommer un mandataire d'opérations de prêt de titres chargé de conclure des opérations de prêt de titres avec des contreparties adéquates. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit être le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC.

Conventions de prise en pension

Conformément aux conventions de prise en pension, un organisme de placement collectif achète des titres contre espèces à une contrepartie à un prix fixé à la date d'achat et convient simultanément de les revendre contre espèces à la contrepartie à un certain prix (habituellement supérieur) à une date ultérieure. La contrepartie peut être un courtier ou un autre acheteur. Si la contrepartie manque à ses obligations, comme les types de titres achetés par l'organisme de placement collectif se limitent à des titres de créance de qualité supérieure de certains gouvernements et autres émetteurs, l'organisme de placement collectif devrait être en mesure de réduire ou d'éliminer ses pertes.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette rubrique décrit certains des risques liés à un placement dans l'OPC. La rubrique *Risques propres aux OPC* décrit chacun de ces risques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques d'un placement dans l'OPC, veuillez consulter votre représentant inscrit.

Méthode de classification du risque de placement

Placements AGF attribue un degré de risque à chaque OPC à titre d'indicateur supplémentaire pour aider les épargnants à décider si un OPC leur convient. Ces renseignements sont présentés exclusivement à des fins indicatives.

La méthode de classification des risques utilisée par Placements AGF pour établir le degré de risque de chaque OPC est identique à la méthode exigée par les autorités de réglementation en valeurs mobilières indiquée dans le Règlement 81-102. Pour chaque OPC, le degré de risque d'un placement est fondé sur la volatilité passée de l'OPC calculée conformément à l'écart-type sur 10 ans des rendements de l'OPC. Tout comme le rendement historique n'est pas nécessairement indicateur du rendement futur, la volatilité historique d'un OPC n'est pas nécessairement indicatrice de sa volatilité future. Les épargnants doivent savoir que d'autres types de risque, mesurables ou non, existent également. À l'aide de cette méthode, Placements AGF attribue un degré de risque à chaque OPC, c'est-à-dire faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le degré de risque rattaché à chaque OPC est déterminé en calculant l'écart-type de ses rendements mensuels au cours des dix dernières années et en présumant le réinvestissement de tous les revenus et de toutes les distributions de gains en capital dans des titres supplémentaires de l'OPC.

L'écart-type est une mesure statistique utilisée pour estimer la dispersion d'un ensemble de données par rapport à la valeur moyenne de ces données. Dans le contexte des rendements de placements, il permet de mesurer la proportion dans laquelle les rendements ont fluctué par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type sera élevé, plus les rendements auront fluctué par le passé.

En ce qui a trait aux OPC indiqués ci-dessous, qui n'ont pas d'antécédents de rendement d'au moins dix ans ou qui ont modifié leur objectif de placement fondamental, Placements AGF utilise un indice de référence ou un organisme de placement collectif comparable qui illustre raisonnablement ou, dans le cas d'un nouvel organisme de placement collectif, dont on prévoit raisonnablement qu'il illustrera l'écart-type de l'OPC (ou dans certains cas, un organisme de placement collectif géré par Placements AGF qui présente de fortes similitudes), à titre d'indicateur.

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF	Indice composé rendement total S&P/TSX	L'indice composé rendement total S&P/TSX se veut un indicateur à vaste portée du marché des titres de participation du Canada, qui comprend des actions ordinaires et des parts de fiducies de revenu.
Fonds équilibré stratégique canadien AGF	Indice de dividendes composé rendement total S&P/TSX à 60 % Indice agrégé canadien Bloomberg à 40 %	L'indice de dividendes composé rendement total S&P/TSX se veut un indicateur à vaste portée de titres canadiens versant des dividendes. L'indice comprend tous les titres de l'indice composé S&P/TSX dont les rendements de dividendes annuels sont positifs en date du dernier rééquilibrage de l'indice composé S&P/TSX. L'indice agrégé canadien Bloomberg mesure le rendement sur le marché des obligations imposables à taux fixe de bonne qualité libellées en dollars canadiens. L'indice comprend des obligations du Trésor, des obligations de gouvernements et des obligations de sociétés. Il est représentatif de l'exposition de l'OPC au marché des titres à revenu fixe du Canada.
Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF	Indice agrégé canadien Bloomberg	L'indice agrégé canadien Bloomberg mesure le rendement sur le marché des obligations imposables à taux fixe de bonne qualité libellées en dollars canadiens. L'indice comprend des obligations du Trésor, des obligations de gouvernements et des obligations de sociétés. Il est représentatif de l'exposition de l'OPC au marché des titres à revenu fixe du Canada.
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF	Indice de rendement net MSCI Marchés émergents	L'indice de rendement net MSCI Marchés émergents reflète le rendement d'émetteurs à moyenne et grande capitalisations issus de 25 pays des marchés émergents. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant de chaque pays.
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF	Indice S&P – Infrastructure mondiale rendement net à 25 % Indice MSCI Monde – Immobilier rendement net à 20 % Indice MSCI Monde – Matériaux rendement net à 20 %	L'indice S&P – Infrastructure mondiale rendement net est conçu pour suivre 75 sociétés à l'échelle mondiale sélectionnées pour représenter le secteur des infrastructures tout en préservant la liquidité et la négociabilité des titres. L'indice MSCI Monde – Immobilier rendement net est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajustée pour tenir compte de la fluctuation libre qui est composé d'actions d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés. Tous les titres de l'indice sont

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
	<p>Indice MSCI Monde – Énergie rendement net à 15 %</p> <p>Indice aurifère mondial rendement total S&P/TSX à 10 %</p> <p>Indice ICE BofA des obligations du Trésor américain indexées sur l'inflation à 10 %</p>	<p>classés dans le secteur immobilier selon le système GICS®.</p> <p>L'indice MSCI Monde – Matériaux rendement net est conçu pour refléter les secteurs d'activités d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés.</p> <p>L'indice MSCI Monde – Énergie rendement net est conçu pour refléter les secteurs d'activités d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés. Tous les titres de l'indice sont classés dans le secteur de l'énergie selon le système GICS®.</p> <p>L'indice aurifère mondial rendement total S&P/TSX est conçu pour fournir un indice, dans lequel il est possible d'investir, des titres aurifères mondiaux.</p> <p>L'indice ICE BofA des obligations du Trésor américain indexées sur l'inflation est un indice non géré composé de titres du Trésor américain protégés contre l'inflation comportant une valeur nominale en circulation d'au moins 1 G\$ et une durée restante à l'échéance finale de plus d'un an.</p>
Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF	<p>Indice de rendement net MSCI Monde tous pays à 65 %</p> <p>Indice composé rendement total S&P/TSX à 15 %</p> <p>Indice agrégé canadien Bloomberg à 7,5 %</p> <p>Indice agrégé mondial Bloomberg (couvert) à 7,5 %</p> <p>Indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois à 5 %</p>	<p>L'indice de rendement net MSCI Monde tous pays reflète le rendement d'émetteurs à moyenne et grande capitalisations issus de 23 pays développés et de 24 pays des marchés émergents.</p> <p>L'indice composé rendement total S&P/TSX se veut un indicateur à vaste portée du marché des titres de participation du Canada, qui comprend des actions ordinaires et des parts de fiducies de revenu.</p> <p>L'indice agrégé canadien Bloomberg mesure le rendement sur le marché des obligations imposables à taux fixe de bonne qualité libellées en dollars canadiens. L'indice comprend des obligations du Trésor, des obligations de gouvernements et des obligations de sociétés. Il est représentatif de l'exposition de l'OPC au marché des titres à revenu fixe du Canada.</p> <p>L'indice agrégé mondial Bloomberg est une mesure phare des titres de créance mondiaux de première qualité issus de 24 marchés en monnaie locale.</p> <p>L'indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois est conçu pour mesurer le rendement des obligations publiques ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au moins 1 mois et de moins de 3 mois.</p>

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF	<p>Indice de rendement net MSCI Monde tous pays à 30 %</p> <p>Indice composé rendement total S&P/TSX à 10 %</p> <p>Indice agrégé canadien Bloomberg à 27,5 %</p> <p>Indice agrégé mondial Bloomberg (couvert) à 27,5 %</p> <p>Indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois à 5 %</p>	<p>L'indice de rendement net MSCI Monde tous pays reflète le rendement d'émetteurs à moyenne et grande capitalisations issus de 23 pays développés et de 24 pays des marchés émergents.</p> <p>L'indice composé rendement total S&P/TSX se veut un indicateur à vaste portée du marché des titres de participation du Canada, qui comprend des actions ordinaires et des parts de fiducies de revenu.</p> <p>L'indice agrégé canadien Bloomberg mesure le rendement sur le marché des obligations imposables à taux fixe de bonne qualité libellées en dollars canadiens. L'indice comprend des obligations du Trésor, des obligations de gouvernements et des obligations de sociétés. Il est représentatif de l'exposition de l'OPC au marché des titres à revenu fixe du Canada.</p> <p>L'indice agrégé mondial Bloomberg est une mesure phare des titres de créance mondiaux de première qualité issus de 24 marchés en monnaie locale.</p> <p>L'indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois est conçu pour mesurer le rendement des obligations publiques ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au moins 1 mois et de moins de 3 mois.</p>
Fonds Portefeuille défensif mondial AGF	<p>Indice agrégé canadien Bloomberg à 50 %</p> <p>Indice agrégé mondial Bloomberg (couvert) à 45 %</p> <p>Indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois à 5 %</p>	<p>L'indice agrégé canadien Bloomberg mesure le rendement sur le marché des obligations imposables à taux fixe de bonne qualité libellées en dollars canadiens. L'indice comprend des obligations du Trésor, des obligations de gouvernements et des obligations de sociétés. Il est représentatif de l'exposition de l'OPC au marché des titres à revenu fixe du Canada.</p> <p>L'indice agrégé mondial Bloomberg est une mesure phare des titres de créance mondiaux de première qualité issus de 24 marchés en monnaie locale.</p> <p>L'indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois est conçu pour mesurer le rendement des obligations publiques ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au moins 1 mois et de moins de 3 mois.</p>
Fonds d'actions stratégiques mondiales de dividendes AGF	<p>Indice de rendement net MSCI Monde tous pays</p>	<p>L'indice de rendement net MSCI Monde tous pays reflète le rendement d'émetteurs à moyenne et grande capitalisations issus de 23 pays développés et de 24 pays des marchés émergents.</p>

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Fonds d'actions mondiales ESG AGF	Indice MSCI monde rendement net	L'indice MSCI monde rendement net, qui fait partie de la stratégie d'indice moderne, est un indice boursier général mondial qui reflète le rendement d'actions d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés. L'indice MSCI monde rendement net couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée selon la fluctuation libre de chaque pays et n'offre aucune exposition aux marchés émergents.
Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF	Indice de rendement net MSCI Monde tous pays à 85 % Indice composé rendement total S&P/TSX à 15 %	L'indice de rendement net MSCI Monde tous pays reflète le rendement d'émetteurs à moyenne et grande capitalisations issus de 23 pays développés et de 24 pays des marchés émergents. L'indice composé rendement total S&P/TSX se veut un indicateur à vaste portée du marché des titres de participation du Canada, qui comprend des actions ordinaires et des parts de fiducies de revenu.
Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF	Indice de rendement net MSCI Monde tous pays à 18,5 % Indice composé rendement total S&P/TSX à 6,5 % Indice agrégé canadien Bloomberg à 35 % Indice agrégé mondial Bloomberg (couvert) à 35 % Indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois à 5 %	L'indice de rendement net MSCI Monde tous pays reflète le rendement d'émetteurs à moyenne et grande capitalisations issus de 23 pays développés et de 24 pays des marchés émergents. L'indice composé rendement total S&P/TSX se veut un indicateur à vaste portée du marché des titres de participation du Canada, qui comprend des actions ordinaires et des parts de fiducies de revenu. L'indice agrégé canadien Bloomberg mesure le rendement sur le marché des obligations imposables à taux fixe de bonne qualité libellées en dollars canadiens. L'indice comprend des obligations du Trésor, des obligations de gouvernements et des obligations de sociétés. Il est représentatif de l'exposition de l'OPC au marché des titres à revenu fixe du Canada. L'indice agrégé mondial Bloomberg est une mesure phare des titres de créance mondiaux de première qualité issus de 24 marchés en monnaie locale. L'indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois est conçu pour mesurer le rendement des obligations publiques ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au moins 1 mois et de moins de 3 mois.

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Fonds Portefeuille modéré mondial AGF	<p>Indice de rendement net MSCI Monde tous pays à 45 %</p> <p>Indice composé rendement total S&P/TSX à 15 %</p> <p>Indice agrégé canadien Bloomberg à 17,5 %</p> <p>Indice agrégé mondial Bloomberg (couvert) à 17,5 %</p> <p>Indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois à 5 %</p>	<p>L'indice de rendement net MSCI Monde tous pays reflète le rendement d'émetteurs à moyenne et grande capitalisations issus de 23 pays développés et de 24 pays des marchés émergents.</p> <p>L'indice composé rendement total S&P/TSX se veut un indicateur à vaste portée du marché des titres de participation du Canada, qui comprend des actions ordinaires et des parts de fiducies de revenu.</p> <p>L'indice agrégé canadien Bloomberg mesure le rendement sur le marché des obligations imposables à taux fixe de bonne qualité libellées en dollars canadiens. L'indice comprend des obligations du Trésor, des obligations de gouvernements et des obligations de sociétés. Il est représentatif de l'exposition de l'OPC au marché des titres à revenu fixe du Canada.</p> <p>L'indice agrégé mondial Bloomberg est une mesure phare des titres de créance mondiaux de première qualité issus de 24 marchés en monnaie locale.</p> <p>L'indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois est conçu pour mesurer le rendement des obligations publiques ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au moins 1 mois et de moins de 3 mois.</p>
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF	Indice de rendement net MSCI Monde tous pays	L'indice de rendement net MSCI Monde tous pays reflète le rendement d'émetteurs à moyenne et grande capitalisations issus de 23 pays développés et de 24 pays des marchés émergents.
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF	Indice agrégé mondial Bloomberg (couvert en CAD)	L'indice agrégé mondial Bloomberg est une mesure phare des titres de créance mondiaux de première qualité issus de 24 marchés en monnaie locale (couvert en CAD).
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF	Indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois	L'indice Bloomberg – Bons du Trésor canadiens 1 à 3 mois est conçu pour mesurer le rendement des obligations publiques ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au moins 1 mois et de moins de 3 mois.
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF	Indice de dividendes composé rendement total S&P/TSX	L'indice de dividendes composé rendement total S&P/TSX se veut un indicateur à vaste portée de titres canadiens versant des dividendes. L'indice comprend tous les titres de l'indice composé S&P/TSX dont les rendements de dividendes annuels sont positifs en date du dernier rééquilibrage de l'indice composé S&P/TSX.

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF	Indice de rendement net S&P MidCap 400	L'indice de rendement net S&P MidCap 400 est composé d'actions d'émetteurs de moyenne capitalisation du marché boursier américain élargi. Il comprend 400 actions de sociétés américaines de taille moyenne, qui représentent un grand éventail de secteurs.
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF	Indice de rendement net S&P 500	L'indice de rendement net S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière regroupant 500 grandes sociétés cotées en bourse aux États-Unis.
Fonds de rotation Secteurs américains AGF	Indice de rendement net S&P 500	L'indice de rendement net S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière regroupant 500 grandes sociétés cotées en bourse aux États-Unis.

Placements AGF pourrait parfois considérer que cette méthode produit des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel d'un OPC comparativement à d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, Placements AGF pourrait attribuer à l'OPC un degré de risque plus élevé, au besoin. Elle passera en revue le degré de risque de tous les OPC chaque année ou à d'autres occasions si un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement de l'OPC.

On peut obtenir sans frais une explication plus détaillée de l'écart-type et de la méthode que Placements AGF utilise pour établir le degré de risque applicable aux OPC en nous téléphonant au numéro sans frais 1 888 226-2024, en communiquant avec nous à l'adresse électronique tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante : Placements AGF Inc. – Service à la clientèle, CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Cette rubrique peut vous aider à décider si l'OPC convient à votre compte et indique le degré de tolérance au risque qui devrait être le vôtre si vous souhaitez investir dans cet OPC. Cette rubrique n'est présentée qu'à titre indicatif. Veuillez consulter votre représentant inscrit pour obtenir des conseils au sujet de votre compte.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique indique le moment où les OPC distribuent habituellement leur bénéfice aux épargnants. Elle indique également si vos distributions seront réinvesties ou si, dans certains cas, vous pourriez demander de les recevoir en espèces. Un OPC peut modifier sa politique en matière de distributions à quelque moment que ce soit.

Dans la mesure où les distributions versées au cours de l'année sont supérieures au bénéfice net et aux gains en capital réalisés nets d'un OPC, ces distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. Un remboursement de capital constitue le remboursement, à un épargnant, d'une tranche du capital qu'il a investi.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions. Se reporter au site Web désigné de Placements AGF, au www.AGF.com/fr, pour obtenir des renseignements sur les taux de distribution en vigueur actuellement.

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES STRATÉGIQUES TOUTES CAPITALISATIONS AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds d'actions canadiennes
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital assortie d'une gestion du risque. L'OPC investit principalement dans des parts de fonds communs de placement et de FNB sous-jacents procurant une exposition à des actions de sociétés majoritairement canadiennes et de toutes les capitalisations boursières, qui devraient tirer parti de la croissance économique future.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille de l'OPC entre des OPC et des FNB d'actions sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds et les FNB d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examinera. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations

entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 10 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier

afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance d'un portefeuille composé d'actions de sociétés canadiennes à petite, à moyenne et à grande capitalisation;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE CANADIEN AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds équilibré neutre canadien
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer aux investisseurs une plus-value du capital à long terme et la possibilité d'un revenu mensuel, en investissant principalement dans des parts de fonds communs de placement et de FNB sous-jacents qui procurent une exposition à des actions donnant droit à des dividendes élevés et négociées à des bourses canadiennes, de même qu'à des titres à revenu fixe.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille de l'OPC entre des OPC d'actions et de titres à revenu fixe sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Placements AGF a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les actions et les titres à revenu fixe, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'elle examinera. La répartition de l'actif cible est la suivante : 60 % en fonds d'actions et 40 % en fonds de titres à revenu fixe. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 10 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier

afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un portefeuille équilibré composé d'actions et de titres à revenu fixe canadiens au sein d'un seul organisme de placement collectif;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois en question. Les distributions mensuelles peuvent se composer de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions mensuelles. Le montant de la distribution de décembre correspondra au bénéfice net et aux gains en capital nets de l'OPC en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions mensuelles.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds d'actions d'émetteurs des marchés émergents
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de chercher à procurer une croissance du capital supérieure et assortie d'une gestion du risque. L'OPC investit principalement dans des parts de fonds communs de placement et de FNB sous-jacents qui procurent une exposition à des actions de sociétés situées ou exerçant leurs activités principalement dans des pays de marchés émergents.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille de l'OPC entre des OPC et des FNB d'actions sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds et les FNB d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examinera. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;

- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions émises par des sociétés situées dans des pays de marchés émergents;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'ACTIFS ALTERNATIFS STRATÉGIQUES MONDIAUX AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds équilibré d'actions mondiales
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une diversification du portefeuille et une croissance du capital à long terme. L'OPC investit principalement dans des parts de fonds communs de placement et de FNB sous-jacents qui procurent une exposition à des actions mondiales liées aux actifs réels. Les actifs réels comprennent les infrastructures, les ressources énergétiques, les métaux précieux et l'immobilier.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif de l'OPC entre des OPC sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds et les FNB d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examinera. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;

- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux titres du secteur des infrastructures
- risques liés aux investissements dans des titres du secteur immobilier
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui souhaitent investir dans des actions mondiales tout en s'exposant à des titres à revenu fixe et à des marchandises;
- les épargnants qui recherchent une croissance à long terme ainsi que des possibilités de revenus;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES DE DIVIDENDES AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds d'actions mondiales
Date de création de la série :	Série P : 14 février 2023 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est d'obtenir la croissance du capital en investissant principalement dans des parts de fonds communs de placement et de FNB sous-jacents procurant une exposition à un portefeuille diversifié de titres de sociétés d'un peu partout dans le monde versant des dividendes.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif du portefeuille de l'OPC entre des fonds et FNB d'actions sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds et les FNB d'actions sous-jacents, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examinera. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;

- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres à l'OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui veulent tirer parti de la diversification des marchés mondiaux et qui recherchent le potentiel de croissance des actions;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D' ACTIONS MONDIALES ESG AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds d'actions mondiales
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement dans des parts de fonds communs de placement et de FNB sous-jacents dont les objectifs de placement mettent l'accent sur des facteurs ESG particuliers et qui procurent une exposition à des actions mondiales cadrant avec le concept de développement durable du gestionnaire de portefeuille.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif de l'OPC entre des OPC sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe). Ces OPC sous-jacents mettent habituellement l'accent sur certaines priorités ESG dans le cadre de leurs stratégies de placement, y compris, sans toutefois s'y limiter, des stratégies thématiques axées sur des facteurs ESG (comme la transition énergétique, l'économie circulaire ou l'agriculture durable) et des stratégies d'intégration des facteurs ESG, comme des OPC qui classent les titres admissibles au portefeuille en fonction d'un ou de plusieurs facteurs ESG.

La transition énergétique met notamment en cause des sociétés qui fabriquent des composantes et fournissent des solutions pour accroître la capacité de production d'énergie renouvelable et aider d'autres secteurs qui prennent part à la décarbonation de l'économie.

L'économie circulaire désigne les solutions qui visent à éloigner l'économie du modèle « extraire, fabriquer, jeter », notamment grâce à des solutions comme le recyclage et la gestion des déchets. L'agriculture durable répond aux inefficiences constatées dans la production alimentaire, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire et en corrigeant les inefficiences liées à la chaîne de valeur. Les thèmes relatifs à la durabilité qui font partie de la stratégie de placement thématique utilisée par les OPC sous-jacents ne sont pas statiques et sont susceptibles de changer ou d'évoluer à l'occasion au gré du gestionnaire de portefeuille des OPC sous-jacents.

Le concept environnemental de développement durable, comme il a été défini dans un rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement mis à jour en 2015 dans le cadre du lancement des Objectifs de développement durable (les « ODD »), correspond à un développement économique qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le rapport susmentionné peut être consulté en ligne à l'adresse suivante :

<https://digitallibrary.un.org/record/139811?ln=fr>.

En ce qui a trait à la sélection des OPC sous-jacents pour le portefeuille de l'OPC, le gestionnaire de portefeuille, après consultation interne de certains comités de gestion, est responsable de gérer la composition et la répartition de l'actif de l'OPC. Les perspectives de marché des différentes zones de couverture seront examinées et utilisées pour déterminer les répartitions stratégiques cibles parmi les styles d'investissement, les régions et les catégories d'actifs aux fins de la répartition de l'actif au sein de l'OPC, en utilisant les différentes composantes

sous-jacentes disponibles. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de

placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie

- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques liés à la stratégie de placement ESG
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent la croissance;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds d'actions mondiales
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de chercher à procurer une croissance du capital supérieure et assortie d'une gestion du risque. L'OPC investit principalement dans des parts de fonds communs de placement et de FNB sous-jacents qui procurent une exposition à des sociétés situées partout dans le monde et dotées d'un potentiel de croissance supérieur.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif du portefeuille de l'OPC entre des fonds et FNB d'actions sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds et les FNB d'actions sous-jacents, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examinera. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;

- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés internationales;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MENSUELS CANADIENS AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds d'actions canadiennes de dividendes et de revenu
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer aux investisseurs un revenu constant et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement dans des actions donnant droit à des dividendes élevés et négociées à des bourses canadiennes. L'OPC peut également investir dans des effets du marché monétaire et des titres à revenu fixe émis par des sociétés par actions et des gouvernements du Canada.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF.

Pour choisir les sociétés dans lesquelles il investit, le gestionnaire de portefeuille recherche principalement des sociétés canadiennes dont les titres de participation procurent un rendement intéressant et qui présentent les caractéristiques suivantes : l'excellence de la direction, une position de chef de file au sein du secteur, un degré de rentabilité supérieur à celui des autres sociétés du secteur, une situation financière saine et la croissance solide du bénéfice et des dividendes.

Le gestionnaire de portefeuilles recherche les sociétés dont l'évaluation est intéressante par rapport à leurs perspectives de croissance à long terme. Comme l'OPC privilégie les sociétés qui versent des dividendes, il investit principalement dans des

entreprises relativement bien établies, mais qui continuent de croître.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 10 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres

placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel

placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques d'érosion du capital
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un fonds canadien bien diversifié;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles au taux établi

par Placements AGF à l'occasion. À l'heure actuelle, le taux annuel cible est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. L'OPC versera une distribution en décembre, au taux mensuel applicable. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions mensuelles. Le montant de la distribution de décembre correspondra au bénéfice net et aux gains en capital nets de l'OPC en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions mensuelles. Si le montant global des distributions mensuelles versées au cours d'une année est supérieur au bénéfice net et aux gains en capital réalisés nets, l'excédent constituera un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS NORD-AMÉRICAINES AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds d'actions d'émetteurs américains de petites et moyennes capitalisations
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de chercher à procurer une croissance du capital supérieure. L'OPC investit principalement dans des parts de fonds communs de placement sous-jacents qui procurent une exposition à des actions de petites et moyennes sociétés dotées d'un potentiel de croissance supérieur en Amérique du Nord, plus particulièrement des petites et moyennes sociétés cotées des États-Unis.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif de l'OPC entre des OPC sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examinera. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un*

organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? et Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en

application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;

- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de petites et moyennes sociétés américaines;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen à élevé.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du

CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds d'actions américaines
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme, en investissant dans des parts de fonds communs de placement sous-jacents, qui investissent principalement dans des titres de participation de sociétés des États-Unis et de toutes les capitalisations du marché.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille de l'OPC entre des OPC d'actions sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examinera. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;

- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés américaines;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DE ROTATION SECTEURS AMÉRICAINS AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds d'actions américaines
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Sous-conseiller :	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) <i>AGF Investments LLC est un membre du groupe de Placements AGF</i>
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme, en visant à maintenir une volatilité inférieure à celle du marché, et de veiller à intégrer la gestion des risques de perte afin de protéger le capital en périodes de marchés baissiers. L'OPC recherche une exposition diversifiée au moyen d'un portefeuille composé surtout, sans s'y limiter, de toute combinaison de FNB liés aux secteurs des États-Unis ou de titres de participation, de placements à court terme de même que de trésoreries et d'équivalents de trésorerie.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille s'efforce de gérer les risques dans un marché baissier et d'accroître le coefficient alpha dans des marchés haussiers. L'OPC investira principalement dans des FNB à vocation sectorielle des États-Unis et des titres de participation, ainsi que des espèces et des quasi-espèces. Bien qu'on ne prévoie pas que l'OPC investisse habituellement dans des titres à revenu fixe autres que des instruments à court terme (ou des quasi-espèces), le gestionnaire de portefeuille pourrait obtenir des positions sur des obligations à l'occasion si la conjoncture du marché favorisait une telle répartition. L'OPC pourrait être investi dans des FNB ou des titres correspondant aux différents secteurs du marché américain des actions, qui comprennent les produits de

consommation discrétionnaire, les produits de consommation de base, les services de communication, l'énergie, les services financiers, les soins de santé, les produits industriels, les matériaux, les biens immobiliers, la technologie et les services publics.

Les répartitions, ainsi que les objectifs susmentionnés, à savoir la gestion des risques et la hausse du coefficient alpha, sont fondées sur des modèles quantitatifs qui utilisent des facteurs fondamentaux et macroéconomiques de même que des facteurs d'évaluation des risques du marché pour établir les répartitions dans des FNB correspondant aux différents secteurs du marché américain des actions, ainsi que la répartition des espèces et des quasi-espèces. Le modèle de répartition par secteur est établi par des facteurs comme la taille, l'évaluation, la perception, la qualité et les forces tandis que le modèle d'évaluation des risques du marché utilise notamment les données sur le cours et le rendement pour générer un indicateur exclusif de risques liés au marché boursier. Un modèle consolidé, qui rapporte l'indicateur de risques liés au marché boursier dans le modèle de répartition par secteur, détermine les répartitions finales pour la stratégie. L'OPC a la souplesse qui lui permet d'être investi dans une combinaison de FNB axés sur le secteur ou de titres de participation, d'obligations de premier ordre, de titres à court terme de bonne qualité, d'espèces et de quasi-espèces.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant

que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres à l'OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension

- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions américaines;
- les épargnants qui peuvent se permettre de détenir la totalité de leurs liquidités ou de leurs instruments à court terme dans des marchés baissiers;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'OBLIGATIONS STRATÉGIQUES CANADIENNES AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds de titres à revenu fixe canadiens
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un revenu constant aux investisseurs, en investissant principalement dans des parts de fonds communs de placement et de FNB sous-jacents qui procurent une exposition à un ensemble diversifié de titres à revenu fixe.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif de l'OPC entre des OPC et des FNB sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds et les FNB de titres à revenu fixe sous-jacents, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examinera. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 49 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le revenu;
- les épargnants qui ont des objectifs à court ou à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions trimestrielles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du trimestre en question. Les distributions trimestrielles peuvent se composer de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions trimestrielles. Le montant de la distribution de décembre correspondra au bénéfice net et aux gains en capital nets de l'OPC en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions trimestrielles.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES STRATÉGIQUES SANS CONTRAINTE AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds de titres à revenu fixe mondiaux
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un revenu d'intérêts et une plus-value du capital, en investissant dans des parts de fonds communs de placement et de FNB sous-jacents qui procurent une exposition à des titres d'emprunt émis par des gouvernements et d'autres émetteurs partout dans le monde.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille de l'OPC entre des OPC et des FNB de titres à revenu fixe sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds et les FNB de titres à revenu fixe sous-jacents, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examine chaque trimestre. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;

- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC et les OPC sous-jacents investissent dans des actions, leur valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à la spécialisation
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui ont des objectifs à court ou à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois en question. Les distributions mensuelles peuvent se composer de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions mensuelles. Le montant de la distribution de décembre correspondra au bénéfice net et aux gains en capital nets de l'OPC en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions mensuelles.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'ÉPARGNE-PLACEMENT À INTÉRÊT ÉLEVÉ AGF

Détail de l'OPC

Type d'OPC :	Fonds de marché monétaire canadien AGF
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 7 juin 2023
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de chercher à maximiser le revenu, tout en préservant le capital et la liquidité. L'OPC investit principalement, de façon directe ou indirecte, dans des comptes de dépôt à intérêts élevés.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

L'OPC investit principalement, de façon directe ou indirecte, dans des comptes de dépôt à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes. L'exposition indirecte sera réalisée par l'utilisation de fonds d'investissement qui investissent dans des comptes de dépôt à intérêt élevé.

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le portefeuille de l'OPC une répartition dynamique cible entre les comptes de dépôt à intérêt élevé sous-jacents auprès de banques de l'annexe I, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'il examine chaque trimestre. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

L'OPC peut également investir dans des titres de créance à court terme (dont la durée jusqu'à l'échéance est d'au plus 365 jours) de grande qualité et qui affichent une notation désignée, notamment, sans s'y limiter, des bons du Trésor et des billets à ordre qui sont émis par les gouvernements canadiens ou leurs organismes ou qui sont garantis par ceux-ci.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des conventions de mise en pension et de prise en pension.

L'OPC a obtenu des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens une dispense qui lui permet d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de

contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit principalement dans des effets du marché monétaire canadien, le revenu qu'il réalise est tributaire de la fluctuation des taux d'intérêt à court terme. Il n'est pas certain que le prix des parts de l'OPC se maintiendra à 10,00 \$. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à l'imposition

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un taux d'intérêt supérieur sur les dépôts au comptant;
- les épargnants qui ont des objectifs à court terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible.

Politique en matière de distributions

L'OPC porte quotidiennement son bénéfice net au crédit du compte de chaque épargnant et verse des distributions chaque mois. L'OPC distribue ses gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu, en décembre de chaque année.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS PORTEFEUILLE DÉFENSIF MONDIAL AGF

Détail du Fonds Portefeuille

Type de fonds portefeuille :	Fonds portefeuille de titres à revenu fixe mondiaux
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi le Fonds Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Portefeuille est de préserver le capital, en investissant principalement dans un ensemble diversifié à l'échelle mondiale de fonds de titres à revenu fixe.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille du Fonds Portefeuille entre des OPC sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le Fonds Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations et les fonds du marché monétaire, qui est conforme aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille et qu'il examine chaque trimestre. La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 100 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de protéger le capital.

Le Fonds Portefeuille peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Le Fonds Portefeuille peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque le Fonds Portefeuille a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Fonds Portefeuille puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Fonds Portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par le Fonds Portefeuille.

En vue d'améliorer son rendement, le Fonds Portefeuille peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Le Fonds Portefeuille peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille du Fonds Portefeuille.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Fonds Portefeuille a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille;
- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;

- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Fonds Portefeuille pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements du Fonds Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Fonds Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que

vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Fonds Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds Portefeuille?

Le Fonds Portefeuille comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés aux prêts
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à la spécialisation
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans le Fonds Portefeuille?

Les titres du Fonds Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui ont des objectifs à court ou à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible.

Politique en matière de distributions

Le Fonds Portefeuille a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois en question. Les distributions mensuelles peuvent se composer de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions mensuelles. Le montant de la distribution de décembre correspondra au bénéfice net et aux gains en capital nets de l'OPC en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions mensuelles.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS PORTEFEUILLE DE REVENU MONDIAL AGF

Détail du Fonds Portefeuille

Type de fonds portefeuille :	Fonds portefeuille équilibré de titres à revenu fixe mondiaux
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi le Fonds Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Portefeuille est de procurer un revenu élevé à court terme, en investissant principalement dans un ensemble diversifié à l'échelle mondiale de fonds d'obligations, d'actions et de revenu, qui peuvent comprendre des fiducies de revenu, des fiducies de redevances et des FPI.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille du Fonds Portefeuille entre des OPC sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le Fonds Portefeuille une répartition dynamique entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations et les fonds d'actions afin d'être conforme aux objectifs de placement, et qu'il examine chaque trimestre. La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 25 % de titres de participation et à 75 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition de l'actif, en respectant les fourchettes préétablies, à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un niveau stable de revenu à court terme.

Le Fonds Portefeuille peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Le Fonds Portefeuille peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque le Fonds Portefeuille a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Fonds Portefeuille puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Fonds Portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par le Fonds Portefeuille.

En vue d'améliorer son rendement, le Fonds Portefeuille peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Le Fonds Portefeuille peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille du Fonds Portefeuille.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Fonds Portefeuille a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB

indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille;

- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Fonds Portefeuille pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements du Fonds Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Fonds Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Fonds Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds Portefeuille?

Le Fonds Portefeuille comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans le Fonds Portefeuille?

Les titres du Fonds Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un fonds mondial bien diversifié;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles au taux établi par Placements AGF à l'occasion. À l'heure actuelle, le taux annuel cible est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Le Fonds Portefeuille versera une distribution en décembre, au taux mensuel applicable. Le Fonds Portefeuille distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions mensuelles. Le montant de la distribution de décembre correspondra au bénéfice net et aux gains en capital nets du Fonds Portefeuille en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions mensuelles. Si le montant global des distributions mensuelles versées au cours d'une année est supérieur au bénéfice net et aux gains en capital réalisés nets, l'excédent constituera un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MONDIAL AGF

Détail du Fonds Portefeuille

Type de fonds portefeuille :	Fonds portefeuille équilibré de titres à revenu fixe mondiaux
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 7 juin 2023
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi le Fonds Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Portefeuille est de procurer un rendement à long terme ainsi qu'un degré faible de risque, en investissant principalement dans un ensemble diversifié à l'échelle mondiale de fonds de revenu, d'obligations, d'actions et du marché monétaire.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille du Fonds Portefeuille entre des OPC sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le Fonds Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations, les fonds du marché monétaire et les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille et qu'il examine chaque trimestre. La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 40 % de titres de participation et à 60 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition de l'actif, en respectant les fourchettes préétablies, à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

Le Fonds Portefeuille peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Le Fonds Portefeuille peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque le Fonds Portefeuille a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Fonds Portefeuille puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Fonds Portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par le Fonds Portefeuille.

En vue d'améliorer son rendement, le Fonds Portefeuille peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Le Fonds Portefeuille peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille du Fonds Portefeuille.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Fonds Portefeuille a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB

indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille;

- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicelles, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Fonds Portefeuille pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements du Fonds Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Fonds Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Fonds Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds Portefeuille?

Comme le Fonds Portefeuille investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période, ainsi que de la fluctuation des taux d'intérêt. Le Fonds Portefeuille comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans le Fonds Portefeuille?

Les titres du Fonds Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un fonds mondial bien diversifié;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible.

Politique en matière de distributions

Le Fonds Portefeuille distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets du Portefeuille. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS PORTEFEUILLE MODÉRÉ MONDIAL AGF

Détail du Fonds Portefeuille

Type de fonds portefeuille :	Fonds portefeuille équilibré neutre mondial
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi le Fonds Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Portefeuille est de procurer un rendement élevé à long terme, en investissant principalement dans un ensemble diversifié à l'échelle mondiale de fonds d'actions, de revenu et d'obligations.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille du Fonds Portefeuille entre des OPC sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le Fonds Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations, les fonds de marché monétaire et les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille et qu'il examine chaque trimestre. La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 60 % de titres de participation et à 40 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition de l'actif, en respectant les fourchettes préétablies, à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et

la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe. La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

Le Fonds Portefeuille peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Le Fonds Portefeuille peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque le Fonds Portefeuille a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements

nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Fonds Portefeuille puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Fonds Portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par le Fonds Portefeuille.

En vue d'améliorer son rendement, le Fonds Portefeuille peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Le Fonds Portefeuille peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille du Fonds Portefeuille.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Fonds Portefeuille a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un

multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille;

- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Fonds Portefeuille pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements du Fonds Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Fonds Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Fonds Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds Portefeuille?

Comme le Fonds Portefeuille investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. Le Fonds Portefeuille comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans le Fonds Portefeuille?

Les titres du Fonds Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un fonds mondial bien diversifié;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles au taux établi par Placements AGF à l'occasion. À l'heure actuelle, le taux annuel cible est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Le Fonds Portefeuille versera une distribution en décembre, au taux mensuel applicable. Le Fonds Portefeuille distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions mensuelles. Le montant de la distribution de décembre correspondra au bénéfice net et aux gains en capital nets du Fonds Portefeuille en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions mensuelles. Si le montant global des distributions mensuelles versées au cours d'une année est supérieur au bénéfice net et aux gains en capital réalisés nets, l'excédent constituera un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidence fiscale* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE AGF

Détail du Fonds Portefeuille

Type de fonds portefeuille :	Fonds portefeuille équilibré d'actions mondiales
Date de création de la série :	Série P : 7 juin 2022 Série O : 25 juin 2025
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi le Fonds Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Portefeuille est de chercher à procurer un rendement à long terme supérieur, en investissant principalement dans des fonds d'actions ainsi que dans des fonds divers d'obligations ou de revenu axés sur les marchés mondiaux.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille du Fonds Portefeuille entre des OPC sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le Fonds Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations, les fonds de marché monétaire et les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille et qu'il examine chaque trimestre. La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 80 % de titres de participation et à 20 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition de l'actif, en respectant les fourchettes préétablies, à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et

la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe. La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

Le Fonds Portefeuille peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Le Fonds Portefeuille peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque le Fonds Portefeuille a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements

nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Fonds Portefeuille puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Fonds Portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par le Fonds Portefeuille.

En vue d'améliorer son rendement, le Fonds Portefeuille peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Le Fonds Portefeuille peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille du Fonds Portefeuille.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Fonds Portefeuille a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un

multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille;

- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Fonds Portefeuille pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements du Fonds Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Fonds Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Fonds Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds Portefeuille?

Comme le Fonds Portefeuille investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. Le Fonds Portefeuille comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans le Fonds Portefeuille?

Les titres du Fonds Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui cherchent un fonds mondial bien diversifié;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen.

Politique en matière de distributions

Le Fonds Portefeuille distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets du Portefeuille. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AGF

Détail du Fonds Portefeuille

Type de fonds portefeuille :	Fonds portefeuille d'actions mondiales
Date de création de la série :	Série P : 22 juin 2022 Série O : 7 juin 2023
Parts offertes :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement : Série P Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi le Fonds Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Portefeuille est de chercher à procurer un rendement à long terme supérieur, en investissant principalement dans un ensemble diversifié à l'échelle mondiale de fonds d'actions.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif en portefeuille du Fonds Portefeuille entre des OPC sous-jacents gérés par des tiers ou par Placements AGF (ou un membre de son groupe).

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le Fonds Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement du portefeuille et qu'il examine chaque trimestre. La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 100 % de titres de participation. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe.

La répartition de l'actif recommandée est fondée sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations

entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

Le Fonds Portefeuille peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des quasi-espèces si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Le Fonds Portefeuille peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les actifs sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes provenant d'options.

Lorsque le Fonds Portefeuille a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Fonds Portefeuille puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Fonds Portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par le Fonds Portefeuille.

En vue d'améliorer son rendement, le Fonds Portefeuille peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Le Fonds Portefeuille peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille du Fonds Portefeuille.

Se reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Fonds Portefeuille a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet :

- a) d'investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Fonds Portefeuille;

- b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) d'exclure certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la Loi de 1933, tel qu'il est prévu dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- d) d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions de la dispense, et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
- e) d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat, pourvu que l'OPC ait utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; que l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; que le montant des fonds empruntés par l'OPC ne dépasse pas le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de l'OPC de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Fonds Portefeuille pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements du Fonds Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Fonds Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Fonds Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds Portefeuille?

Comme le Fonds Portefeuille investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. Le Fonds Portefeuille comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques propres aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans le Fonds Portefeuille?

Les titres du Fonds Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent la croissance;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

Le Fonds Portefeuille distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets du Portefeuille. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et leur montant peut être ajouté au plafond de cotisation du CELI ou du CELI collectif pour l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous donnez plutôt instruction par écrit de vous verser un paiement en espèces. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions.

Fonds Plateforme AGF

Prospectus simplifié

FONDS D' ACTIONS ET DE TITRES À REVENU FIXE

FONDS D' ACTIONS

Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF
Fonds équilibré stratégique canadien AGF
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF
Fonds d'actions stratégiques mondiales de dividendes AGF
Fonds d'actions mondiales ESG AGF
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF
Fonds de rotation Secteurs américains AGF

FONDS DE TITRES À REVENU FIXE

Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF

FONDS PORTEFEUILLE

Fonds Portefeuille défensif mondial AGF
Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF
Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF
Fonds Portefeuille modéré mondial AGF
Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF
Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF

Des renseignements supplémentaires sur les OPC figurent dans les documents relatifs à chacun des OPC intitulés « Aperçu du fonds », dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds et dans les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, sur demande, en communiquant avec votre représentant inscrit, en nous téléphonant au numéro sans frais 1 888 226-2024 ou au numéro 289 748-1075 dans la région de Toronto, en communiquant avec nous par courriel à l'adresse tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

On peut également obtenir ces documents et d'autres documents d'information relatifs aux OPC sur le site Web de Placements AGF, à l'adresse www.AGF.com/fr, ou sur celui de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Sauf indication à l'effet contraire dans les présentes, les renseignements sur les OPC que l'on peut obtenir sur le site Web désigné de Placements AGF ne sont pas, ni ne sont réputés être, intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi.

Le symbole ® ou la mention ^{MD}, la mention ^{MC}, le logo « AGF » et toutes les marques de commerce associées sont des marques de commerce déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisées aux termes d'une licence.



AGF^{MD}

Investis avec discipline

Gestionnaire des Fonds Plateforme AGF :

Placements AGF Inc.
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
Canada

Placements AGF Inc. – Service à la clientèle

CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
Canada
1 888 226-2024
289 748-1075
www.AGF.com/fr